

Université Nancy 2

Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion

MASTER II CONTENTIEUX

Année universitaire 2019/ 2020

Charlotte AUZANNEAU

LA PRATIQUE DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE :
QUELLE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ?

Rapport de stage rédigé sous la direction de Monsieur Grandgirard,
Président de l'Association de Défense des Consommateurs de France.

Remerciements :

Je tiens à adresser mes remerciements à Monsieur Grandgirard, président de l'Association de Défense des consommateurs de France, pour m'avoir accueillie au sein de son association en tant que bénévole puis stagiaire mais aussi pour ses conseils, son écoute et son suivi attentif dans la rédaction de ce rapport de stage.

Par ailleurs, je remercie Léa Didier et Roxane Techer, juristes de l'association, pour l'ensemble des connaissances qu'elles ont pu m'apporter, leur implication et leur soutien.

Remerciements :	
Avant-Propos :	1
Introduction :	3
TITRE I : LA NOTION D'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE.....	5
Chapitre I : Reconnaître l'obsolescence programmée	5
Section I : Tentative de définition de l'obsolescence programmée	5
I) Les origines de l'obsolescence programmée :	5
A) L'ancêtre de l'obsolescence programmée : l'adultération :	6
B) La naissance de l'obsolescence programmée :	8
1) Le cartel Phœbus :	9
2) La thèse de Bernard London, 1932 :	11
II) Les différentes formes d'obsolescence programmée :	14
A) L'obsolescence programmée technique, technologique ou structurelle :	16
1) Apple : exemple d'obsolescence programmée technique :	17
2) Le cas des imprimantes :	19
B) L'obsolescence logicielle :	21
1) Présentation de l'obsolescence logicielle :	21
2) Exemple d'action en justice contre l'obsolescence logicielle :	24
C) L'obsolescence esthétique ou psychologique :	25
Section II : L'obsolescence programmée, un mythe ou une réalité ?	28
I) La réfutation de l'obsolescence programmée :	28
A) Le mythe de l'obsolescence programmée :	29
B) Alexandre Delaigue et Bernard Heger, figures d'une contre-théorie :	30
II) La reconnaissance de l'obsolescence programmée :	32
A) La reconnaissance législative :	32
B) Les difficultés probatoires :	35
1) La preuve de l'obsolescence programmée :	35
2) La charge de la preuve :	37
C) Les actions en justice depuis la création du délit :	38
Chapitre II : Les conséquences de l'obsolescence programmée.....	41
Section I : L'obsolescence programmée, résultat d'importantes problématiques	41
I) L'obsolescence programmée : moteur d'une consommation de masse :	41
A) Le développement d'un système économique dépendant à la croissance :	41
B) La problématique écologique : l'épuisement des ressources naturelles :	43
C) La problématique de la gestion des déchets :	46

TITRE II : LES LIMITES DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE	50
Chapitre I : Les outils juridiques sanctionnant l'obsolescence programmée	50
Section I : La construction d'un cadre européen dans la lutte contre l'obsolescence programmée	51
I) Les initiatives législatives portées par la Commission européenne :.....	51
A) Des normes d'éco-conception au service de la réparabilité des produits :...51	
B) Le pacte vert européen : le projet phare de la Commission européenne : ...54	
1) Présentation des mesures en lien avec l'obsolescence programmée :...54	
2) La loi anti-gaspillage : des dispositions en adéquation avec le pacte vert européen :.....	57
Section II : L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit positif	64
I) La nécessaire protection du consentement du consommateur :.....	64
A) L'obligation d'information :.....	65
B) La théorie des vices du consentement :	69
1) L'erreur :.....	70
2) Le dol :	73
II) Les garanties de protection offertes par le droit positif :.....	80
A) La garantie des vices cachés :	80
B) La garantie légale de conformité :	85
TITRE III : LE CONTENTIEUX DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE	91
Section I : Le délit d'obsolescence programmée devant la justice	91
I) Agir en justice contre l'obsolescence programmée :.....	91
A) La prescription :.....	91
B) L'action en justice :.....	94
1) L'action de groupe :.....	94
2) La procédure de l'action de groupe :	97
a) Détermination du tribunal compétent :	97
b) De l'assignation à l'indemnisation des consommateurs :	99
Conclusion :	104
Bibliographie :	106

Avant-Propos :

L'association de défense des consommateurs (aussi appelée ADC France) créée en 1979 à Nancy est compétente pour traiter les litiges de la consommation, opposant un consommateur à un professionnel et les litiges liés aux arnaques financières (ARISTOPHIL, ARTECOSA ou HERITEOR). Le ressort territorial de l'association s'étendant sur l'ensemble du territoire national, l'association est particulièrement mobilisée dans la résolution d'une multitude de dossiers. A titre d'illustration, les dernières statistiques en date de 2019 comptabilisaient déjà 3038 adhérents¹ et le nombre de visites journalières sur le site internet de l'ADC France s'élève actuellement à plus de 2500. Ce chiffre se justifie par le fait que le site de l'association référence un grand nombre d'arnaques, d'actualités juridiques et de conseils. Pour faire face à l'ensemble des litiges qui lui sont soumis, les deux juristes salariées et Guy Grandgirard, le président de l'association, travaillent de concert avec plus de quatre-vingts bénévoles répartis à Nancy et dans les antennes de l'association (Lunéville, Pont-à-Mousson, Varangéville, Bar-le-Duc, Golbey et Vittel). Pour les dossiers nécessitant une action en justice, la collaboration avec Maître Delomel, avocat au barreau de Rennes, est une aide précieuse pour l'association. D'abord bénévole d'octobre 2019 à mi-mars 2020, puis stagiaire d'avril à fin juin 2020, c'est avec beaucoup de plaisir que j'ai pu participer à l'activité de l'ADC France. En effet, l'association réalise un travail d'une très grande richesse à la fois quant à la diversité des litiges qu'elle rencontre (droit des contrats, droit des assurances, droit de la consommation, droit monétaire et financier, droit immobilier...) que de la complexité de ceux-ci. Tenue de permanences d'accueil et téléphoniques, rédaction d'articles et d'enquêtes, suivi et résolution de dossiers juridiques sont tout autant de missions qui m'ont été confiées pendant mon année de Master 2. Par ailleurs, mon stage ayant été perturbé par l'épidémie de Covid-19, j'ai également participé à la cellule de crise mise en place par Monsieur Grandgirard. Celle-ci a consisté à répondre aux appels des consommateurs, souvent désemparés face à des annulations de dernières minutes, des arnaques de masques, de gels hydroalcooliques ou encore face à des entreprises n'ayant plus les moyens pour faire face à leurs obligations contractuelles. Ces appels ont notamment permis de révéler certaines arnaques encore inconnues de l'ADC France et qui ont dû faire l'objet d'enquêtes afin d'informer au mieux les consommateurs. Par mon statut de bénévole et de

¹Site internet : <https://www.adcfrance.fr/adc-france/qui-sommes-nous/>

stagiaire, j'ai pu traiter quelques dossiers en rapport avec la garantie légale de conformité et la garantie des vices cachés qui m'ont particulièrement intéressée. Ces dossiers m'ont ensuite amenée à réfléchir sur la thématique de l'obsolescence programmée, dont fait l'objet ce rapport de stage.

Introduction :

« L'obsolescence planifiée ou perçue est l'un des pires ravages de la société de gaspillage et mine à la fois les droits et les intérêts légitimes des personnes en tant que consommateurs et citoyens. »²

Ordinateurs, smartphones, machines à laver ou imprimantes, défilants ou inutilisables, ces objets du quotidien seraient programmés pour tomber en panne. L'obsolescence programmée a pu être décrite comme étant une lubie d'écologistes et classée parmi les mythes. Pourtant, cette dernière existe depuis longtemps et ses origines nous apprennent pourquoi celle-ci a perduré dans le temps. Le mot obsolescence vient du latin « *obsolescens* » du verbe « *obsole* » signifiant « *tomber en désuétude* ». ³ En 1932, l'homme d'affaires américain, Bernard London utilise pour la première fois l'expression « *obsolescence programmée* » qui se définit aujourd'hui comme une pratique consistant à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. ⁴ Face aux conséquences qu'elle engendre, la France a officiellement reconnu l'obsolescence programmée comme un délit en 2015. Celui-ci a permis d'offrir un cadre légal et une définition juridique à la pratique mais son application relève davantage de la théorie que de la pratique. En effet, depuis sa création, aucune condamnation n'a encore été prononcée sur ce fondement. A ce titre, nous pouvons nous demander dans quelle mesure le consommateur est protégé contre la pratique de l'obsolescence programmée. Effectivement, cette question est primordiale car il s'agit d'une pratique à la fois coûteuse pour le consommateur et désastreuse pour notre environnement. Indépendamment du délit prévu dans le Code de la consommation, le consommateur est protégé par différentes normes supranationales et de droit interne en vigueur ou à venir. Il convient d'étudier la teneur de ces normes après avoir analysé le contexte de la pratique de l'obsolescence programmée. Par ailleurs, nous expliquerons concrètement comment le consommateur peut agir en justice pour réprimer

²Tim Jackson, *Prosperité sans croissance. La transition vers une économie durable*, De Boeck, 2010, page 182

³Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 53

⁴Article L441-2 du Code de la consommation

l'obsolescence programmée ainsi que les contraintes procédurales qu'il doit respecter.

TITRE I : LA NOTION D'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

Chapitre I : Reconnaître l'obsolescence programmée

Section I : Tentative de définition de l'obsolescence programmée

Afin d'appréhender juridiquement le délit d'obsolescence programmée, dont la pratique consiste à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement⁵, il est nécessaire de comprendre son contexte. En effet, il s'agit d'un phénomène complexe dont il convient d'expliquer les origines, de définir et d'analyser les différentes formes qu'il peut revêtir.

I) Les origines de l'obsolescence programmée :

L'expression « *obsolescence programmée* » (« *planned obsolescence* » en anglais) a été utilisée pour la première fois en 1932 par Bernard London, homme d'affaires américain, dans son ouvrage *L'Obsolescence planifiée, pour en finir avec la grande dépression*. Toutefois, même si le terme actuel n'existait pas avant cette époque, une forme ancienne d'obsolescence programmée préexistait déjà comme étant l'adultération (A). Il s'agit d'une pratique commerciale visant à tromper le consommateur sur le produit qu'il achète. Néanmoins, cette pratique se doit d'être distinguée de l'obsolescence programmée dont l'élément matériel diffère. Plus révélatrices de l'existence de l'obsolescence programmée, les ampoules sont considérées comme étant les premiers objets victimes du délit. En effet, dès 1924, l'obsolescence programmée se manifeste avec le cartel Phœbus, un groupe de représentants de sociétés d'ampoules, cherchant à maximiser les ventes d'ampoules en réduisant leur durée de vie (B). Enfin, en 1932, Bernard London donne naissance

⁵Article L441-2 du Code de la consommation

à l'expression « *obsolescence programmée* ». Selon sa thèse, l'obsolescence programmée des objets est nécessaire pour maintenir vivante et viable la vie économique de son pays qui traverse une crise économique fulgurante. D'après lui, l'emploi que cette pratique peut créer, participe au bien-être social (C). Ces trois périodes sont nécessaires à expliquer pour comprendre les origines de la pratique de l'obsolescence programmée et pourquoi celle-ci a perduré dans le temps.

A) L'ancêtre de l'obsolescence programmée : l'adultération :

Selon Serge Latouche, auteur du livre *Bon pour la Casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée* et professeur d'économie à l'université de Paris XI-Orsay, l'ancêtre de l'obsolescence programmée c'est l'adultération.⁶ Nous ne pouvons pas donner de date certaine à ce phénomène mais nous pouvons affirmer que l'adultération existe depuis la naissance du commerce et qu'elle s'est largement intensifiée au XIX^{ème} siècle. Dans son sens premier, le commerce est le résultat d'échanges commerciaux (matières premières, nourriture, étoffes...) dont découlent une négociation entre un client et un commerçant. Toutefois, cet échange manifeste deux désirs antagonistes : l'un des acteurs souhaite acheter le moins cher possible et l'autre souhaite vendre le plus cher possible. Pour parvenir à son objectif, le commerçant pourrait recourir à la tricherie afin de gonfler le profit de ses ventes. De ce fait, l'adultération est l'une des premières manifestations de la tromperie. Pour mieux comprendre la pratique, Serge Latouche en donne une définition particulièrement claire en affirmant que l'adultération des produits est une « *forme de tricherie sur la qualité pour abaisser les coûts et, accessoirement, stimuler la demande* »⁷. Le dictionnaire Larousse apporte une autre définition de l'adultération, la décrivant comme « *l'action de falsifier quelque chose* ». ⁸ Évidemment, cette action est initiée dans le dessein de tromper afin de s'enrichir. Alors qu'elle existe depuis que le commerce existe, l'adultération s'est largement manifestée et intensifiée au XIX^{ème} siècle avec la révolution industrielle. L'accroissement des connaissances scientifiques et techniques a permis aux industriels et aux marchands de tromper

⁶Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 80

⁷Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 80

⁸Dictionnaire Larousse, site internet :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adult%c3%a9ration/1231?q=Adult%c3%a9ration#1220>

leurs acheteurs sur la qualité des produits qu'ils consomment.⁹ Une certaine stratégie commerciale peut se mettre en place afin qu'un commerçant puisse faire plus de profit. Par exemple, il peut vendre plus ou encore vendre plus cher des produits achetés le moins cher possible, au détriment de la qualité. En conséquence, ne pas renseigner le consommateur sur la qualité d'un produit s'inscrit dans cette logique d'adultération. En matière alimentaire, le fait d'ajouter de l'eau à une boisson est aussi un exemple d'adultération, de même que le fait de produire sciemment des vêtements avec des composants de qualité réduite pour qu'ils s'usent plus vite et que le consommateur rachète le produit plus vite. Beaucoup d'auteurs et de partisans politiques se sont indignés face à ces pratiques commerciales malhonnêtes. C'est le cas notamment de Charles Fourier, figure du socialisme critico-utopique et philosophe français du XIX^{ème} siècle, qui déclare : « *Aujourd'hui, l'altération, la fourberie dominant partout. Le cultivateur est devenu aussi fraudeur que l'était jadis le marchand. Laitages, huiles, vins, eaux-de-vie, sucre, café, farines, tout est falsifié impudemment.* »¹⁰ De même, pour l'essayiste et homme politique Paul Lafargue, « *ces falsifications (...)obligent les industriels à étouffer les cris de leur conscience et à violer même les lois de l'honnêteté commerciale.* »¹¹

Bien que l'adultération existe depuis très longtemps, elle demeure toujours à l'heure actuelle en France et est désormais sanctionnée. En effet, depuis divers scandales tels que l'affaire Spanghero en 2013 (cuisine à base de viande de cheval dans des plats préparés alors qu'était étiqueté « *viande certifiée pur bœuf* »¹²) ou encore l'affaire Poly Implant Prothèse (PIP) à la fin des années 2000 (qui a utilisé du gel artisanal non conforme moins coûteux que le gel en silicone pour produire des seins en silicone¹³), le Code de la consommation est venu réprimer la pratique. L'article L441-1 du Code de la consommation issu de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 dispose effectivement : « *Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers : 1° Soit sur la nature,*

⁹Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 82

¹⁰Cité in Vitruve, *Les Dix Livres d'architecture*, préface du livre IX

¹¹Paul Lafargue, *Le Droit à la Paresse*, 1880, Paris, Mille et une nuits, 2000, p.41.

¹²Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Fraude_%C3%A0_la_v viande_de_cheval_de_2013

¹³Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Poly_Implant_Proth%C3%A8se

l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;
3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.
Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. » L'article L454-1 du même Code ajoute : « *La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. »*

Même si les deux pratiques peuvent se ressembler, l'adultération est bien évidemment à distinguer de l'obsolescence programmée. La première consiste « *en l'ajout d'un produit de moindre valeur à un autre produit* »¹⁴ alors que la deuxième résulte de la « *volonté délibérée de réduire la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.* »¹⁵ Elles ne sont donc pas à mettre sur le même plan. Néanmoins, ces deux pratiques entretiennent un lien étroit qui est celui de tromper le consommateur. La limitation de la durée de vie des ampoules apparaît comme un exemple plus frappant d'obsolescence programmée, d'autant plus que les ampoules sont considérées comme les premiers objets victimes d'un raccourcissement délibéré de leur durée de vie (B).

B) La naissance de l'obsolescence programmée :

L'obsolescence programmée est apparue à partir de 1924 sur des ampoules dont le cartel Phœbus a volontairement réduit la durée de vie. Ce n'est qu'en 1932 que Bernard London la nomme et en fait une thèse, la présentant comme une pratique indispensable pour combattre la grande Dépression qui règne à cette époque aux États-Unis.

¹⁴Site internet : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Adult%C3%A9ration>

¹⁵Article 99 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition écologique sur la croissance verte

1) Le cartel Phoebus :

Dès 1924, l'idée qui prédominait chez les représentants des sociétés d'ampoules était de faire du profit. Pour parvenir à cet objectif, l'une des initiatives a été de réduire la durée de vie des ampoules pour renouveler sans cesse la consommation de ces objets.

En 1881, les lampes à bulbe mises en vente par Thomas Edison avaient une durée de vie d'à peu près 1500 heures.¹⁶ Dans un discours retranscrit par le reportage d'Arte « *Prêt à jeter* », l'inventeur affirme avec fierté « *Le 21 octobre 1871, après bon nombre d'expériences, nous avons produit une ampoule de petite taille dotée d'une résistance colossale, grâce à un filament particulièrement stable.* »¹⁷ Alors que certains inventeurs comme Thomas Edison développent des ampoules robustes et résistantes à l'écoulement du temps allant jusqu'à 2500 heures, le 23 décembre 1924 à Genève a lieu une réunion secrète. Celle-ci réunit les représentants des principales sociétés commerciales d'ampoules du monde entier, parmi lesquelles : *Osram* (Allemagne), *Philips* (Pays-Bas), *Tungsram* (Hongrie), *Associated Electrical Industries* (Royaume-Uni), *La compagnie des Lampes* (France) ou encore *Général Electric* (États-Unis)¹⁸. En toute discrétion, l'ensemble des participants du cartel s'accordent sur le point de limiter la durée de vie des ampoules à incandescence à un seuil de 1000 heures (durée standard) pour ainsi contrôler le consommateur. En effet, la durabilité d'une ampoule représentait pour eux un préjudice financier conséquent : si la consommation d'ampoules ne se renouvelle pas, le seul bénéfice que les producteurs en tirent est équivalent à une consommation unique et non à une consommation qui se répète dans le temps. Se mettent alors en place les prémices d'un modèle économique fondé sur la surconsommation qui demeure encore aujourd'hui. L'historien allemand Helmut Höge a longuement étudié le sujet du cartel Phoebus, il a ainsi pu retrouver certaines archives relatives à cette époque. Voici, l'une des importantes citations que l'on peut tirer d'un des documents qui appartenait au cartel : « *La durée moyenne des lampes destinées à l'éclairage ne peut être garantie, rendue publique ou proposée qu'à*

¹⁶Site internet : <https://obsolescence-programmee.fr/exemples-symboliques/le-cartel-phoebus-et-les-lampes-a-incandescence/>

¹⁷Discours de Thomas A. Edison, retranscription par le documentaire *Prêt à jeter*, Arte 2009

¹⁸Site internet, Wikipédia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Cartel_Ph%C5%93bus

*condition d'être équivalente à 1000 heures »*¹⁹ Dès 1925, soit un an après la réunion secrète réalisée à Genève, est mis en place le comité des mille heures.²⁰ Ce dernier avait pour mission de faire respecter la décision qui avait été prise de réduire la durée de vie des ampoules, notamment en imposant des sanctions pécuniaires en cas d'irrespect du seuil fixé. Ainsi, l'ensemble des fabricants d'ampoule a été amené à produire des produits plus fragiles, s'inscrivant dans une logique de surconsommation. Le professeur Marjus Krajewski de l'Université Bahaus de Weimar indique que pour faire respecter ce quota de mille heures, « *l'une des mesures a consisté à installer des étagères avec des petites douilles dans lesquelles on visait des échantillons de la production pour les tester. Les firmes comme Osram consignaient ensuite méticuleusement la durée de vie de chaque ampoule.* »²¹ Quelques années après la mise en place du comité des mille heures, les mesures prises par le cartel semblent de plus en plus être respectées par les producteurs et la durée des mille heures entre peu à peu dans les mentalités. Ce n'est qu'en 1942 que le gouvernement américain se rend compte des agissements du cartel Phoebus et de ses conséquences sur les consommateurs. Le gouvernement américain porte alors plainte contre Général Electric et d'autres fabricants d'ampoules. Les accusations sont les suivantes « *fixer les prix* », « *concurrence déloyale* » et « *de limiter la durée de vie des ampoules incandescentes* »²². En 1953, alors que le procès a duré onze ans, la Cour de district des États Unis oblige la société Général Electric et ses associés à « *lever la restriction sur la longévité des ampoules* »²³. Néanmoins, cette décision de justice n'a pas été suivie d'effet. Effectivement, le nouveau standard de mille heures était déjà bel et bien ancré dans les mentalités. Afin de prouver l'existence de l'obsolescence programmée, l'exemple le plus fréquemment donné est celui de *l'ampoule de Livermore*. Cette dernière, plus connue sous le nom de *l'ampoule centenaire* est une lampe à incandescence robuste inventée par Adolphe Chaillet, un inventeur français, dans les années 1890.²⁴ Elle est aujourd'hui installée en Californie, depuis 1901 dans la caserne de pompiers de Livermore.²⁵ Son filament

¹⁹Helmut Höge, Documentaire, *Prêt à jeter*, 2009, Arte

²⁰Site internet : <https://obsolescence-programmee.fr/exemples-symboliques/le-cartel-phoebus-et-les-lampes-a-incandescence/>

²¹Explication du Prof. Dr. Marjus Krajewski, Documentaire *Prêt à jeter*, 2009, Arte

²²Documentaire *Prêt à jeter*, 2009, Arte

²³Documentaire *Prêt à jeter*, 2009, Arte

²⁴Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Ampoule_centenaire

²⁵Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Ampoule_centenaire

n'étant toujours pas cassé, cette ampoule unique est considérée comme la preuve de l'existence de l'obsolescence programmée.

La réduction de la performance des ampoules au profit des bénéfices économiques est considérée officiellement comme la naissance de l'obsolescence programmée. Pourtant, l'expression « *obsolescence programmée* » n'était pas encore connue du grand public. Il aura fallu attendre 1932 avec la thèse de Bernard London pour l'entendre pour la première fois.

2) La thèse de Bernard London, 1932 :

Dans un troisième temps, nous pouvons considérer que Bernard London a aussi participé à l'émergence de l'obsolescence programmée. Sa thèse est l'une des explications principales que nous pouvons donner pour comprendre les origines de l'obsolescence programmée.

En 1932, le courtier en immobilier Bernard London écrit un ouvrage intitulé *L'obsolescence programmée, pour en finir avec la grande dépression*. Par son intermédiaire, l'auteur américain théorise l'obsolescence programmée comme étant une solution à la crise économique des années 1930. C'est alors la première fois que l'expression « *obsolescence programmée* » est utilisée. Il est nécessaire d'expliquer le contexte économique pour comprendre les intentions de l'auteur. En 1929, le crash boursier a entraîné le chaos économique aux États-Unis, ce qui éloigne la population des magasins et fait reculer la société de consommation. Alors que Franklin Roosevelt, président américain de l'époque, met en place une politique d'investissement dans les travaux publics par le biais du « *New Deal* »,²⁶ Bernard London cherche à mettre en mouvement un nouveau modèle économique fondé sur la société de consommation et l'obsolescence programmée. Il propose qu'une durée de vie légale des objets soit instituée par le gouvernement.²⁷ Pour apprécier la durée de vie de chaque objet, il serait avisé par des mathématiciens, des économistes et des ingénieurs.²⁸ A partir du moment où le temps d'utilisation de l'objet serait expiré, les objets légalement morts seraient détruits par l'agence fédérale. Par exemple, une

²⁶Site internet : <https://www.union-communiste.org/fr/2008-10/etats-unis-le-new-deal-de-roosevelt-le-sauvetage-du-grand-capital-par-letat-2639>

²⁷Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, éditions ALLIA, 2019, p.17

²⁸Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, éditions ALLIA, 2019, p.32

machine à laver n'ayant eu aucun dysfonctionnement lors de son utilisation devrait être déclarée inutilisable au bout de cinq ans, période correspondant à la rentabilité financière de l'objet.²⁹ La durée de vie de l'objet pourrait être prolongée à l'unique condition que les usines soient très productives et en l'absence de chômage.³⁰ L'état de la croissance économique serait donc le baromètre permettant de déterminer la durée de vie d'un produit. Dans ce système, si une personne souhaite se débarrasser d'un bien usé, elle se voit remettre, par un contrôleur ou un inspecteur, « *un reçu précisant la nature des biens remis, la date et la valeur potentielle des meubles (que le gouvernement s'engage à lui payer ultérieurement.)* »³¹ Lorsque cette même personne souhaite acquérir un bien neuf, le reçu qui lui avait été remis lui permettra alors de s'acquitter de la charge de la TVA ³² (ce qui fait penser à une sorte de « *prime à la casse* ».)

Pour contrer la crise et promouvoir l'emploi, Bernard London incite donc les consommateurs à dépenser davantage puisqu'il institue un système dans lequel il serait souvent moins onéreux de jeter pour acheter neuf que de réparer un objet abîmé ou obsolète. Ce système encourage la dépense dans la mesure où le consommateur détient une sorte d'avoir lui donnant le sentiment de dépenser moins lorsqu'il achète du neuf. Les biens usés étant plus rapidement échangés pour du neuf, les usines devraient produire plus, ce qui permettrait d'embaucher et de protéger l'emploi. De ce fait, l'obsolescence programmée est la clé pour parvenir au bien-être social. Cette logique, théorisée en 1932, fait écho particulièrement à la célèbre citation du président Eisenhower : « *Pour sauver l'économie, il faut acheter, acheter n'importe quoi.* »³³ Bernard London, convaincu de l'efficacité de ce modèle, affirme : « *Ma proposition mettrait le pays entier sur les rails du redressement économique et permettrait au final de retrouver des conditions de travail normales et « une prospérité durable ». Le remède que je propose assurerait une source permanente de revenu au gouvernement fédéral et le soulagerait définitivement de la question épineuse de l'équilibre budgétaire.* »³⁴ Les personnes qui détiendraient des objets obsolètes, ayant dépassé leur durée de vie légale se verraient alors imposer

²⁹Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, éditions ALLIA, 2019, p.31

³⁰Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, éditions ALLIA, 2019, p.31

³¹Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, éditions ALLIA, 2019, p.21

³²Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, éditions ALLIA, 2019, p.21-22

³³Site internet : <http://www.ufapec.be/nos-analyses/2217-derives-consommation.html>

³⁴Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, p.16-17, éditions ALLIA, 2019

des taxes : « *En programmant en amont l'obsolescence des marchandises, le gouvernement percevra à la mort du bien et non à celle du propriétaire.* »³⁵ « *En quelques mots, l'essence du plan que je suggère pour atteindre ces objectifs tant désirés, consiste à planifier l'obsolescence des équipements et des biens de consommation dès leur fabrication.* »³⁶ Paradoxalement, Bernard London compare ce nouveau système économique (fondé sur l'obsolescence programmée des objets) au cycle de la nature. « *Nous devons suivre le principe de la Nature qui crée et détruit, et poursuit ce processus d'élimination et de substitution au fil des siècles.* »³⁷ Nous voyons, par cette comparaison, que dans les années 1930, le rapport à l'environnement était totalement différent de celui que nous pouvons avoir aujourd'hui et que les conséquences de la surproduction et de la consommation à outrance n'étaient absolument pas freinées par des considérations écologiques. Le développement durable et le gaspillage étaient loin d'être le centre des préoccupations, les ressources de la planète paraissaient alors illimitées et inépuisables.

Contrairement au cartel Phœbus qui a mis en place une forme d'obsolescence programmée par l'intermédiaire d'une défaillance technique limitant volontairement la durée de vie d'un produit, l'obsolescence programmée de Bernard London est le fruit d'une limitation de la durée de vie des produits décidée par le Gouvernement avisé par des experts. Néanmoins, bien que Bernard London ait beaucoup travaillé sur la question de l'obsolescence programmée comme sauveuse de la grande dépression, sa thèse ne fut jamais appliquée aux États-Unis.

La naissance de l'obsolescence programmée a fait basculer l'économie occidentale vers une économie de croissance, fondée sur la consommation de masse et le gaspillage. Ce modèle économique est celui que nous connaissons toujours actuellement en France. Selon les termes employés sur le site la croissance sur le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics, « *la croissance est la quête perpétuelle des politiques économiques. Elle est indispensable pour faire face à bon nombre de problèmes économiques et sociaux,*

³⁵Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, p.25, éditions ALLIA, 2019

³⁶Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, p.17, éditions ALLIA, 2019

³⁷Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, p.33, éditions ALLIA, 2019

celui du chômage en premier. Elle permet l'élévation du niveau de vie général. La richesse des nations et de ses citoyens en dépend. » ³⁸

Serge Latouche critique vivement ce système, qui est pour lui comparable à un cycle infernal, qui une fois lancé semble difficile à arrêter. Il affirme : « *Il ne s'agit pas de croître pour satisfaire des besoins reconnus ce qui serait une bonne chose mais de croître pour croître. Faire croître indéfiniment la production, donc la consommation, et pour cela susciter de nouveaux besoins à l'infini (...).* »³⁹ Après la seconde guerre mondiale, aux États-Unis, « *l'american Way of Life* » (« *mode de vie américain* » en français) laisse essentiellement place à une société de consommation.⁴⁰ Un nouveau mode de vie se met alors en place, avec l'introduction du progrès dans l'industrie et la production de masse. En France, le phénomène de surconsommation apparaît aussi lors des Trente Glorieuses et ne fera que grandir d'années en années.⁴¹ Les supermarchés, les grandes surfaces, le marketing et la publicité en sont les principaux symboles. Cette période fût particulièrement propice à l'expansion de l'obsolescence programmée dans le monde.

Par l'explication des origines de l'obsolescence programmée, nous arrivons à mieux cerner la notion. Cependant, il s'agit d'une notion large et complexe qu'il est nécessaire de définir et de classer en différentes catégories pour mieux l'appréhender juridiquement.

II) Les différentes formes d'obsolescence programmée :

Même si les définitions de l'obsolescence programmée varient d'un dictionnaire à un autre, d'un auteur à un autre, chacun s'accorde pour déclarer que l'obsolescence programmée consiste en la programmation de la durée de vie d'un produit. L'objectif étant d'encourager à consommer et donc de créer davantage de profit. La définition de l'obsolescence programmée est un enjeu particulièrement important dans la mesure où elle conditionne les limites de la responsabilité des

³⁸Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/facileco/croissance>

³⁹Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 31

⁴⁰Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/American_way_of_life

⁴¹Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Trente_Glorieuses

professionnels la pratiquant. Plusieurs définitions, de sources différentes, nous permettrons de mieux comprendre la notion.

Premièrement, l'article 99 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015 en donne une définition juridique. D'après cet article, l'obsolescence programmée se caractérise comme : « *l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.* » Cette loi ayant pour but de « *permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement* »⁴² donne donc une définition large de l'obsolescence programmée. L'actuel article L441-2 du Code de la consommation, issu de cette même loi, retranscrit mot pour mot cette définition.

L'obsolescence programmée peut également être définie comme « *le concept selon lequel la durée de vie des produits serait prédéterminée à l'avance et délibérément par les fabricants afin d'inciter le consommateur à les remplacer plus rapidement.* »⁴³

Enfin, pour Giles Slade « *L'obsolescence programmée est une expression attrape-tout utilisée pour décrire un ensemble de techniques mises en œuvre pour réduire artificiellement la durabilité d'un bien manufacturé de manière à en stimuler la consommation renouvelée.* »⁴⁴

Face à l'important champ d'application que peut recouvrir l'obsolescence programmée, nous pouvons classer cette notion en différentes formes. Il faut distinguer l'obsolescence technique (A) de l'obsolescence logicielle (B) et esthétique (C).

⁴²Site internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

⁴³Site internet : <http://it-alg.net/assets/index.php?p=article&id=310>

⁴⁴Giles Slade, *Made to Break. Technology and obsolescence in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2006, page 5

A) L'obsolescence programmée technique, technologique ou structurelle :

La première forme d'obsolescence programmée que l'on peut mettre en lumière c'est l'obsolescence technique également appelée obsolescence technologique ou structurelle. Il s'agit de la forme la plus connue et notamment celle à laquelle nous pensons généralement en premier lorsque nous pensons à l'obsolescence programmée. L'obsolescence technique est une forme d'obsolescence programmée imposée au consommateur par le constructeur. En effet, ce dernier prévoit à l'avance la panne de l'objet acheté. L'obsolescence technique est une catégorie qui comprend également l'obsolescence indirecte qui consiste à rendre un objet irréparable en raison de l'indisponibilité des pièces de remplacement sur le marché.⁴⁵ Le rapport de l'association HOP (Halte à l'Obsolescence Programmée), qui œuvre avec beaucoup d'énergie dans la lutte contre l'obsolescence programmée, explique que l'obsolescence technique est caractérisée « *lorsque que le bien ne fonctionne plus en raison de la durée de vie limitée de l'un de ses composants essentiels et inamovibles ; on parle aussi d'obsolescence indirecte lorsque les pièces de rechange ou de remplacement sont rendues inaccessibles ou retirées du marché (par exemple, le verre de la cafetière n'est plus commercialisé)* »⁴⁶ Plus critique, Serge Latouche définit l'obsolescence technique comme n'étant pas moins « *que l'intégration plus ou moins inévitable du progrès dans l'industrie.* »⁴⁷

Dans cette forme d'obsolescence programmée, le défaut fonctionnel d'une pièce entraîne le dysfonctionnement total de l'objet. Le produit est délibérément conçu pour tomber en panne, sa médiocrité et sa fragilité sont clairement le fruit d'une volonté commerciale. Le Professeur Serge Latouche explique que « *Dans ce cas, le produit est conçu, dès le départ, par le fabricant pour avoir une durée de vie limitée, et ce, grâce à l'introduction systématique d'un dispositif ad hoc.* »⁴⁸ Il s'agit

⁴⁵Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#P%C3%A9remption_indirecte

⁴⁶Rapport Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP), imprimantes, cas d'école de l'obsolescence programmée ? Rapport d'enquête sur les enjeux et les solutions en matière d'imprimantes et cartouches, 2019, page 5

⁴⁷Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 59

⁴⁸Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 56

donc d'une forme d'obsolescence particulièrement dangereuse, d'autant plus qu'elle touche la plupart de nos objets du quotidien (téléphones portables, imprimantes, fours à micro-ondes, voitures...). D'après un rapport de l'ADEME, moins de 44 % des produits sont réparés.⁴⁹ Ce chiffre s'explique par le fait que les consommateurs préfèrent plus souvent racheter le produit à neuf car sa réparation devient souvent trop compliquée. Et pour cause, la réparation est souvent plus coûteuse que le rachat du produit désormais devenu plus moderne, la pièce détachée n'est pas disponible sur marché ou la notice de l'appareil n'indique pas les possibilités de réparation. Pourtant, l'article L441-3 du Code de la consommation expose : « *Toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés est interdite.* »

Quelques exemples comme les produits issus du groupe Apple ou les imprimantes permettent d'illustrer en quoi consiste l'obsolescence technique.

1) Apple : exemple d'obsolescence programmée technique :

Les produits issus de la marque Apple sont des exemples qui mettent en lumière l'obsolescence technique mais aussi l'obsolescence indirecte. En effet, certains objets technologiques, comme ceux de marque Apple, sont tout simplement indémontables : ils ne peuvent ainsi être réparés. « *L'iPad, comme l'iPhone avant lui, est doté d'accumulateurs dont la durée de vie varie entre deux et quatre ans, et qui sont directement moulés dans le plastique. Pourtant, la directive relative aux piles et accumulateurs précise que la pile ou l'accumulateur doit pouvoir être désolidarisé de l'appareil.* »⁵⁰ La batterie de l'iPad étant moulée, ancrée à l'intérieur du plastique de l'appareil, celle-ci est alors irremplaçable. Lors de la sortie des trois dernières générations d'iPod, une class action (action de groupe en français) est diligentée aux États-Unis en 2003 afin d'attaquer le groupe Apple sur le fondement juridique de l'obsolescence programmée (affaire « *Weslley contre Apple* »). Elizabeth Pritzker, l'avocate chargée de représenter l'ensemble des consommateurs victimes des manœuvres frauduleuses, affirme avoir : « *découvert que le type de batterie au*

⁴⁹Etude de l'ADEME : *Panorama de l'offre de réparation en France*, 2007, page 41

⁵⁰Rapport *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage*, Septembre 2010, Les Amis de la Terre et le CNIID, page 11

lithium contenu dans l'iPod était conçu pour avoir une durée de vie limitée. »⁵¹ En l'espèce, la durée de vie était de dix-huit mois.⁵² La batterie ne pouvant pas se changer au profit d'une nouvelle, le consommateur n'avait pour seul choix que d'acheter un nouvel appareil. Face à ces accusations et pour limiter l'impact qu'elles pouvaient avoir sur la réputation de la marque, Apple a décidé de dédommager l'ensemble des clients en leur proposant des batteries de remplacement par l'intermédiaire de service après-vente.⁵³ Le procès n'a pas eu lieu, Apple a réagi suffisamment rapidement pour éviter des frais de procédure extrêmement coûteux et de risquer d'impacter son image commerciale. Désormais, le site officiel Apple ne cache plus aux consommateurs la durée de vie limitée des produits qu'ils achètent. Par exemple, pour les iPads, le site indique « *Votre batterie est conçue de manière à conserver jusqu'à 80 % de sa capacité initiale au bout de 1 000 cycles de charge complets. La garantie d'un an couvre la réparation d'une batterie défectueuse. Si l'appareil n'est plus sous garantie, Apple propose un service d'entretien de la batterie. Les tarifs et les conditions peuvent varier.* »⁵⁴ Hors garantie « *Franchise AppleCare+* », les tarifs d'entretien de la batterie sont extrêmement onéreux, allant de 421 euros à 711 euros selon le modèle de la tablette.

D'autre part, pour remplacer l'écran des iPhones, Apple a mis en place de toutes petites vis dévissables avec un tournevis dit « *pentabole* ». Le classique tournevis cruciforme ou plat est bien trop gros pour pouvoir accéder à ces vis. Certes, ces tournevis sont en vente libre sur internet et pour un faible coût mais les consommateurs n'ont généralement pas ce type de tournevis chez eux car ils ne sont utilisables que pour la réparation de l'écran de leur téléphone... Là encore, la logique est de décourager le consommateur à procéder à la réparation et de l'inciter à consommer un appareil neuf.

Ce constat d'obsolescence est d'autant plus alarmant que le rapport de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) expose : « *Les téléphones mobiles peuvent fonctionner potentiellement pendant une dizaine*

⁵¹Site internet : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Apple>

⁵²Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 66

⁵³Site internet : <https://pled.fr/?p=3946>

⁵⁴Site Apple <https://www.apple.com/fr/batteries/service-and-recycling/>

*d'années, mais cette durée est rarement évoquée et leur durée d'usage n'est estimée qu'à deux ans. »*⁵⁵

Malheureusement, les produits Apple ne sont pas les seuls à être les martyres de l'obsolescence technique. Les imprimantes sont également des symboles de cette forme d'obsolescence.

2) Le cas des imprimantes :

Les imprimantes sont aussi victimes de d'obsolescence technique. Elles sont souvent critiquées comme fonctionnant mal : le papier se bourre, l'impression est lente ou se lance une fois sur deux. Selon Serge Latouche, *« il peut s'agir par exemple d'une puce électronique insérée dans une imprimante afin que celle-ci se bloque après 18 000 copies, ou d'une pièce fragile dont on prévoit qu'elle provoquera la panne de l'appareil à l'expiration de la durée de garantie. »*⁵⁶ D'après le documentaire d'envoyé spécial Le coût de la panne, diffusé le 29 mars 2018, la panne de l'imprimante *« serait programmée grâce à un petit compteur placé au cœur de la machine »*.⁵⁷ Pour contrer cette tendance, dans son rapport de septembre 2017, l'association Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP) nous indique une information surprenante, encore peu connue du grand public : *« De nombreux sites Internet répertorient différentes astuces pour augmenter le nombre d'impressions et utiliser l'encre restante dans les cartouches quand l'imprimante demande à l'utilisateur de les changer. Parmi les techniques à connaître, notez que maintenir appuyé une dizaine de secondes le bouton rouge d'une imprimante Canon permet de remettre à zéro le compteur. »*⁵⁸ Une imprimante d'entrée de gamme peut s'acheter aux alentours de quarante-cinq ou cinquante euros, le prix n'est donc pas excessif, contrairement aux cartouches d'encre, qui, une fois achetées, dépassent largement le prix d'achat de la machine. Lorsque l'acheteur achète son imprimante, il pense faire une bonne affaire : il ne connaît pas forcément le prix des cartouches ou s'il les connaît, il se dit que les cartouches étant onéreuses pour toutes les marques,

⁵⁵Rapport ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Juillet 2012, page 30

⁵⁶Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 56

⁵⁷Envoyé Spécial, *Imprimantes, le coût de la panne*, diffusé sur France 2 le 29 mars 2018

⁵⁸Rapport d'enquête Halte à l'Obsolescence Programmée, *Imprimantes : cas d'école d'obsolescence programmée ?* Page 19

il est plus rentable d'acheter le modèle le moins cher. Selon Frédéric Bordage, interviewé par les journalistes d'envoyé spécial « *Le modèle économique c'est la vente d'encre (...) Si un fabricant, quelle que soit la marque, veut vendre beaucoup d'encre de sa marque, il doit d'abord vendre une imprimante : autant vendre une imprimante pas chère pour vendre ensuite de l'encre très chère.* »⁵⁹ Néanmoins, les cartouches d'encre sont elles aussi touchées par l'obsolescence technique. Le documentaire d'envoyé spécial, diffusé le 29 mars 2018, a démontré que les cartouches d'encre de la marque Epson étaient équipées d'un composant électronique permettant de rendre la cartouche obsolète alors qu'elle contiendrait encore 20 % à 40 % d'encre encore utilisable. Epson se défend en expliquant qu'il est important de ne pas vider totalement les cartouches, sous peine de sécheresse de l'appareil : « *pour bien fonctionner, [la tête d'impression] doit toujours être baignée dans du liquide, de telle sorte qu'il n'y ait pas d'air qui rentre dedans. Sinon l'impression commence à se dégrader et, à la fin, la tête d'impression est irrécupérable.* »⁶⁰ Mais est-ce éthique de laisser autant d'encre à l'intérieur ? Après une analyse de la puce accrochée à la cartouche d'encre, un ingénieur en microélectronique, a découvert qu'elle ne mesurait pas la quantité d'encre restant dans la cartouche mais qu'elle servait uniquement de « *compteur* ». ⁶¹ Chaque cartouche est donc programmée à l'avance : seul un certain nombre de copies peut être effectué.

Conscient de la supercherie, Rober Reiff, photographe américain, intente en 2004 une class action contre Epson. Il accuse le groupe de « *l'empêcher d'utiliser la totalité de l'encre qu'il a acheté à cause de la puce* »⁶² et donc d'obsolescence programmée. Plutôt que de passer par la case d'un procès qui aurait été très coûteuse à la fois en terme de frais de procédure et de réputation, Epson a décidé de procéder au dédommagement de l'ensemble des consommateurs de l'action de groupe par « *un avoir de 45 euros chez Epson* ». ⁶³ Cette solution n'est pas satisfaisante car elle est loin d'écarter le problème de l'obsolescence programmée. Au contraire, elle pousse plutôt les consommateurs à consommer davantage chez

⁵⁹Interview Frédéric Bordage, Envoyé Spécial, *Imprimantes, le coût de la panne*, diffusé sur France 2 le 29 mars 2018

⁶⁰Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/obsolescence-programmee-imprimantes-le-cout-de-la-panne/>

⁶¹Envoyé Spécial, *Imprimantes, le coût de la panne*, diffusé sur France 2 le 29 mars 2018

⁶²Envoyé Spécial, *Imprimantes, le coût de la panne*, diffusé sur France 2 le 29 mars 2018

⁶³Envoyé Spécial, *Imprimantes, le coût de la panne*, diffusé sur France 2 le 29 mars 2018

Epson. En France, une enquête préliminaire pour « *obsolescence programmée et tromperie* » a été ouverte par le Procureur de République suite à la plainte de l'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) contre Epson, déposée en 2017.⁶⁴ L'affaire est toujours en cours d'instruction.

Selon la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), autorité relevant du ministère de l'Économie : « *une cartouche usagée peut être réutilisée et remanufacturée entre 3 et 7 fois, ce qui peut représenter une économie sur le prix d'achat de l'ordre de 60 %.* »⁶⁵ Pourtant, le marché des cartouches d'encre recyclées est en baisse, la raison étant que « *les dispositifs de protection technique mis en œuvre par les grandes marques se perfectionnent (...), ce qui a pour effet de rendre les cartouches de moins en moins recyclables.* »⁶⁶ Les fabricants de cartouches mettent, en effet, en œuvre des moyens immenses pour que seules les cartouches de leur marque puissent être compatibles avec leur imprimante. Pas question de pouvoir insérer n'importe quelle cartouche recyclée.

L'obsolescence programmée technique est susceptible de se révéler sur l'ensemble de nos objets du quotidien, nos téléphones portables, nos imprimantes, notre électroménager ou encore nos voitures. L'obsolescence logicielle, analysée comme une deuxième forme d'obsolescence programmée, elle, ne se manifeste que sur l'outil informatique (B).

B) L'obsolescence logicielle :

1) Présentation de l'obsolescence logicielle :

Également prénommée « *Obsolescence 2.0* », l'obsolescence logicielle ne s'attaque pas à nos biens matériels mais à nos logiciels. Pourtant, les logiciels ne semblent pas s'user ou tomber en panne comme les objets du quotidien. Les logiciels, contrairement aux objets sont des biens immatériels qui exécutent une tâche et qui s'usent en raison du manque de mises à jour. Toutefois, comme les

⁶⁴ Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/plaintes-hop/>

⁶⁵ Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/secteur-des-cartouches-dimpression-a-encre-liquide>

⁶⁶ Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/secteur-des-cartouches-dimpression-a-encre-liquide>

objets, les logiciels doivent être entretenus régulièrement pour ne pas devenir obsolètes. L'obsolescence de ces biens réside dans le fait qu'ils doivent sans arrêt être remplacés pour faire face à l'évolution constante de la technologie moderne, entraînant une pollution numérique.

Deux formes de logiciels sont à distinguer : les logiciels propriétaires ou privatifs et les logiciels libres. Les logiciels propriétaires ont un code source (code permettant l'exécution d'une tâche) dont la propriété appartient à une entreprise. La plupart du temps, ce code n'est pas rendu public et la licence d'utilisation du logiciel est restrictive.⁶⁷ Par exemple, vous ne pouvez utiliser le système d'exploitation IOS que sur des appareils de la marque Apple. S'agissant de la politique des mises à jour des logiciels, elles appartiennent en totalité aux entreprises créatrices. Ainsi, la montée en version peut être payante pour le consommateur ou encore être déclarée impossible pour les détenteurs d'un appareil déclaré trop vieux. A l'inverse, le logiciel libre n'est pas écrit par une entreprise : le code source est public, chaque utilisateur peut accéder à la mise à jour du logiciel sans passer par une démarche commerciale.⁶⁸ Les mises à jour des logiciels libres sont beaucoup plus souples que celles des logiciels privatifs puisqu'il n'est pas nécessaire de détenir une marque particulière pour la réaliser.

En moyenne, qu'ils soient libres ou privatifs, les logiciels sont utilisés entre deux et cinq ans avant d'être remplacés par une version plus moderne.⁶⁹ Pourtant cette courte durée de vie interroge. En effet, à l'heure de la dématérialisation, les outils informatiques, qu'ils soient sur nos smartphones ou nos ordinateurs, sont indispensables dans nos vies, pour communiquer, pour trouver du travail ou tout simplement pour travailler. C'est ce que témoigne le discours tenu le 7 mai 2015 par François Hollande sur la mise en place du « *plan numérique* » avec pour ambition que « *100% des élèves en collèges disposent d'un outil numérique.* » d'ici l'année 2018. Pour Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation sous le gouvernement de François Hollande, ce dispositif a pour objectifs : « *la réduction des inégalités scolaires, culturelles et sociales, la lutte contre le décrochage et la démotivation,*

⁶⁷Site internet : <https://www.halpanet.org/content/logiciels-libres-propri-taires>

⁶⁸Site internet : <https://www.halpanet.org/archives/logiciels-libres-et-proprietaires>

⁶⁹Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/quest-ce-que-l-obsolescence-logicielle/>

*l'adaptation de l'enseignement à la diversité et aux besoins de chaque élève, l'ouverture de l'école sur le monde, sur son territoire, sur son époque ».*⁷⁰ Ces décisions ne sont néanmoins pas sans impacts sur l'écologie, sachant que ces appareils sont construits avec des matériaux rares et qu'ils sont particulièrement victimes de l'obsolescence logicielle. Étienne Gonu, militant de l'association APRIL (association de promotion et de défense du logiciel libre), estime que *« l'obsolescence logicielle doit être combattue si l'on veut réduire l'empreinte environnementale de l'informatique et, plus largement la pollution numérique. »*⁷¹ Il ajoute que : *« ce type d'obsolescence a des impacts directs sur la durabilité des smartphones ou des ordinateurs, notamment, et donc sur le dérèglement climatique (...). On estime notamment que 80 % des impacts environnementaux d'un smartphone sont générés lors de la phase de fabrication. »*⁷²

Pour faire du profit, les éditeurs de logiciel doivent vendre le plus de licences possible et par conséquent limiter la durée de vie des versions logicielles qu'ils mettent en place.⁷³ La plupart du temps, les consommateurs sont attirés par les nouvelles versions logicielles, leur permettant d'utiliser de nouvelles fonctionnalités et applications sur leur ordinateur ou leur smartphone. Mais, *« lorsque l'attrait de la nouveauté n'est pas suffisant, les éditeurs utilisent les leviers traditionnels de l'obsolescence programmée. Ces leviers sont indispensables car la licence d'utilisation n'est généralement pas limitée dans le temps. »*⁷⁴

Plusieurs pratiques permettent de programmer la durée de vie d'un logiciel :

Dans un premier temps, les éditeurs peuvent proposer les dernières mises à jour du système d'exploitation seulement aux utilisateurs qui en possèdent la dernière version, l'obligeant à changer d'appareil alors qu'il fonctionnait encore. *« Par exemple, un utilisateur qui dispose d'un ordinateur parfaitement fonctionnel sous Windows 2000 ne peut plus installer une version récente de navigateur depuis 2 ou 3*

⁷⁰Site internet : <https://www.lemondedelenergie.com/ecole-numerique-consequences-environnement-energie/2020/03/13/>

⁷¹Site internet : <https://www.archimag.com/demat-cloud/2019/11/20/pollution-numerique-obsolescence-logicielle-reduit-duree-vie-terminaux>

⁷²Site internet : <https://www.archimag.com/demat-cloud/2019/11/20/pollution-numerique-obsolescence-logicielle-reduit-duree-vie-terminaux>

⁷³Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/quest-ce-que-l-obsolescence-logicielle/>

⁷⁴Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/quest-ce-que-l-obsolescence-logicielle/>

ans. Or, les dernières versions de navigateur sont indispensables pour pouvoir utiliser correctement la plupart des sites web. L'utilisateur est donc amené à changer de système d'exploitation pour pouvoir afficher un simple site web ! (...). D'autant plus que chaque nouvelle version d'un logiciel exige en moyenne 2 fois plus de puissance matérielle (mémoire, processeur, etc.) pour fonctionner. »⁷⁵ D'autre part, il est possible de rendre une version logicielle obsolète par l'intermédiaire du format des fichiers. L'utilisateur ne peut plus ouvrir les fichiers qu'il détient avec sa version logicielle, car le format n'est pas compatible : pour pouvoir les ouvrir à nouveau, la seule solution est de télécharger la dernière version.⁷⁶ Or, si la version que détient l'utilisateur n'est pas assez récente, il ne peut pas obtenir la dernière version.

2) Exemple d'action en justice contre l'obsolescence logicielle :

Le 5 janvier 2018, le parquet de Paris a été saisi par l'association Halte à l'Obsolescence programmée (HOP). En effet, la DGCCRF, dont le rôle est d'assurer aux consommateurs la qualité des produits qu'ils sont en droit d'attendre⁷⁷, a découvert « *les pratiques commerciales trompeuses par omission d'Apple.* »⁷⁸. Les conclusions de la DGCCRF indiquent : « *Les consommateurs auraient dû être informés du risque. Ce défaut d'information des consommateurs constitue une pratique commerciale trompeuse par omission* ». ⁷⁹ L'association reproche ainsi à Apple de ne pas avoir informé ses consommateurs des conséquences de l'installation des mises à jour du système d'exploitation de leur iPhone (susceptible de conduire à des ralentissements de fonctionnement de leur appareil.) Ces ralentissements concernaient les iPhones 6, 6S, SE et 7.⁸⁰ Le géant Apple a été condamné par la procédure de transaction pénale à une colossale amende de 25 millions d'euros.⁸¹ La transaction pénale étant une alternative aux poursuites permettant d'éteindre l'action publique, elle a permis à l'entreprise d'éviter un procès

⁷⁵Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/quest-ce-que-l-obsolescence-logicielle/>

⁷⁶Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/quest-ce-que-l-obsolescence-logicielle/>

⁷⁷Site Internet : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/La-DGCCRF/Missions>

⁷⁸Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/apple-condamne-suite-a-la-plainte-deposee-par-hop/>

⁷⁹Site internet : <http://www.leparisien.fr/high-tech/apple-ecope-d-une-amende-record-de-25-millions-d-euros-pour-defaut-d-information-des-consommateurs-07-02-2020-8254773.php>

⁸⁰Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/apple-condamne-suite-a-la-plainte-deposee-par-hop/>

⁸¹Site internet : <http://www.leparisien.fr/high-tech/apple-ecope-d-une-amende-record-de-25-millions-d-euros-pour-defaut-d-information-des-consommateurs-07-02-2020-8254773.php>

public. « *Cette amende est la plus forte jamais infligée par la répression des fraudes.* »⁸²

Même si les militants de l'association HOP auraient préféré qu'un procès public ait lieu, ils peuvent être fiers d'avoir mené ce combat : « *C'est une première victoire historique contre des pratiques scandaleuses du prêt-à-jeter, tant pour les consommateurs que pour l'environnement !* »⁸³ En matière de logiciel, l'idéal serait d'instaurer une réversibilité des mises à jour des logiciels, ce qui permettrait aux utilisateurs de revenir à une version antérieure si leur dispositif ne supporte pas la dernière mise à jour. Mais cette idée n'est pas à l'ordre du jour pour la plupart des créateurs de logiciels privés.

C) L'obsolescence esthétique ou psychologique :

Enfin, la dernière forme d'obsolescence programmée que nous pouvons analyser est l'obsolescence esthétique aussi connue sous l'expression d'obsolescence psychologique. En 1962, Vance Packard publie *l'art du gaspillage*, dans lequel il décrit parfaitement cette forme d'obsolescence.

Plutôt que de concevoir des matériaux fragiles ou de programmer volontairement un dysfonctionnement par l'intermédiaire d'instruments techniques, l'obsolescence esthétique joue sur la satisfaction que peut provoquer l'achat d'un produit neuf sur les habitudes des consommateurs. Cette forme d'obsolescence a pour but de rendre le consommateur insatisfait des produits qu'il possède déjà, alors qu'ils sont toujours fonctionnels. Contrairement aux autres formes d'obsolescence programmée, celle-ci n'est pas directement imposée : elle fait croire au consommateur que l'achat du nouveau produit plus moderne résulte de sa propre volonté. « *La publicité, les variations de la mode, l'évolution des genres de vie contribuent également à vieillir prématurément des appareils de fabrication parce que*

⁸²Site internet : <http://www.leparisien.fr/high-tech/apple-ecope-d-une-amende-record-de-25-millions-d-euros-pour-defaut-d-information-des-consommateurs-07-02-2020-8254773.php>

⁸³Citation de Laetitia Vasseur et Samuel Sauvage : <https://www.halteobsolescence.org/apple-condamne-suite-a-la-plainte-deposee-par-hop/>

*leurs produits ne répondent plus à la demande ou à la même demande. »*⁸⁴ L'origine de cette forme d'obsolescence est très lointaine. En effet, on peut affirmer qu'elle est apparue depuis les premiers effets de mode. En 1928, l'expression d'obsolescence psychologique n'était pas employée mais plutôt celle « *d'obsolescence progressive.* »⁸⁵ En 1932, apparaît le terme « *obsolétisme* » pour la désigner.⁸⁶

Dès 1908, Henri Ford, par le système de la chaîne de montage et la production en série, commercialise une nouvelle gamme robuste de voiture : le modèle T. Son objectif était de la rendre accessible au grand public par des prix raisonnables. Afin de concurrencer Ford, Général Motors a conçu une voiture similaire à celle de Ford mais en la rendant plus esthétique, notamment en créant des gammes de couleurs et de formes. Plus élégante, la voiture de General Motors a largement concurrencé le modèle T.⁸⁷ En 1928, Justus George Frederick affirmait dans une revue : « *Nous devons inciter les gens à acheter des produits de consommation sur le même principe qu'ils achètent maintenant des automobiles, des radios et des vêtements, à savoir : acheter des produits non plus pour les user mais pour faire du commerce ou les mettre au rancart peu après (...). Le principe de l'obsolescence progressive signifie acheter pour être dans le coup, efficace ou à la mode, acheter pour (...) le sens de la modernité plutôt que simplement pour utiliser jusqu'au bout.* »⁸⁸ Dans cette forme d'obsolescence programmée, le rôle de la publicité est crucial. Le but est de manipuler le consommateur pour lui faire susciter le désir d'acheter un produit plus moderne, plus design, plus performant ou plus rapide que celui qu'il détient déjà. En philosophie, le désir est désigné comme étant « *le mouvement qui, au-delà du besoin en tant que tel, nous porte vers une réalité que l'on se représente comme une source possible de satisfaction.* »⁸⁹ Le désir s'écarte donc du besoin : contrairement au besoin, le désir n'est ni vital, ni nécessaire. C'est sur cette notion de désir que se fonde l'obsolescence esthétique qui est une forme d'obsolescence subjective reposant sur la séduction et

⁸⁴Piero Bevilacqua, *Il Grande Saccheggio : l'età del capitalismo distruttivo*, Bari, Laterza, 2011, page 197

⁸⁵Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 59

⁸⁶Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 59

⁸⁷Documentaire *Prêt à jeter*, 2009, Arte

⁸⁸Giles Slade, *Made to Break. Technology and obsolescence in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2006, page 58

⁸⁹Site internet : <https://la-philosophie.com/desir-definition>

l'embellissement du réel : « *La différence entre le produit nouveau et le produit ancien se limite à la présentation, au look, au design, voire à l'emballage.* »⁹⁰

Brooks Steven, designer américain du XX^{ème} siècle, est considéré comme le père fondateur de l'obsolescence esthétique. Il est à l'origine de dessins de nombreux objets toujours plus designs, modernes et esthétiques les uns des autres: grille-pains, voitures, tondeuses, réfrigérateurs, fers-à-repasser... En 1958, dans le magazine *The Man's Magazin*, il déclare : « *Toute notre économie est basée sur l'obsolescence programmée (...). Nous fabriquons de bons produits, nous poussons les gens à les acheter, et puis l'année suivante nous introduisons délibérément quelque chose qui va rendre ces produits démodés, dépassés, obsolètes. Nous faisons cela pour une raison évidente : pour gagner de l'argent.* »⁹¹

Aujourd'hui, les téléphones portables sont des exemples emblématiques de l'obsolescence esthétique. Alors que leur durée de vie moyenne est de quatre ans, les consommateurs changent de téléphone portable à peu près tous les vingt mois⁹² : le produit est donc remplacé avant la date fatidique de la panne. La raison étant que les fabricants renouvellent sans arrêt le style, le design, la taille, la finesse, le poids, la technique de l'appareil. A son tour, la publicité véhicule l'idée que le nouveau modèle sorti est toujours mieux que le modèle précédent. L'opérateur Bouygues Telecom se vante, par exemple, d'être « *le seul opérateur qui vous permet de changer de smartphone tous les ans.* »⁹³ Ce désir de changer de produit avant qu'il ne soit plus fonctionnel peut également s'expliquer par la peur de la panne. La panne est souvent synonyme de problèmes : il faut trouver un réparateur, accepter la privation d'un appareil essentiel à notre quotidien, et éventuellement la perte de données (photographies, contacts, musiques, dossiers de travail etc.) Par ailleurs, il est possible de donner une explication plus philosophique au phénomène de l'obsolescence esthétique. La plupart des philosophes qui ont travaillé sur la notion de désir s'accordent à écrire que l'Homme désire ce qu'il ne possède pas : « *L'homme comme tous ceux qui désirent, désire ce qui n'est pas actuel ni présent ; ce qu'on n'a pas, ce qu'on n'est pas, ce dont on manque, voilà les objets du désir et*

⁹⁰Serge Latouche, *Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, p.55

⁹¹*Technology and obsolescence in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2006, page 5

⁹²Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/smartphone-etes-vous-victime-dobsolescence/>

⁹³Serge Latouche, *Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, p.55

*de l'amour. »⁹⁴ Une fois le désir assouvi, un nouveau désir naît et ainsi de suite : le désir n'est donc jamais rassasié. Le désir peut être source d'insatisfaction comme l'explique Schopenhauer mais il peut aussi être le fruit de l'espérance d'un bonheur futur. Le désir est inhérent à l'Homme et cela, les ingénieurs, fabricants et publicitaires l'ont bien compris pour faire du profit. « *Le désir d'accélérer l'usure, la consommation et le renouvellement des objets, tout particulièrement des équipements, est une tentation bien compréhensible chez les producteurs, dont l'objectif est de vendre toujours plus.* »⁹⁵*

Cette section a le mérite de nous éclairer sur les origines du phénomène de l'obsolescence programmée, les raisons pour lesquelles les professionnels la mettent en œuvre et ses différentes formes. Pourtant, une question nous vient immédiatement à l'esprit : comment être certain de son existence ? L'obsolescence programmée relève-t-elle plutôt du mythe ou d'une réalité qui manipule le consommateur ?

Section II : L'obsolescence programmée, un mythe ou une réalité ?

I) La réfutation de l'obsolescence programmée :

Face à l'apparition de la notion d'obsolescence programmée sous-entendant des pratiques déloyales de la part des professionnels et depuis 2015 à la reconnaissance du délit d'obsolescence programmée, les fabricants se défendent de toute pratique frauduleuse. L'obsolescence qualifiée de « *programmée* » ou de « *planifiée* » suscite une polémique : comment la prouver ? Existe-t-elle réellement ou ne serait-ce qu'une lubie d'une poignée d'écologistes ? L'obsolescence programmée est une notion complexe, particulièrement difficile à identifier. Il est difficile d'engager la responsabilité d'un professionnel sur le fondement de l'obsolescence programmée dans la mesure où l'amélioration d'un produit, de son design ou la modification de sa conception ne prouve pas nécessairement une

⁹⁴Platon, *Le Banquet*, édition P. Vicaire, Titre IV, 2e partie, Paris, Les Belles Lettres, 1989, 200 b.

⁹⁵Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 56

volonté délibérée de raccourcir la vie de celui-ci pour augmenter le taux de remplacement (A). C'est notamment la vision d'Alexandre Delaigue et de Bernard Heger, tous deux partisans de l'inexistence de l'obsolescence programmée (B).

A) Le mythe de l'obsolescence programmée :

Nombreux sont ceux qui critiquent la théorie de l'obsolescence programmée la considérant plus comme un mythe qu'une réalité. La plupart des industriels se défendent des accusations d'obsolescence programmée en expliquant que l'obsolescence des produits qu'ils conçoivent n'est que le résultat de la volonté du consommateur qui n'attend pas la panne d'un appareil pour en acheter un nouveau. Pour eux, les producteurs ne font que répondre aux désirs, toujours plus nombreux, des consommateurs, sans programmer délibérément d'obsolescence. Les produits étant de moins en moins chers, les consommateurs se séparent moins difficilement de leurs vieux objets pour en acquérir d'autres plus performants. Par ailleurs, les industriels et concepteurs estiment que c'est la compétition actuelle du marché qui dicte la sortie et le renouvellement des nouveaux produits. L'organisation environnementale québécoise déclare dans un rapport de 2018 « *Le climat de concurrence et la demande des consommateurs pour des biens à meilleur prix pourraient pousser certains fabricants à choisir des matériaux bon marché, et parfois à réduire des étapes d'assemblage, avec un impact sur la qualité et la durabilité des produits.* »⁹⁶ Le GIFAM (le groupement des marques d'appareils pour la maison) a publié une étude le 21 juin 2011 intitulée « *Etude TNS Sofres sur la durabilité des gros appareils ménagers, les consommateurs ont la parole* ». Celle-ci démontre que la durée de vie de certains gros appareils ménagers en 2010 est quasiment la même que celle répertoriée en 1977. Entre 1977 et 2010, le réfrigérateur et la machine à laver ont vu leur durée de vie baisser de seulement dix mois. L'étude explique cette baisse de la durée de vie non pas par l'obsolescence programmée mais par l'utilisation plus fréquente des appareils (changement du mode de vie des français).⁹⁷ Par ailleurs, l'étude constate que dans 40 % à 50 % des cas, les appareils sont remplacés alors qu'ils étaient toujours en état de fonctionnement ou étaient

⁹⁶Rapport Équiterre, *Obsolescence des appareils électroménagers et électroniques : quel rôle pour le consommateur ?* page 6

⁹⁷Etude GIFAM TNS Sofres, *La durabilité des gros appareils ménagers, les consommateurs ont la parole*, 2011, page 9

réparables.⁹⁸ Entre 1977 et 2010, le mode de vie des français a changé. Désormais, les consommateurs ont tendance à changer d'appareil car le nouveau sorti leur permet de faire plus d'économies d'énergie ou d'eau ou parce qu'il a plus d'options. Cependant, le faible taux de réparation s'explique par le coût élevé de cette dernière, par les complications qu'elle peut occasionner (inutilisation du bien pendant le temps de la réparation, l'obligation de trouver un réparateur alors que la garantie est expirée). La difficile réparation du produit participe tout de même à la thèse de l'existence de l'obsolescence programmée dite indirecte.

Si l'on en croit les détracteurs de l'obsolescence programmée, l'obsolescence des objets ne serait pas programmée. Le phénomène du jetable et du gaspillage serait la conséquence de la mondialisation, de l'automatisation de la production, de la réduction des coûts de main d'œuvre et de l'extraction des matières premières. Pour Alexandre Delaigue et Bernard Heger, deux partisans de l'inexistence de l'obsolescence programmée, la réduction des prix aurait une conséquence directe sur la durabilité des produits (B).

B) Alexandre Delaigue et Bernard Heger, figures d'une contre-théorie :

Alexandre Delaigue, professeur d'économie à l'université de Lille, critique vivement l'existence de l'obsolescence programmée. Sur le site internet éconoclaste, il a publié le 8 mars 2011 un article intitulé « *le mythe de l'obsolescence programmée* » dans lequel il réagit très vivement au documentaire *Prêt à jeter* réalisé par Arte en 2010.

Contrairement à ce qu'avait pu avancer le documentaire, le gaspillage de nos sociétés ne serait pas fondé sur l'obsolescence programmée : les industriels n'auraient pas intérêt à planifier la dégradation anticipée de leurs produits.⁹⁹ Selon sa vision, l'obsolescence des objets s'explique par plusieurs facteurs. Premièrement, il explique qu'il existe des biais de perception : ces biais véhiculent l'idée que « *c'était mieux avant, tout était solide, maintenant on ne fait plus que des produits de*

⁹⁸Etude GIFAM TNS Sofres, *La durabilité des gros appareils ménagers, les consommateurs ont la parole*, 2011, page 17

⁹⁹Site internet : <https://blog.eco-sapiens.com/obsolescence-programmee-est-un-mythe/>

mauvaise qualité qui s'usent vite. »¹⁰⁰ L'idéalisation du passé induirait donc les consommateurs à penser que les produits qu'ils possèdent aujourd'hui sont moins robustes que ceux détenus par leurs parents et leurs grands-parents. D'autre part, il soutient que si les produits sont désormais moins durables qu'avant, c'est parce qu'ils sont devenus plus maniables, plus confortables et esthétiques qu'avant. Ainsi, il prend l'exemple des collants : *« si pour que les collants soient durables, il faut qu'ils aient l'apparence de bas de contention, je connais beaucoup de femmes qui préféreront d'autres modèles moins solides. »* On retrouve dans cet exemple une forme d'obsolescence esthétique dont l'auteur semble nier l'existence. Paradoxalement, il conforte l'existence de l'obsolescence esthétique en ajoutant : *« Nous aimons la variété et la nouveauté. Consommer n'est pas seulement satisfaire un besoin utilitaire ; c'est aussi une source de satisfaction, de démonstration de diverses qualités personnelles à notre entourage. (...) Il y a évidemment une pression sociale ; et parce que le marché ne peut pas satisfaire tout le monde, nous sommes obligés parfois de nous conformer aux modes de consommation de la majorité, à contrecœur. »*

Au regard des contraintes de production, la durabilité du bien ne vient qu'en second plan face à d'autres critères jugés plus importants (désirs des consommateurs, design, facilité d'utilisation ...). Un faible coût, facilité par une production standardisée, est difficilement compatible avec un produit durable.

Bernard Heger, délégué général du syndicat des industries de matériels audiovisuels électroniques (SIMAVELEC) surnommé « *Monsieur électronique* »¹⁰¹, est lui aussi convaincu de l'inexistence de l'obsolescence programmée. Pour le démontrer, il a écrit un livre publié en 2015 intitulé *De l'obsolescence programmée, du recyclage insuffisant et de toutes ces sortes de choses*. Il estime qu'il y a dix ans, il y avait beaucoup plus de pannes qu'aujourd'hui et que désormais, les taux de panne chutent.¹⁰² S'il existe une obsolescence des objets, elle n'est pas voulue mais résulte du fait qu'on trouve aujourd'hui des produits moins chers avec des composants de moins bonne qualité. Le produit étant moins cher, cela coûte trop cher de le faire réparer en France, le coût du travail étant bien plus élevé que celui

¹⁰⁰Propos d'Alexandre Delaigue, 8 mars 2011, site internet : <http://econoclaste.eu/econoclaste/le-mythe-de-l-obsolescence-programmee/>

¹⁰¹Site internet : <https://www.idref.fr/190551275>

¹⁰²Interview de Bernard Heger, Néomag TV, publié sur Youtube le 21 janvier 2016 Site internet : <https://www.youtube.com/watch?v=Lg9YPTvYW8>

des pays dans lesquels ils ont été produits. Telle est la vision des critiques de l'obsolescence programmée.

Il est très difficile de faire la part des choses entre existence ou inexistence de l'obsolescence programmée. La finalité des fabricants à utiliser des matériaux moins chers peut à la fois servir la thèse de l'obsolescence programmée que celle de la concurrence et du marché actuel cherchant à produire toujours moins cher. « *Les fabricants peuvent choisir certains composants à la fois parce qu'ils coûtent moins chers et parce qu'ils s'useront plus vite, et ils peuvent inclure certaines améliorations à la fois parce qu'elles apportent du progrès et parce qu'elles déclassent les anciens produits.* »¹⁰³ L'inconvénient pour retenir la qualification d'obsolescence programmée, c'est qu'il faut prouver que, délibérément, le professionnel a voulu réduire la durée de vie du produit pour en augmenter le taux de remplacement. C'est sur ce manque de preuve que les adversaires de l'obsolescence se positionnent. Pourtant, depuis la reconnaissance du délit d'obsolescence programmée dans le Code de la consommation, le débat entre mythe et réalité semble tranché en faveur de l'existence de l'obsolescence programmée.

II) La reconnaissance de l'obsolescence programmée :

Alors que l'existence de l'obsolescence programmée était encore débattue, le 17 août 2015, la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a reconnu le délit d'obsolescence programmée (A). Néanmoins, la mise en œuvre de ce délit n'est pas évidente, essentiellement pour des raisons probatoires (B). Ces difficultés expliquent pourquoi le délit d'obsolescence programmée n'a encore jamais été fait l'objet d'une décision de justice (C).

A) La reconnaissance législative :

La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a reconnu le délit d'obsolescence programmée en créant l'article L441-2 du Code de la consommation disposant : « *Est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement.* » Par cette définition, le

¹⁰³Etude de Jean-François Marenne, *Les Enjeux Ethiques de l'Obsolescence Programmée*, 2012-2013, page 22

législateur fixe un cadre à l'obsolescence programmée et la distingue de la tromperie prévue par l'article L441-1 du Code de la consommation. Ce texte est notamment à l'initiative du sénateur écologiste (Europe Écologie - Les Verts) Jean Vincent Placé qui affirmait : « *Cette loi aura un impact positif aussi bien sur l'environnement que sur le porte-monnaie des Français, j'en attends donc beaucoup.* »¹⁰⁴

Ce nouveau délit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, le montant pouvant être porté, en vertu de l'article L454-6, « *de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits* ». Des peines complémentaires pour les personnes physiques sont aussi insérées dans le Code de la consommation, à savoir : « *l'interdiction, (...) soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.* »

D'autre part, pour compromettre la réputation du professionnel pratiquant l'obsolescence programmée, l'article L454-7 du Code de la consommation prévoit en outre, la possibilité pour le tribunal d'afficher et de diffuser la décision de condamnation, la diffusion d'un ou plusieurs messages ou encore le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services. Enfin, alors même que la condamnation n'a pas encore été prononcée, le juge d'instruction ou le tribunal saisi de l'affaire a le pouvoir d'ordonner la suspension de la commercialisation des marchandises sources des poursuites. Les sanctions du délit d'obsolescence programmée sont donc particulièrement lourdes et dissuasives pour le professionnel.

Avant la création du délit d'obsolescence programmée, la loi Hamon n°2014-344 du 17 mars 2014¹⁰⁵ avait déjà alourdi l'obligation d'information à la charge des professionnels dans le but d'enrayer le phénomène d'obsolescence programmée. Il

¹⁰⁴ Site internet : <https://eelv.fr/obsolescence-programmee-3-questions-a-jean-vincent-place/>

¹⁰⁵ Dont le l'objectif est d'« *améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits* »

est en effet imposé aux fabricants et importateurs de biens de fournir aux vendeurs professionnels « *la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché.* »¹⁰⁶ Pour assurer l'efficacité de cette disposition, la loi met à la charge des fabricants l'obligation de fournir cette information, dans un délai de deux mois à compter de la demande. L'information relative à la disponibilité des pièces détachées sur le marché est ensuite retransmise au consommateur, de manière lisible, avant la conclusion du contrat d'une part et lors de la conclusion du contrat, d'autre part.¹⁰⁷ Ainsi, par cette disposition, le consommateur est informé sur les capacités de réparation du bien acheté, ce qui n'est pas négligeable lorsque les produits appartiennent à des gammes qui se renouvellent très vite. Il est à noter que cet article ne s'applique que pour les biens mis sur le marché à compter du 1^{er} mars 2015.¹⁰⁸

Nous pouvons d'ores et déjà constater que l'obligation de fournir les pièces détachées pendant la période prévue ne pèse que sur le fabricant et non sur le vendeur, se trouvant alors exonéré de l'obligation de constituer des stocks de pièces importants. Ensuite, nous pouvons déplorer qu'aucune durée minimale de disponibilité des pièces de rechange ne soit prévue. En effet, seule la livraison des pièces doit s'effectuer dans un délai de deux mois mais rien n'impose au fabricant ou à l'importateur de devoir garantir la disponibilité des pièces pendant une certaine durée. Néanmoins, ce texte a le mérite d'être une première avancée pour limiter la pratique de l'obsolescence programmée indirecte (consistant à rendre les appareils obsolètes en raison de leur impossible réparation). Par ailleurs, dans le même objectif d'endiguement de l'obsolescence programmée, la loi Hamon a allongé la garantie légale de conformité de six mois à deux ans, créant alors l'article L217-7 du Code de la consommation. L'affranchissement des règles imposées par cette loi entraîne une amende administrative de 3 000 euros pour les personnes physiques et de 15 000 euros pour les personnes morales.

La création du délit d'obsolescence programmée par le législateur français a le mérite de trancher débat, d'un point de vue juridique, sur la question de savoir si l'obsolescence programmée relève plutôt du mythe ou de la réalité. Néanmoins,

¹⁰⁶Article L111-4, Code de la consommation, édition 2020

¹⁰⁷Article L111-4, Code de la consommation, édition 2020

¹⁰⁸Article 2 du décret n°2014-1482 du 9 décembre 2014

l'efficacité de cette disposition est toute relative dans la mesure où pour pouvoir invoquer le délit, il faut pouvoir le prouver, ce qui n'est pas si évident (B).

B) Les difficultés probatoires :

1) La preuve de l'obsolescence programmée :

La preuve du délit d'obsolescence programmée est le principal obstacle à sa mise en œuvre. Ainsi, Nicolas Dupont, Maître de Conférence en Droit Privé à l'Université Paris Sud Paris Saclay, a pu constater, à propos de la loi Hamon de 2014 et de la création du délit d'obsolescence qu' « *en dépit de leur objectif louable, ces avancées semblent bien maigres et des mesures autrement plus efficaces auraient pu être adoptées.* »¹⁰⁹

Si l'on reprend la définition de l'obsolescence programmée fixée par la loi, nous pouvons mettre en lumière un élément matériel et un élément moral. L'élément matériel suppose de prouver l'existence de techniques utilisées, par le responsable de la mise sur le marché, pour réduire la durée de vie des produits.¹¹⁰ L'élément matériel est donc très large puisque toute sorte de technique peut potentiellement tomber sous le coup de cette loi (mettre une pièce à côté d'un condensateur pour qu'elle chauffe, utiliser des produits fragiles pour que le produit s'abîme vite, souder une pièce à l'intérieur de l'appareil pour la rendre irremplaçable, introduire une défectuosité ...) L'élément moral quant à lui, implique de démontrer que ces techniques ont été volontairement mises en place pour réduire la durée de vie du produit afin d'augmenter le taux de remplacement.¹¹¹ L'élément moral est particulièrement difficile à prouver dans la mesure où il faut aussi bien prouver l'intention délibérée de raccourcir la vie des produits que l'objectif d'augmenter le taux de remplacement de l'objet. Or, au regard des peines qui pèsent sur lui, un professionnel n'avouera jamais des pratiques si peu valorisantes pour son image commerciale, ni même sa volonté finale. Nicolas Dupont soulève le paradoxe que la problématique de la preuve engendre : « *les professionnels pourraient justifier leur pratique par le coût de fabrication des produits, la baisse constante du pouvoir*

¹⁰⁹Étude de Nicolas Dupont, *Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ?* La Semaine Juridique Entreprise et Affaire n° 50, 12 décembre 2019, 1553

¹¹⁰Article L441-2 du Code de la consommation

¹¹¹Article L441-2 du Code de la consommation

*d'achat, et.... l'intérêt même des consommateurs, qui peuvent ainsi accéder à des nouveaux produits de consommation moins chers ! »*¹¹² Nous retrouvons les arguments qu'invoquent les partisans de l'inexistence de l'obsolescence programmée. La preuve étant difficile à établir, cette disposition apparaît plus symbolique qu'effective. En effet, les consommateurs peuvent difficilement agir seuls pour prouver l'obsolescence programmée d'un bien. Ils pourraient invoquer l'application de l'article 145 du Code de procédure civile qui permet, lorsqu'il existe un motif légitime, de solliciter des mesures d'instruction légalement admissibles (sur requête ou en référé). Néanmoins, une telle initiative pourrait se heurter au principe de protection du secret des affaires. De plus, le juge ne peut autoriser une mesure d'instruction que si celle-ci est légitime et cette appréciation relève de son pouvoir souverain.¹¹³

Pourtant, l'infraction d'obsolescence programmée reste utile : elle est suffisamment dissuasive pour que les fabricants favorisent la construction d'objets avec des matériaux durables plutôt que fragiles. *« Les dirigeants qui seraient tentés de recourir à de telles pratiques réfléchiront à deux fois avant de donner une instruction écrite en ce sens au risque de fournir une future preuve. Ils seront obligés de passer par des subterfuges, mais même comme cela, ils laisseront nécessairement des traces qu'une enquête pourra révéler. »*¹¹⁴ A propos du pouvoir d'enquête, la DGCCRF a des pouvoirs importants qui lui sont conférés par l'article L511-3 du Code de la consommation disposant : *« Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater les infractions ou les manquements aux dispositions mentionnées à la présente section dans les conditions définies par celles-ci. »* Ainsi, les agents sont habilités à constater les infractions au Code de la consommation tel que le délit d'obsolescence programmée et de le porter à la connaissance du Procureur de la République compétent. Ce dernier *« pourra en outre commettre des experts capables de démontrer que tel ou tel choix industriel ne peut être justifié par d'autres*

¹¹²Étude de Nicolas Dupont, *Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ?* La Semaine Juridique Entreprise et Affaire n°50, 12décembre 2019, 1553

¹¹³2ème chambre civile de la Cour de cassation, 14 mars 1984, n° de pourvoi : 82-16076, publié au bulletin

¹¹⁴Site internet : <https://www.greenit.fr/2017/10/31/de-lutilite-de-preuve-delit-dobsolescence-programmee/>

*raisons qu'une volonté de réduire intentionnellement la durée de vie du produit. »*¹¹⁵ Enfin, comme l'indique le site de l'association Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP), les associations de défense des consommateurs ont également un rôle à jouer dans la lutte contre l'obsolescence programmée. En accueillant les consommateurs, elles peuvent reconnaître le délit d'obsolescence programmée. Si tel est le cas, elles peuvent faire le choix d'entreprendre une action de groupe (*« l'action de groupe permet à des consommateurs, victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel, de se regrouper et d'agir en justice. »*¹¹⁶)

Le délit d'obsolescence programmée est difficile à prouver d'une part mais cette preuve s'avère d'autant plus difficile qu'elle doit être rapportée par le consommateur lui-même.

2) La charge de la preuve :

En droit commun, le premier alinéa de l'article 1353 du Code civil prévoit : *« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »* Pourtant, dans certains domaines du droit de la consommation, la charge de la preuve est inversée pour protéger le consommateur, souvent plus faible que le professionnel. La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a notamment reconnu une inversion de la charge de la preuve en matière de crédit à la consommation.¹¹⁷ En outre, l'article L111-5 du Code de la consommation dispose : *« En cas de litige relatif à l'application des dispositions des articles L111-1, L111-2 et L111-4, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »* Ces articles ne portent pas sur le délit d'obsolescence programmée mais sur l'obligation précontractuelle d'information. S'agissant de l'article L111-4, celui-ci concerne l'information sur la période pendant laquelle les pièces détachées, indispensables à l'utilisation des biens, sont disponibles sur le marché. En conséquence, lorsqu'un consommateur estime que cette information ne lui a pas été délivrée, à défaut de preuve contraire de la part du professionnel, des sanctions civiles, pénales et administratives peuvent lui incomber.

¹¹⁵Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/de-lutilite-et-de-la-preuve-du-delit-dobsolescence-programmee/>

¹¹⁶Action de groupe issue de la loi du 17 mars 2014 n°2014-344. Définition : site internet : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/action-de-groupe>

¹¹⁷CJUE, 18 décembre 2014, Affaire C-449/13

Concernant les modalités de l'information, l'article D111-4 du Code de la consommation dispose que l'information sur les pièces détachées peut figurer sur « *tout document commercial ou tout support durable accompagnant la vente de biens meubles (...)* Elle figure également sur le bon de commande s'il existe, ou sur tout autre support durable constatant ou accompagnant la vente. » Les modalités de l'information sont larges et privilégient largement l'écrit pour éviter un éventuel contentieux.

Quant à lui, le délit d'obsolescence programmée ne fait pas l'objet d'une charge de la preuve inversée. En conséquence, c'est au consommateur de prouver le délit d'obsolescence programmée, avec toutes les difficultés que cette règle peut comporter. Le Professeur Jean-Denis Pellier, dans son manuel de droit de la consommation évoque, pour contrer les inconvénients de la charge de la preuve, l'institution d' « *une sorte de présomption* » mais qui selon lui, « *ne serait guère compatible avec le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale* ». ¹¹⁸ L'idée serait de faire peser une présomption de culpabilité sur le professionnel qu'il pourrait renverser par une preuve contraire. Mais cette solution semble bien trop idéaliste au regard des principes du droit pénal général. Malgré les problématiques liées à la preuve, des tentatives d'action en justice ont été menées pour lutter contre l'obsolescence programmée (C).

C) Les actions en justice depuis la création du délit :

Actuellement, aucune décision de justice n'a encore été rendue sur le fondement de l'obsolescence, principalement en raison des difficultés probatoires. Pour autant, l'association Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP) n'abandonne pas son combat.

En septembre 2017, l'association a déposé une plainte contre quatre grandes entreprises spécialisées dans l'imprimerie (Epson, HP, Canon et Brother) pour obsolescence programmée et tromperie. ¹¹⁹ L'enquête ne s'est centralisée que sur le seul cas d'Epson. Les délais d'instruction étant très longs, la formation de jugement n'a pas encore statué sur l'affaire. Comme nous l'avons vu précédemment,

¹¹⁸Jean-Denis Pellier, *Droit de la consommation*, collection le cours Dalloz, paru en janvier 2019, page 289

¹¹⁹Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/plaintes-hop/>

l'association HOP a également déposé plainte contre Apple pour obsolescence programmée en raison des ralentissements que provoquait la mise à jour du système d'exploitation IOS sur les iPhones 6, 6s, SE et 7.¹²⁰ Le géant américain a été condamné sur le fondement de la pratique commerciale trompeuse par omission et non sur le fondement de l'obsolescence programmée qui était le fondement initial de la plainte. Sous l'impulsion de la directive 2005/29/CE (11 mai 2005) du Parlement et du Conseil européen, le Code de la consommation fait la distinction entre les actions trompeuses (prévues à l'article L121-2) et les omissions trompeuses (prévues à l'article L121-3), toutes deux faisant partie des pratiques commerciales trompeuses. Dans les deux hypothèses, le consommateur est induit en erreur. En effet, en raison d'une pratique déloyale d'un professionnel, la décision commerciale du consommateur, normalement informé et raisonnablement attentif, n'est pas faite en toute connaissance de cause.¹²¹ La pratique commerciale trompeuse par omission est caractérisée « *si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.* »¹²² Cette infraction s'analyse comme étant le prolongement du dol par réticence. L'appréciation de l'omission par le professionnel doit être caractérisée avec prudence. En effet, le troisième point de l'article 7 de la directive explique qu'il faut « *tenir compte (...) de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur.* » Par ailleurs, pour caractériser l'omission, la directive énumère les informations clés dont le consommateur a besoin pour choisir en toute connaissance de cause (informations substantielles).¹²³

Cette infraction semble plus facile à déclencher que le délit d'obsolescence l'existence de techniques mises en places délibérément pour réduire la durée de vie d'un produit ainsi que l'objectif d'augmenter le taux de remplacement, la pratique commerciale trompeuse par omission peut être retenue dès lors qu'il est prouvé que le professionnel n'a pas donné au consommateur les informations substantielles du

¹²⁰Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/plaintes-hop/>

¹²¹Article L120-1 du Code de la consommation

¹²²Article 121-3 du Code de la consommation

¹²³Décision de la CJUE, 26 octobre 2016, affaire n° C-611/14

bien qu'il achète ou qu'il a acheté (caractéristiques principales du bien, adresse et identité du professionnel, les prix...). Contrairement à la qualification d'obsolescence programmée, il n'est pas nécessaire de prouver que le professionnel est de mauvaise foi car la pratique commerciale trompeuse est un délit d'imprudence : l'intention de tromper n'est pas requise.¹²⁴ D'autre part, l'article 1602 du Code civil facilite l'application de ce délit en déclarant « *Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.* » En l'espèce, concernant l'affaire des iPhones, l'enquête du parquet a révélé « *que des détenteurs d'iPhone n'avaient pas été informés que les mises à jour du système d'exploitation iOS (10.2.1 et 11.2) qu'ils installaient étaient susceptibles de conduire à un ralentissement du fonctionnement de leur appareil* »¹²⁵. Ainsi, en omettant d'informer sur les risques de la mise à jour, Apple a privé ses consommateurs d'une information substantielle ayant une influence sur la vitesse et la performance de leurs téléphones.

Au regard du système juridique français, nous pouvons donc affirmer que l'obsolescence programmée est une réalité reconnue par le législateur. Pourtant, comme nous l'avons évoqué, le délit est extrêmement difficile à déclencher au regard de l'élément moral de l'infraction. Nous pouvons regretter le faible succès de ce délit car les conséquences et les enjeux de ce dernier sont particulièrement importants, à la fois en terme écologique et en terme économique.

¹²⁴Fiche d'orientation, *Pratique commerciale trompeuse*, Dalloz, Juillet 209

¹²⁵Site internet : <https://www.novethic.fr/actualite/social/consommation/isr-rse/apple-ecope-d-une-amende-de-25-millions-d-euros-pour-avoir-volontairement-ralenti-ses-anciens-modeles-de-smartphones-148206.html>

Chapitre II : Les conséquences de l'obsolescence programmée

Section I : L'obsolescence programmée, résultat d'importantes problématiques

L'obsolescence programmée est une pratique coûteuse pour le consommateur mais aussi pour l'environnement. En effet, la production intensive et renouvelée d'objets entraîne de nombreuses problématiques. Ces dernières étant liées entre elles, elles sont particulièrement complexes à résoudre. Ce chapitre a pour intérêt de démontrer le lien qu'entretient la pratique de l'obsolescence programmée avec l'économie et l'écologie.

I) L'obsolescence programmée : moteur d'une consommation de masse :

La société de consommation est apparue en France lors des Trente Glorieuses. Depuis cette époque, la consommation française, largement renouvelée par la pratique de l'obsolescence programmée, n'a fait que croître. La montée du consumérisme a fait naître un système économique qui a pour principal repère la croissance. Cependant, ce système économique a ses limites qui sont notamment d'ordre écologique. La prise de conscience environnementale a débuté aux alentours des années 1970 avec des catastrophes écologiques (multiplication des marées noires, Tchernobyl en 1986...) et a pris un tournant considérable au XXI^{ème} siècle. L'obsolescence programmée, en réduisant la durée de vie des objets, participe au développement d'une économie productiviste (A). Par ailleurs, elle contribue à l'épuisement des ressources terrestres et à la pollution (B), sans compter les déchets qu'elle génère (C).

A) Le développement d'un système économique dépendant à la croissance :

D'après la vision de Bernard London, l'obsolescence programmée était une solution efficace pour enrichir l'économie de son pays : puisque les citoyens achètent plus, ils favorisent l'emploi, la santé économique et le bien-être social du pays. Au

contraire, Serge Latouche, grand critique de l'économie capitaliste, plaide pour la décroissance. D'après lui, « *Le point de départ de l'obsolescence programmée, c'est l'addiction de notre système productif à la croissance (...) que nous le voulions ou non, nous sommes condamnés à produire et consommer toujours plus.* »¹²⁶

L'obsolescence programmée contribue largement à favoriser la croissance économique (la croissance économique pouvant être considérée comme « *l'évolution annuelle, exprimée en pourcentage, du PIB (produit intérieur brut) ou du PNB (produit national brut)* »¹²⁷ d'un État). En effet, en rendant les objets prématurément obsolètes, elle sollicite davantage de production pour assurer le remplacement de ces objets. Ce phénomène est bénéfique pour le chiffre d'affaires des industriels et des groupes commerciaux mais beaucoup moins pour le porte-monnaie des consommateurs, qui doivent sans arrêt remplacer leurs objets. De plus, la pratique de l'obsolescence programmée a tendance à creuser les inégalités entre les personnes dans la mesure où les personnes ayant de faibles revenus ne peuvent pas nécessairement s'acheter le dernier objet à la mode ou remplacer leurs objets devenus obsolètes. Ces personnes sont alors considérées comme démodées ou déconnectées. Le coût du travail étant élevé dans les pays développés, ces derniers ont recours à la main d'œuvre bon marché qui existe dans les pays peu ou sous-développés (comme en Asie ou en Afrique). Alors qu'elle pouvait, à l'époque, être présentée comme source de bien-être social, l'obsolescence programmée prône désormais l'inverse aujourd'hui. Cette pratique, impliquant une production croissante, a favorisé considérablement le durcissement des conditions de travail des pays exportateurs (augmentation de la durée du travail et diminution des salaires). Désormais, notre système économique repose sur la mondialisation qui se caractérise par des échanges entre nations interdépendantes les unes des autres. Le site internet de l'économie, des finances, de l'action et des comptes publics, précise d'ailleurs : « *la mondialisation a entraîné une augmentation sensible du taux moyen de croissance dans l'ensemble du monde.* »¹²⁸ Cette surconsommation est comparable à un cercle vicieux qui tournerait sans cesse. Pour Serge Latouche, trois ingrédients contribuent à faire perdurer la société de consommation : la publicité, le crédit à la consommation et l'obsolescence programmée. « *La publicité crée le désir*

¹²⁶Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Edition Les liens qui libèrent, page 30

¹²⁷ Site internet : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Croissance.htm>

¹²⁸Site internet : <https://www.economie.gouv.fr/facileco/croissance>

*de consommer, le crédit en donne les moyens, l'obsolescence programmée en renouvelle la nécessité. »*¹²⁹

Face à une consommation toujours plus grandissante qui devient bien souvent plus futile qu'utile, notre système économique s'essouffle : les ressources naturelles s'épuisent et la pollution augmente (B). L'enjeu est de repenser un système économique à la fois plus respectueux du travail humain et plus respectueux de la Terre.

B) La problématique écologique : l'épuisement des ressources naturelles :

Outre les conséquences économiques qu'elle engendre, l'obsolescence programmée a une réelle influence sur les ressources naturelles : produire davantage implique d'avoir davantage de ressources. Pourtant, certains considèrent que le lien de causalité entre obsolescence programmée et épuisement des ressources naturelles n'est pas direct. Les ressources naturelles peuvent être présentées largement comme étant « *une substance, un organisme, un milieu ou un objet présent dans la nature, sans action humaine, et qui fait, dans la plupart des cas, l'objet d'une utilisation pour satisfaire les besoins (énergies, alimentation, agrément, etc.) des humains, animaux ou végétaux.* »¹³⁰ Parmi ces ressources naturelles certaines ne sont pas renouvelables (comme le pétrole) et d'autres le sont (comme les ressources animales ou végétales). Toutefois, les ressources renouvelables ne sont pas inépuisables pour autant. C'est pourquoi, la maîtrise de la consommation est un enjeu important pour réduire les pressions sur l'environnement.

L'association Les Amis de la Terre, qui prêche la décroissance pour venir à bout de la crise écologique, a publié en septembre 2010 un rapport intitulé L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage, dans lequel elle démontre le lien entre surconsommation et épuisement des ressources naturelles. Pour concevoir un objet électronique ou électrique, il faut des composants issus de terres rares, de métaux et de minerais. Les terres rares regroupent un ensemble de

¹²⁹Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, 2015, Édition Les liens qui libèrent, page 39

¹³⁰ Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Ressource_naturelle

dix-sept métaux nécessaires pour fabriquer des objets qui nous sont devenus indispensables à notre époque : batteries, LED, écrans d'ordinateurs ou de portables. En effet, les terres rares bénéficient « *de propriétés électroniques, magnétiques, optiques et catalytiques très recherchées dans l'industrie des nouvelles technologies* »¹³¹ Or, ces matières peuvent être difficiles à extraire et sont inégalement réparties dans le monde. Ainsi, la Chine détient le monopole de terres rares avec 44 000 milliers de tonnes contre seulement 1 400 milliers de tonnes aux États-Unis.¹³² Selon l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) qui « *œuvre pour la mise en place de politiques meilleures pour une vie meilleure* »¹³³, l'extraction de ressources a doublé dans le monde entre 1980 et 2015.¹³⁴

La hausse de la production a entraîné une hausse de la demande en métaux : « *nous consommons environ 50 % de ressources naturelles de plus qu'il y a 30 ans.* »¹³⁵ En s'appuyant sur une publication de l'ADEME, le rapport de l'association Les Amis de la Terre explique par exemple que « *le téléphone portable, l'un des appareils les plus fabriqués à l'heure actuelle, avec 1,2 milliards d'unités vendues en 2007 dans le monde, peut contenir 12 métaux différents à hauteur de 25 % de son poids total.* » L'augmentation de la consommation des appareils électriques et électroniques nécessite l'extraction de terres rares, indispensables pour la fabrication d'appareils de haute technologie. D'après l'organisation non gouvernementale WWF (World Wildlife Fund) « *Rien que pour l'année 2013, plus d'un milliard de smartphones ont été vendus. Cela correspond à 16'000 tonnes de cuivre, 6'800 tonnes de cobalt et 43 tonnes d'or* »¹³⁶ Cependant, « *lors de l'extraction et du raffinage des terres rares, des éléments toxiques sont rejetés dans l'environnement : des métaux lourds, de l'acide sulfurique, et même de l'uranium.* »¹³⁷ De plus, l'extraction des terres rares contribue amplement au défrichage des sols et à la destruction des terres fertiles. L'alimentation en cuivre du marché européen par le Pérou (équivalent à 31 % en 2007 et 21 % en 2008) a été source de nombreux

¹³¹Dossier enjeux des géosciences, *Les terres rares*, janvier 2017, page 1

¹³²Site internet : <https://fr.statista.com/statistiques/571500/reserves-mondiales-de-terres-rares-par-pays/>

¹³³Site internet : <https://www.oecd.org/fr/apropos/>

¹³⁴Rapport OCDE, *Material resources, productivity and the environment, policy highlights*, 2014, page 7

¹³⁵Rapport CNIID et les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*, septembre 2010, page 3

¹³⁶WWF, *Check your Phone : mon smartphone est-il durable ?* Page 5

¹³⁷Site internet : <https://www.geo.fr/environnement/definition-terres-rares-scandium-yttrium-et-lanthanides-124433>

problèmes environnementaux pour le pays. L'extraction du cuivre a accru la pénurie d'eau qui existait déjà et la transformation des métaux a entraîné de lourds problèmes de santé chez les autochtones : en 1999, la teneur en plomb dans le sang des enfants vivants à proximité des installations était trois fois supérieure au seuil préconisé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).¹³⁸

Pour marquer les esprits et alerter sur les conséquences de la surconsommation, l'ONG américaine Global Footprint Network a réalisé une étude pour connaître la date à partir de laquelle l'humanité aurait consommé l'ensemble des ressources que la planète est capable de régénérer en une année.¹³⁹ Cette date, connue sous la dénomination de « *jour du dépassement* », a été évaluée au 29 juillet pour l'année 2019. A partir de cette date, la population mondiale consomme à crédit et de manière irrémédiable : nous puisons les ressources terrestres non renouvelables. De ce fait, le monde se trouve dans une situation de déficit écologique. D'années en années, le jour du dépassement arrive de plus en plus tôt : tandis qu'en 1998, le jour du dépassement était estimé au 30 septembre, cette date a été évaluée au 29 juillet en 2019.¹⁴⁰ L'étude de l'ONG démontre qu'en 2019, si tout le monde vivait avec les mêmes habitudes de consommation que les français, il faudrait 2,7 planètes pour subvenir aux besoins de la population mondiale. Il faudrait cinq planètes si l'on consommait comme les habitants des États-Unis et seulement 0,7 planète (moins d'une planète) si l'on consommait comme les habitants de l'Inde. Globalement, si on fait une moyenne de la consommation des quatorze plus grandes puissances mondiales, il faudrait 1,75 planètes pour assurer les besoins en ressources naturelles de l'humanité.¹⁴¹ En conséquence, « *de plus en plus de pays dépendent d'un volume de ressources supérieur à ce que leurs écosystèmes peuvent régénérer. Cette tendance devient un risque systémique pour la stabilité économique de ces pays.* »¹⁴²

¹³⁸Rapport CNIID et les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée symbole de la société du gaspillage*. Le cas des produits électriques et électroniques, septembre 2010, page 3

¹³⁹Site internet : https://fr.wikipedia.org/wiki/Jour_du_d%C3%A9passement

¹⁴⁰Site internet : <https://www.wwf.fr/jour-du-depassement>

¹⁴¹ Global Footprint Network National Footprint Accounts 2019

¹⁴² Rapport de l'Organisation internationale de la francophonie, *Atlas de l'empreinte écologique et de la biocapacité des pays membres de la francophonie*, Annexe B, page 33

La surconsommation a entraîné l'épuisement des ressources naturelles de la Terre. Désormais, la planète ne peut plus subvenir aux besoins croissants des consommateurs, ni à l'extraction des terres rares toujours plus sollicitées, notamment par la pratique de l'obsolescence programmée qui renouvelle sans cesse la demande. L'extraction des matières premières dites stratégiques (terres rares, minerais, métaux) constitue la première phase dans la construction d'un bien, mais une fois celui-ci devenu obsolète ou inutilisable, le recyclage et la gestion des déchets sont des enjeux capitaux pour ne pas aggraver encore plus la catastrophe écologique que la surconsommation engendre (C).

C) La problématique de la gestion des déchets :

L'obsolescence programmée des objets a aussi pour inconvénient de multiplier les déchets, notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (aussi appelés DEEE ou D3E) dont la gestion fait l'objet de dispositions dans le Code de l'environnement et de directives européennes. Les équipements électriques et électroniques fonctionnent « *grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques.* »¹⁴³ Sans entrer dans des explications trop techniques et pour bien comprendre ce que sont les équipements électriques et électroniques, on peut dire qu'ils regroupent « *tous les objets alimentés par des courants électriques ou électromagnétiques (fournis par des piles, des prises secteur ou des batteries.)* »¹⁴⁴ Ces équipements sont particulièrement présents dans les objets victimes d'obsolescence programmée (gros et petits appareils électroménagers, équipements informatiques, smartphones, jouets...). Par exemple, si votre ordinateur, votre réfrigérateur, votre télévision, votre perceuse ou votre smartphone deviennent obsolètes, ils deviennent des DEEE.

D'après l'association les Amis de la Terre, « *la production annuelle moyenne de déchets municipaux par Français s'élève à environ 543 kg dont 16 à 20 kg de DEEE (...). En 2010, un Français achète environ six fois plus d'équipements*

¹⁴³Site internet : https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/equipements_electriques_et_electroniques.php4

¹⁴⁴Site internet : <https://www.paprec.com/fr/comprendre-recyclage/recyclage-piles-deee/collecte-deee>

électriques et électroniques qu'au début des années 1990. »¹⁴⁵ La consommation de ces équipements augmente avec la consommation mondiale, mais s'ils ne sont pas recyclés, ils peuvent être d'une très grande dangerosité pour l'environnement car ils contiennent des substances potentiellement polluantes ¹⁴⁶ : « *L'impact environnemental de ces déchets renfermant le plus souvent des substances chimiques dangereuses justifierait d'ailleurs à lui seul d'interdire leur stockage et leur incinération. En effet, ces deux modes de traitement engendrent la diffusion dans l'atmosphère et dans les sols de polluants toxiques spécifiques à ce gisement de déchets (...).* »¹⁴⁷ Les DEEE présentent un fort potentiel en matière de recyclage (ils contiennent des métaux ferreux, du verre, des métaux rares, du plastique). En ce sens, le recyclage des métaux précieux permet d'économiser des matières premières et soulage ainsi la planète d'une extraction intensive. C'est pourquoi la directive européenne du 19 novembre 2008 a annoncé le recyclage et le réemploi des matériaux qui composent les DEEE comme des priorités.¹⁴⁸ Les DEEE ne se recyclent pas comme les autres déchets ménagers (déchets alimentaires, emballages, papiers...) : ils doivent faire l'objet d'une collecte séparée. Les deux principaux acteurs de la collecte des DEEE sont les déchetteries et les enseignes de la grande distribution (par exemple, dans les grandes surfaces, des points de collectes pour les piles usagées, les cartouches d'encre, les smartphones usagés, les puces sont mis en place). Afin de traiter au mieux les DEEE, les distributeurs (vendeurs professionnels) sont dans l'obligation d'informer le consommateur sur les points de collecte « *de manière lisible et facilement accessible (...) avant l'acte de vente.* »¹⁴⁹ S'agissant de la reprise, deux hypothèses sont envisageables : la reprise dite « *un point un* » pour le gros électroménagers (en échange du rachat d'un équipement électrique ou électronique équivalent, le professionnel reprend gratuitement l'équipement usagé du consommateur)¹⁵⁰ et la reprise dite « *un pour zéro* » pour le petit électroménager (lorsque les dimensions de l'équipement

¹⁴⁵Rapport CNIID et les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*, septembre 2010, page 4

¹⁴⁶Site internet : <https://www.ecologic-france.com/citoyens/que-contiennent-mes-deee.html>

¹⁴⁷Rapport CNIID et les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*, septembre 2010, page 5

¹⁴⁸Article 4.1 et 11 de la directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets abrogeant certaines directives

¹⁴⁹Article R543-180 III du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2014-928 du 19 août 2014 – article 4)

¹⁵⁰Article R543-180 I du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2014-928 du 19 août 2014 – article 4)

électrique et électronique ne dépassent pas vingt-cinq centimètres, le distributeur est tenu de reprendre le matériel, sans obligation d'achat pour le consommateur)¹⁵¹. Ces dispositions sont des avancées positives dans le traitement des déchets polluants : ils évitent que les équipements ne soient jetés au mauvais endroit et qu'ils passent outre les mailles du recyclage (à ce titre, l'article L541-46, I, 4° du Code de la consommation réprime le fait d'« *abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions légales des déchets.* ») Néanmoins, la reprise « *un point un* », alimente le cycle de l'obsolescence programmée et encourage le consommateur à acheter un appareil équivalent à celui devenu obsolète. Or, si le bien initialement acheté avait une faible durée de vie, le consommateur risque d'acquérir à nouveau un bien peu durable.

A défaut de recyclage, les déchets se retrouvent incinérés ou encore dans des décharges sauvages en France ou dans les pays pauvres où les habitants récupèrent dangereusement les infimes quantités de métaux précieux récupérables à la main (cuivre, argent, palladium et or). Cette activité de récupération sauvage se fait souvent en brûlant les composants mais la combustion des plastiques libère des dioxines qui intoxiquent l'homme et qui lui causent de lourds problèmes de santé. « *En 2008, environ 70 % des DEEE français ont fini incinérés, enfouis ou traités dans des filières informelles. Parmi les 30 % restants faisant l'objet d'une collecte sélective, 2 % sont réemployés, 80 % recyclés et 18 % incinérés.* »¹⁵² Ainsi, la majorité des déchets ne sont pas traités selon les priorités de la directive européenne du 19 novembre 2008. L'enjeu du recyclage est particulièrement important car contrairement à ce que nous pourrions penser, avant-même que le bien de consommation ne soit acheté, sa production a généré une multitude de déchets. Pour reprendre l'expression de l'association Les Amis de la terre, l'ensemble des déchets qui a contribué à la fabrication du bien mis sur le marché représente un « *sac à dos écologique* ». Par exemple, pour produire un kilogramme de cuivre, le poids du sac à dos écologique s'élève à quinze kilogrammes. Pour produire une puce d'ordinateur de 0,09 grammes, vingt kilogrammes de déchets ont été produits.

¹⁵¹Article R543-180 II du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2014-928 du 19 août 2014 – article 4)

¹⁵²Rapport CNIID et les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée symbole de la société du gaspillage*. Le cas des produits électriques et électroniques, septembre 2010, page 5

Enfin, la construction d'un ordinateur portable de 2,8 kilogrammes occasionne la production de 434 kilogrammes de déchets.¹⁵³

Pour limiter la régénération des déchets, il existe en France des réseaux de ressourceries ou de recycleries qui s'installent à côté des déchetteries qui transforment, nettoient, réparent et donnent une seconde vie aux DEEE. Une fois réparés, les objets sont vendus dans des associations à des prix très attractifs.

Certes, l'ensemble de ces conséquences peuvent s'expliquer par des raisons multifactorielles mais il est certain que la pratique de l'obsolescence programmée, par le renouvellement rapide des objets, a considérablement contribué au développement de la surconsommation, à la consécration d'un modèle économique fondé sur la croissance, à l'épuisement des ressources naturelles et à l'accroissement des déchets. Toutes ces conséquences sont si liées entre elles qu'il apparaît désormais très compliqué de démêler le nœud de problématiques qui s'est formé depuis le début de la société de consommation. Il est pourtant nécessaire d'agir sur la variable de la durée de vie des produits si nous voulons parvenir à limiter l'impact écologique et le gaspillage que l'obsolescence programmée génère. Inévitablement, l'obsolescence programmée se doit d'être une pratique encadrée juridiquement car c'est elle qui rythme trop intensément la production, le renouvellement et l'usage des objets.

¹⁵³Rapport CNIID et les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*, septembre 2010, page 4 (tableau). Le rapport tire ces données du Wuppertal Institut für Klima et de l'ADEME

TITRE II : LES LIMITES DE L'OBsolescence PROGRAMMÉE

L'obsolescence programmée, qui renouvelle inlassablement la production des objets, pose des problèmes à la fois éthiques et environnementaux qu'il est urgent de limiter. Pour ce faire, de nombreuses règles normatives en vigueur ou à venir apportent des sanctions à l'obsolescence programmée (la notion étant considérée d'une manière générale). Néanmoins, ces dispositions n'interviennent souvent qu'indirectement contre l'obsolescence programmée, sans forcément la nommer. En philosophie du droit, le droit positif, peut être considéré comme un outil. De ce point de vue, le droit n'est pas une fin en soi mais le moyen d'obtenir un résultat ou d'agir sur quelque chose. En l'espèce, dans notre étude, tout un travail de juriste se met en place afin d'expliquer dans quelle mesure, la règle de droit peut s'utiliser contre l'obsolescence programmée. Dans ce titre II, nous essayerons d'analyser en quoi le droit, qu'il soit supranational ou national, participe à l'endiguement de l'obsolescence programmée.

Chapitre I : Les outils juridiques sanctionnant l'obsolescence programmée

En France, le délit d'obsolescence programmée a été reconnu dès 2015, cependant, comme nous l'avons vu précédemment, la mise en œuvre du délit a ses limites, principalement probatoires, ce qui explique son faible succès. Pourtant, le combat contre l'obsolescence programmée n'est pas perdu car d'autres outils juridiques existent et peuvent se substituer au délit créé en 2015. D'un côté, la Commission européenne a été particulièrement innovante en apportant des solutions supplémentaires à des directives européennes déjà existantes. De l'autre côté, le droit interne est un outil d'une formidable richesse, permettant de percevoir de nombreuses limites à l'obsolescence programmée.

Section I : La construction d'un cadre européen dans la lutte contre l'obsolescence programmée

I) Les initiatives législatives portées par la Commission européenne :

La Commission européenne est une institution phare de l'Union Européenne, elle est actuellement présidée par Madame Ursula von der Leyen et dispose de nombreuses compétences pour garantir « *l'intérêt général de l'Union* »¹⁵⁴. Outre sa mission de gardienne des traités et de son pouvoir d'exécution des politiques, le paragraphe 2 de l'article 17 du Traité sur l'Union Européenne dispose que la Commission détient un véritable pouvoir d'initiative législative. Ainsi, préalablement à l'adoption d'un acte législatif de la part du Conseil européen, la Commission lui enjoint une proposition. Dans ce cadre, la Commission européenne a pris à bras le corps la thématique de l'urgence écologique et, indirectement, a apporté une nouvelle réglementation à propos de la problématique de l'obsolescence programmée. Les nouvelles normes d'éco-conception (A) et le pacte vert pour l'Europe (B) en sont de parfaites illustrations.

A) Des normes d'éco-conception au service de la réparabilité des produits :

Le 1^{er} octobre 2019, la Commission européenne a adopté dix règlements d'exécution en matière d'écoconception dont le but est de contribuer à la protection de l'environnement. « *La Commission européenne estime que cet ensemble de mesures permettra d'économiser 167 TWh d'énergie finale par an d'ici 2030. Ce chiffre équivaut à la consommation annuelle d'énergie du Danemark* »¹⁵⁵. Tandis que les directives sont plus souples en fixant des objectifs aux pays membres (qui sont libres des mesures à mettre en œuvre pour les atteindre), les règlements « *sont des actes législatifs contraignants* »¹⁵⁶ obligatoires pour l'ensemble des pays membres. L'ensemble de ces règlements s'inscrit dans la continuité de la directive-cadre 2009/125/EC du 21 octobre 2009 « *établissant un cadre pour la fixation d'exigences*

¹⁵⁴Article 17 du Traité sur l'Union Européenne

¹⁵⁵Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_19_5889

¹⁵⁶Site internet : https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr

d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie »¹⁵⁷ et du règlement-cadre 2017/1369 du 4 juillet 2017 « établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30 / UE »¹⁵⁸ .

Les règlements d'exécution en matière d'écoconception, adoptés le 1er octobre 2019, fixent « *des exigences d'efficacité énergétique* »¹⁵⁹ sur un ensemble de dix produits, parmi lesquels le réfrigérateur, le téléviseur, le lave-linge, le lave-vaisselle ou encore les serveurs informatiques¹⁶⁰ qui sont particulièrement victimes d'obsolescence programmée. Pour une liste de six groupes de produits (cinq groupes d'appareils électroménagers et un groupe de « *réfrigérateurs commerciaux* »¹⁶¹), de nouvelles règles en matière d'étiquetage énergétique seront mises en place, permettant d'informer les consommateurs européens sur les dépenses énergétiques des produits qu'ils achètent et inciter les producteurs à fabriquer des produits plus économes en énergie.¹⁶² Pour une communication facilitée, les étiquettes comprendront, d'une part, un « *QR Code* » permettant aux consommateurs, en le scannant avec leurs smartphones, d'obtenir des informations complémentaires sur le produit qu'ils achètent. D'autre part, « *les étiquettes énergétiques indiqueront, en plus de la consommation d'électricité, d'autres informations relatives à l'énergie ou à d'autres aspects, à l'aide de pictogrammes intuitifs, afin de permettre la comparaison des produits et de choisir un produit en meilleure connaissance de cause : il s'agira notamment d'indications relatives à l'eau utilisée pour chaque cycle de lavage, à la capacité de stockage, au bruit émis, etc.* »¹⁶³

De premier abord, nous pourrions penser que ces règlements ne s'inscrivent pas directement dans une lutte contre l'obsolescence programmée mais pourtant, ils vont en ce sens dans la mesure où ils proposent, outre des réformes sur les étiquettes énergétiques, des améliorations sur la durabilité et la réparabilité des

¹⁵⁷Site internet : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32009L0125>

¹⁵⁸Site internet : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2017.198.01.0001.01.ENG

¹⁵⁹Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_19_5889

¹⁶⁰Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/union-europeenne-oblige-les-fabricants-a-plus-de-reparabilite/>

¹⁶¹Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_19_1596

¹⁶²Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_19_5889

¹⁶³Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_19_1596

appareils. En France, l'article L111-4 du Code de la consommation imposait déjà au fournisseur ou à l'importateur de fournir, aux vendeurs professionnels et aux réparateurs qui le demandent, les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien vendu. Mais nous avons expliqué que cet article n'était corroboré d'aucune durée minimale de disponibilité (seule était prévue une livraison dans les deux mois). La Commission européenne, par l'édiction des règlements du 1er octobre 2019, a été bien plus ambitieuse en prévoyant que les pièces de rechange devront être disponibles pendant dix ans et sept ans pour les appareils de réfrigération.¹⁶⁴ D'autre part, la Commission européenne fixe un cadre au régime des pièces détachées en affirmant que la livraison des pièces devra se faire dans un délai de quinze jours ouvrables par le fabricant. Enfin, les fabricants devront s'assurer, lors de la conception du bien, que « *les pièces de rechange puissent être remplacées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans dommage irréversible à l'appareil.* »¹⁶⁵ Les nouvelles règles en matière d'étiquetage, de durabilité et de réparabilité deviendront effectives à partir de mars 2021¹⁶⁶. Elles auront pour effet de réduire considérablement l'obsolescence indirecte car les appareils seront mieux réparables et le consommateur, lors de son achat, connaîtra en quelque sorte l'indice de réparabilité de son produit. Pour Lætitia Vasseur, la cofondatrice et déléguée générale de l'association HOP, ces mesures sont des points positifs dans la lutte contre l'obsolescence programmée, mais son discours reste mitigé. Lors de l'adoption des dix règlements par la Commission européenne, le 1 octobre 2019, elle a déclaré : « *Ces normes permettent de cranter un minimum pour la réparabilité de certains produits, mais c'est déjà ce qui se fait par la plupart des acteurs. Il faut être plus ambitieux pour lutter contre l'obsolescence programmée.* » Nous remarquons que l'ensemble de ces mesures est en adéquation totale avec la ligne directrice du pacte vert européen (B).

¹⁶⁴Site internet : <https://www.lsa-conso.fr/la-commission-europeenne-adopte-de-nouvelles-regles-en-matiere-d-eco-conception,329781>

¹⁶⁵Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_19_5889

¹⁶⁶Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/lunion-europeenne-oblige-les-fabricants-a-plus-de-reparabilite/>

B) Le pacte vert européen : le projet phare de la Commission européenne :

Alors que depuis les Trente Glorieuses, la tendance était celle de la consommation à outrance fondée sur le renouvellement incessant des produits, le pacte vert cherche à inverser le mouvement en imposant l'allongement de la durée de vie des produits comme une norme. En effet, d'après la Commission européenne, sanctionner l'obsolescence programmée indirecte est une priorité environnementale, d'autant plus que les consommateurs sont en droit d'attendre de pouvoir réparer leurs produits (1). Par la publication de la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire le 11 février 2020, la France s'est parfaitement inscrite dans cette politique en ayant pour principe directeur de promouvoir la réparabilité et la durabilité des produits (2).

1) Présentation des mesures en lien avec l'obsolescence programmée :

Pour faire face aux enjeux climatiques et à la dégradation de l'environnement, le 11 décembre 2019, la Commission européenne a présenté le « pacte vert pour l'Europe » (Green Deal en anglais) avec pour ambition de rendre l'Europe « *le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050, tout en stimulant l'économie, en améliorant la santé et la qualité de vie des citoyens, en préservant la nature et en ne laissant personne de côté.* »¹⁶⁷ Une feuille de route du pacte vert fixe les investissements nécessaires et les financements disponibles pour parvenir à ces objectifs.¹⁶⁸

Pour concevoir cette nouvelle politique, de grands changements s'effectueront sur de nombreux secteurs comme l'énergie, les bâtiments, l'industrie ou les moyens de transport.¹⁶⁹ Parmi tous les volets que comprend le pacte vert, le volet de l'économie circulaire, qui constitue une part importante de celui-ci, intéresse tout particulièrement la problématique de l'obsolescence programmée. Le 11 mars 2020,

¹⁶⁷Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6691

¹⁶⁸Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6691

Feuille de route du pacte vert accessible en PDF, Commission européenne, Bruxelles, Communication from the commission to the social committee and the committee of the regions -The European Green Deal, 11 décembre 2019

¹⁶⁹Rapport de la Commission européenne, *Qu'est-ce que le pacte vert pour l'Europe ?* Décembre 2019, page 2

la Commission européenne a adopté un plan d'action en faveur de l'économie circulaire dont le but est de « *réduire l'empreinte de consommation de l'Union et de doubler le taux d'utilisation circulaire de matières au cours de la décennie à venir, tout en stimulant la croissance économique.* »¹⁷⁰ Pour mieux comprendre, le site du ministère de la Transition écologique et solidaire donne une brève définition de l'économie circulaire, qui s'oppose à l'économie linéaire, favorisant le recyclage et une consommation plus responsable : « *L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) (...).* »¹⁷¹ En quelques lignes, l'économie circulaire est comparable à une boucle ou à un cercle : de la conception du produit jusqu'à son inutilisation, les ressources se doivent d'être sans cesse réutilisées. L'économie circulaire présente des avantages à la fois environnementaux (limite les déchets, le gaspillage, les émissions de gaz à effet de serre) et économiques (relocalise l'emploi, valorise le travail humain).

Par le pacte vert, la commission européenne parie sur un changement des habitudes de consommation et sur un changement des modes de production. Ainsi, les idées principales qui ressortent du plan d'action en faveur de l'économie circulaire sont les suivantes : améliorer la durabilité et la réparabilité des produits, mieux informer les consommateurs sur la qualité des produits, diminuer les déchets et favoriser le recyclage. Pour ce faire, le plan se donne pour objectif d'octroyer aux consommateurs un véritable « *droit à réparation* » qui « *luttera contre l'obsolescence programmée des appareils, en particulier dans le domaine de l'électronique.* »¹⁷² Effectivement, il est urgent d'agir pour faire de la réparation le principe lorsque moins de 44% des produits sont réparés en France¹⁷³, les autres étant directement jetés. D'après Frans Timmermans, le vice-président exécutif du pacte vert pour l'Europe, « *De nombreux produits cessent de fonctionner trop facilement, ne peuvent pas être réutilisés, réparés ou recyclés, ou ne sont conçus que pour une seule utilisation. Il*

¹⁷⁰Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_419

¹⁷¹Site internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/leconomie-circulaire>

¹⁷²Rapport de la Commission européenne, *Le pacte vert pour l'Europe, communication de la Commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions*, Bruxelles, le 11 décembre 2019, page 9

¹⁷³ADEME : *Panorama de l'offre de réparation en France*, 2007, p.41.

existe un énorme potentiel à exploiter tant pour les entreprises que pour les consommateurs. »¹⁷⁴ Le droit à la réparation sera intégré d'ici l'année 2021 dans la législation européenne sur l'écoconception¹⁷⁵. Par ce droit et afin d'éviter la pratique du « *prêt à jeter* », les fabricants et constructeurs se verront contraints de prévoir, dès la conception du produit, la possibilité pour le consommateur de pouvoir changer les pièces défectueuses. En conséquence, l'impossibilité d'ouvrir un appareil, les moulages de batteries dans le plastique des smartphones, ou encore l'absence de précision quant aux possibilités de réparation dans des modes d'emploi ou manuels seront des pratiques sanctionnées par l'Union Européenne. Les entreprises vont devoir repenser leurs produits et leur stratégie commerciale car avec le pacte vert, la durabilité devient obligatoire, tout l'enjeu est alors de faire de cette durabilité un argument de vente.

Le droit à la réparation permettra d'apporter aux consommateurs une meilleure information, sur la composition, la robustesse, le degré de durabilité, de réparabilité et de recyclabilité, des produits qu'ils achètent. Dès le 11 décembre 2019, lors de la communication de la Commission au parlement européen, cette dernière prévoyait déjà de donner aux consommateurs des informations fiables, vérifiables et supplémentaires à celles déjà en vigueur dans les pays membres : « *Les entreprises qui formulent des « allégations écologiques » devraient les étayer à l'aune de critères standard permettant d'évaluer leur incidence sur l'environnement. (...) Par exemple, les produits pourraient être dotés d'un passeport électronique qui fournirait des informations sur leur origine, leur composition, leurs possibilités de réparation et de démontage, ainsi que sur leur traitement en fin de vie.* »¹⁷⁶

Toutes ces propositions sont extrêmement denses et elles projettent de transformer en profondeur les choix européens. Pour autant, le respect des mesures proposées n'est pas garanti : pour le moment, il ne s'agit que de propositions de la part de la commission, il reste encore un long chemin avant de parvenir à rendre ces

¹⁷⁴Site internet : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_420

¹⁷⁵Propos tenus par Virginijus Sinkevicius, commissaire européen à l'Environnement, aux Océans et la pêche, site internet : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/droit-a-la-reparation-et-recyclabilite-des-produits-au-programme-de-l-ue-20200311>

¹⁷⁶Rapport de la Commission européenne, *Le pacte vert pour l'Europe, communication de la Commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social et au comité des régions*, Bruxelles, le 11 décembre 2019, page 9

objectifs contraignants pour les États membres. Nous pouvons tout de même être optimistes sur le fait que les idées politiques s'adaptent et prennent en compte l'urgence climatique. En France par exemple, le projet de loi anti-gaspillage, symbole de la prise de conscience écologique, a été adopté par l'Assemblée Nationale et le Sénat le 30 janvier 2020 (2).¹⁷⁷

2) La loi anti-gaspillage : des dispositions en adéquation avec le pacte vert européen :

Dans la législation française, la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi anti-gaspillage) publiée au journal officiel le 11 février 2020¹⁷⁸ fait écho aux ambitions du pacte vert européen. Effectivement, beaucoup de points communs existent entre la loi anti-gaspillage et le pacte vert. Par exemple, en matière de lutte contre l'obsolescence programmée, on retrouve une même volonté d'augmenter la durée de vie des produits en offrant une meilleure information aux consommateurs. En ce sens, l'alinéa 1 du nouvel article 541-9-1 du Code de l'environnement résume bien les ambitions de cette loi en déclarant : « *Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur leurs qualités et caractéristiques environnementales, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, en cohérence avec le droit de l'Union européenne.* » L'idée principale qui ressort de la loi est donc de renforcer la transparence des produits et de guider le consommateur vers des choix plus écologiques et responsables.

Pour reprendre les points communs entre cette loi et le pacte vert, nous pouvons dire que l'ambition de la Commission de doter les produits d'un « *passport électronique* »¹⁷⁹ pour fournir aux consommateurs certaines informations essentielles

¹⁷⁷Site internet : <https://www.gouvernement.fr/adoption-du-projet-de-loi-anti-gaspillage-ce-qui-va-changer>

¹⁷⁸Site internet : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte_gaspillage_economie_circulaire

¹⁷⁹Rapport de la Commission européenne, *Le pacte vert pour l'Europe, communication de la Commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions*, Bruxelles, le 11 décembre 2019, page 9

fait clairement penser au nouvel article L541-9-2 du Code de l'environnement (créé par la loi du 10 février 2020) qui impose, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'affichage d'un indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques. Cet indice de réparabilité sera comparable à l'étiquette énergie qui classe les produits dans des catégories allant de A à G. Par cet indice, le consommateur est informé, dès la phase de l'achat du produit, des possibilités de réparation de celui-ci, ce qui lui permet de comparer les produits entre eux. En ce sens, l'article L. 541-9-2 du Code de l'environnement dispose : « *Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France informent sans frais le consommateur, au moment de l'acte d'achat, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de l'indice de réparabilité de ces équipements.* » L'indice de réparabilité s'évalue par rapport à plusieurs critères impartiaux comme « *le prix des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du produit et, chaque fois que cela est pertinent, la présence d'un compteur d'usage visible par le consommateur.* »¹⁸⁰. L'article L541-9-2 du Code de l'environnement est complété par l'article L541-9-9, lui aussi issu de la loi anti-gaspillage, qui encourage la réparation en indiquant : « *Les étapes de réparation des pannes les plus courantes peuvent être intégrées dans le mode d'emploi ou la notice d'utilisation.* » Nous pouvons d'ores et déjà, regretter l'emploi du verbe « *pouvoir* » plutôt que l'emploi du verbe « *devoir* » qui démontre l'absence de sanction de cette disposition.

En complément ou en remplacement de l'indice de réparabilité, certains équipements électriques et électroniques et certains produits, dont la liste sera déterminée par décret, devront afficher avec clarté un indice de durabilité à compter du 1^{er} janvier 2024.¹⁸¹ Il est important de ne pas confondre l'indice de réparabilité avec l'indice de durabilité. Alors que le premier n'informe le consommateur que sur les possibilités de réparation en prenant en compte le prix des pièces détachées ou encore le degré de démontage du produit, le second est plus large puisqu'il s'établit sur plusieurs critères donnant un aperçu général du produit, parmi lesquels : « *réparabilité, fiabilité du service après-vente (garanties étendues et modalités*

¹⁸⁰Article L541-9-2 alinéa 3 du Code de l'environnement

¹⁸¹Article L541-9-2 II du Code de l'environnement

d'interventions), robustesse du produit, éco-conception ainsi qu'une dimension logicielle (durée de disponibilité du support technique, réversibilité des mises à jour...). »¹⁸² Le cumul des deux indices permettra aux consommateurs d'avoir une information complète sur les produits et d'éviter certaines situations contraires à la volonté du législateur. En effet, comme l'indique le site de l'Assemblée Nationale, *« un indice de réparabilité unique pourrait déboucher sur des situations absurdes dans lesquelles des produits robustes et fiables apparaîtraient défavorisés car moins réparables (un smartphone étanche et incassable est moins facilement démontable).* »¹⁸³ Ainsi, les deux indices doivent se compléter car un produit très robuste et durable dans le temps peut avoir un indice de réparabilité faible alors qu'il durera plus longtemps qu'un produit avec une bonne note en réparabilité.

S'agissant de l'efficacité des indices de réparabilité et de durabilité, nous pouvons nous demander s'ils ont une valeur contractuelle octroyant le droit, pour le consommateur, de pouvoir engager la responsabilité du metteur sur le marché si le produit ne correspond pas aux informations affichées. La question a été posée par une députée au ministère de la transition écologique et solidaire qui indique à propos de l'indice de réparabilité : *« Le fabricant aura l'obligation de ne pas transmettre d'allégation mensongère au consommateur. Il incombera au vendeur l'obligation d'afficher l'indice, après transmission de son contenu et des informations détaillées par le fabricant. Le consommateur pourra donc engager la responsabilité contractuelle du fabricant en cas d'allégation mensongère ou inexacte sur l'indice de réparabilité, au titre de pratiques commerciales trompeuses (C.consom., art. L. 121-1 et L. 121-2). (...) Celle du vendeur ne pourra pas être recherchée en première intention sauf pour défaut d'affichage, en cas d'absence de l'indice de réparabilité sur le bien proposé à la vente.* »¹⁸⁴ Le ministère est resté silencieux quant à la valeur de l'indice de durabilité applicable dès 2024, mais, ces indices ayant le même objectif, nous pouvons supposer qu'ils auront la même valeur contractuelle. Avec cette affirmation du ministère de la transition écologique et solidaire, nous constatons que le législateur n'a pas réellement pris en compte la dimension internationale du

¹⁸²Site internet : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2274/CION-DVP/CD1619>

¹⁸³Site internet : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2274/CION-DVP/CD1619>

¹⁸⁴Réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire, contrat-concurrence-consommation, n°10, LexisNexis

Publication au JO, Assemblée Nationale, 27 août 2019

commerce. Alors qu'une grande partie des produits manufacturés vendus en France sont fabriqués en Asie (particulièrement en Chine), le régime de responsabilité mis en place par le législateur n'est pas adapté. En effet, le consommateur sera dans l'impossible d'agir, sur le fondement de la loi anti-gaspillage, pour engager la responsabilité d'un fabricant qui n'a pas son activité en France. De même, dans cette hypothèse, le consommateur ne pourra pas non plus agir contre son vendeur, même si celui-ci a son activité en France : le vendeur rétorquera que le fabricant étant hors de France, celui-ci n'est pas soumis à l'obligation d'indiquer les indices de réparabilité et de durabilité et qu'en conséquence, il ne peut être tenu responsable d'un défaut d'affichage de ces derniers. Paradoxalement, cette règle incite à délocaliser la production, ce qui est contraire à l'esprit de la loi qui souhaite développer l'économie circulaire. D'autre part, le risque de prévoir un tel régime de responsabilité c'est que le vendeur et le fabricant se renvoient la balle quant à leur responsabilité : l'un expliquant qu'il a donné les informations sur les indices mais que le vendeur ne les a pas affichées, l'autre expliquant qu'il n'a pas pu afficher les informations car elles ne lui ont pas été délivrées. Par ailleurs, ce régime de responsabilité nous interroge sur l'application de la théorie des chaînes de contrat. En principe, en application de l'article 1199 du Code civil, le contrat a un effet relatif : *« le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties »*.¹⁸⁵ Ce principe limite les actions en responsabilité du consommateur qui ne peut agir que contre les parties au contrat. Cependant, depuis 1986, l'effet relatif des contrats est remis en cause par la jurisprudence qui déclare à propos des contrats translatifs de propriété : *« Mais attendu que le maître de l'ouvrage comme le sous-acquéreur, jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; qu'il dispose donc à cet effet contre le fabricant d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée (...) »*.¹⁸⁶ Ainsi, l'acquéreur qui n'a aucun lien contractuel avec le fabricant dispose d'une action directe contre le fabricant. En l'espèce, avec la loi anti-gaspillage, si le fabricant ou le vendeur n'ont pas leur activité en France, la loi ne leur est pas applicable et aucune action contractuelle ne pourra être intentée par le consommateur pour un indice de réparabilité ou de durabilité manquant ou inexact.

¹⁸⁵ Article 1199 alinéa 1 du Code civil

¹⁸⁶ Assemblée plénière de la Cour de cassation, 7 février 1986, n° de pourvoi : 84-15189 (publié au bulletin)

Malgré les critiques qui peuvent être énoncées, les indices traduisent une nette progression de la France dans la lutte contre l'obsolescence programmée et permettent aux consommateurs de faire des choix de consommation responsables. Toutefois, le manquement aux obligations d'information par le biais de l'indice de réparabilité et de durabilité ne sera puni que d'une amende administrative d'un montant maximal de 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.¹⁸⁷ Cette sanction manque certainement de sévérité pour les débiteurs de l'obligation d'information dont le chiffre d'affaires est très important. Face à cette sanction, il peut parfois être plus rentable de rester silencieux plutôt que d'indiquer les indices et faire fuir la clientèle voyant de mauvais résultats. Mais la critique reste relative puisqu'à terme, l'enjeu de ces dispositions est de faire disparaître l'obsolescence programmée comme source de profit et de changer les mentalités.

Par ailleurs, tout comme le pacte vert, la loi n°2020-105 apporte des éléments concrets dans la lutte contre l'obsolescence programmée en prévoyant une durée de disponibilité des pièces détachées au moins égale à cinq ans. A compter du 1^{er} janvier 2022, la loi anti-gaspillage modifiera l'article L111-4 du Code de la consommation afin d'augmenter la durée de disponibilité des pièces détachées. L'article sera ainsi rédigé : « *Pour les producteurs d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné.* » Si l'information sur la disponibilité des pièces n'est pas fournie, les pièces détachées seront considérées comme indisponibles. Contrairement à l'ancienne rédaction, la livraison des pièces devra s'effectuer dans un délai de quinze jours ouvrables et non plus dans un délai de deux mois. Enfin, l'article L111-4 nouveau innove en déclarant que pour certaines catégories de biens seulement, lorsqu'une pièce détachée est indisponible et indispensable à l'utilisation de ce bien, il sera possible pour le vendeur ou le réparateur de demander le plan de fabrication afin de procéder à une

¹⁸⁷Article L541-9-4 du code de l'environnement

impression en 3D et à défaut d'existence du plan de fabrication, les moyens techniques utiles à l'élaboration de ce plan dont le fabricant dispose.¹⁸⁸

Enfin, la dernière mesure qu'entretient la loi anti-gaspillage avec l'obsolescence programmée c'est l'extension de la garantie légale de conformité de six mois supplémentaires. Actuellement, la garantie légale de conformité offre au consommateur la possibilité, lorsque le produit n'est pas conforme à ce qu'il pouvait raisonnablement en attendre, de demander à son vendeur un remplacement ou la réparation de celui-ci. Cette garantie est encadrée dans des délais : pour les biens neufs, l'action se prescrit en deux ans à compter de leur délivrance¹⁸⁹, pour les biens d'occasion, l'action se prescrit en six mois à compter de leur délivrance.¹⁹⁰ A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article L217-9 du Code de la consommation sera complété par deux alinéas. Afin de favoriser la réparation, plutôt que le remplacement du produit, l'alinéa 2 précise désormais : « *Tout produit réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de ladite garantie de six mois.* » Ainsi, au lieu de s'appliquer sur un maximum de deux ans pour les biens neufs et si la réparation a été choisie, la garantie légale de conformité pourra s'étendre jusqu'à deux ans et demi. De même, pour les biens d'occasion, la garantie pourra s'étendre jusqu'à une année complète. Le dossier de presse du ministère de la transition écologique et solidaire en date de janvier 2020 nous donne un exemple sur l'application concrète des nouvelles dispositions relatives à la garantie légale de conformité : « *Concrètement, si un appareil électroménager tombe en panne pendant la durée des deux ans et qu'il est réparé, la garantie sera alors étendue de six mois. Le consommateur aura ainsi 24 mois de garantie auxquels s'ajouteront 6 mois supplémentaires.* »¹⁹¹ D'autre part, le dernier alinéa de l'article L217-9 du Code de la consommation précise ensuite : « *Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, le consommateur peut demander le remplacement du bien, qui s'accompagne dans ce cas d'un renouvellement de la garantie légale de conformité.* » Avec l'extension de la garantie légale de conformité, la réparabilité du produit est mise sur un véritable

¹⁸⁸Article L111-4 alinéa 3 nouveau du Code de la consommation

¹⁸⁹Article L217-12 du Code de la consommation

¹⁹⁰Article L217-7 du Code de la consommation

¹⁹¹Dossier de presse ministère de la transition écologique et solidaire, *La loi anti-gaspillage dans le quotidien des français : concrètement ça donne quoi ?* Janvier 2020, page 25

piédestal car le consommateur aura tendance à choisir la réparation plutôt que le remplacement, ce qui limite grandement l'obsolescence prématurée des objets.

A priori, toutes ces nouvelles dispositions renforcent l'objectif de lutter contre l'obsolescence programmée et le gaspillage en déclarant le durable et le réparable comme de nouvelles normes, plutôt que le renouvellement des produits. Pourtant, la loi anti-gaspillage ne fait pas l'unanimité car elle ne réforme pas en profondeur notre système économique, ni même notre façon de consommer : le système repose toujours sur une consommation trop importante. Pour l'Association les Amis de la Terre, cette loi reste trop limitée et ne permet pas une vraie transition climatique, d'après elle, *« la version finale de la loi sur l'économie circulaire tient plus du catalogue de mesurette qu'une vraie réforme de notre système de production et de consommation. »*¹⁹² Par ailleurs, les indices de réparabilité et de durabilité deviennent certes obligatoires, mais les supports de l'information sont trop larges (*« par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié »*). Les indices n'apparaîtront pas nécessairement sur l'emballage du produit et ce sera au consommateur d'aller chercher l'information (par exemple en scannant un QR Code). Ensuite, l'indice de réparabilité ne prend pas en compte le critère du coup de la main d'œuvre pour procéder à la réparation. Le rapport du 29 novembre 2019 de la députée Graziella Melchior donne une explication à l'exclusion de ce critère : *« le prix de la réparation change d'un réparateur à un autre, ce qui rend difficile de fixer un prix de référence a priori. »*¹⁹³ Pour Nicolas Dupont, cette loi est un progrès bien relatif car outre certaines critiques, il faut que les pays européens s'inscrivent dans la même lignée politique pour y voir une réelle influence : *« Au-delà des limites intrinsèques du texte, trop poussif, les inquiétudes augmentent encore lorsqu'on prend de la hauteur et que l'on raisonne à une échelle supranationale. En particulier, il convient de réfléchir à l'impact d'une mesure ou d'une législation qui serait prise seulement par la France. »*¹⁹⁴ Avec la mesure cinquante de la feuille de route pour l'économie circulaire, nous constatons que le législateur est conscient que la seule action de la France dans la lutte contre l'obsolescence programmée reste résiduelle. L'ambition est de : *« Continuer à promouvoir l'approche française de*

¹⁹²Site internet : <https://www.amisdelaterre.org/communiqu%C3%A9-presse/economie-circulaire-une-occasion-manquee-pour-faire-face-a-la-crise-climatique/>

¹⁹³Site internet : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-dvp/115b2454-t1_rapport-fond

¹⁹⁴Étude de Nicolas Dupont *Quelles perspectives en matière de durabilité des produits de consommation*, la semaine juridique, entreprises et affaires, n°50, 12 décembre 2019, LexisNexis, page 41

l'économie circulaire à travers plusieurs canaux et instances internationaux, notamment l'Agenda 2030 et les ODD, ONU Environnement, le GIER (Groupe international d'experts sur les ressources), l'OCDE, le G7, et le G20 ; Mobiliser les autres pays dans la lutte contre les déchets plastiques, en collaboration avec l'ONU ; Soutenir les évolutions nécessaires du droit européen en parallèle du droit français ; Informer régulièrement les parties prenantes françaises sur les travaux européens et internationaux relatifs à l'économie circulaire ; Porter la relance politique du plan d'action européen « économie circulaire » sans attendre 2020. » Bien que certains pays européens comme la Belgique souhaitent bouger les lignes,¹⁹⁵ la France reste pionnière en la matière. Trop peu de pays considèrent la pratique comme une infraction et lui donnent une définition juridique. En ce sens, la loi anti-gaspillage reste limitée car les vendeurs et les fabricants, même s'ils peuvent avoir des activités en France, ne dépendent pas forcément du système juridique français. Ainsi, la loi anti-gaspillage ne leur est pas applicable. C'est le cas par exemple des fabricants et des vendeurs chinois qui exportent leurs marchandises vers la France. L'uniformisation des politiques des États membres sur l'économie circulaire est l'objectif final du pacte vert européen, l'enjeu étant de maximiser l'influence de ces mesures. Malgré les critiques que nous pouvons faire de cette loi à venir, le droit positif français reste un des principaux outils de protection du consommateur. En effet, notre droit interne regorge de dispositions en droit des contrats, droit de la consommation ou droit pénal qui permettent de freiner la pratique de l'obsolescence programmée.

Section II : L'obsolescence programmée à l'épreuve du droit positif

I) La nécessaire protection du consentement du consommateur :

L'article 1128 du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, érige le consentement comme l'une des conditions nécessaires à la validité d'un contrat. Dans l'élaboration d'un acte juridique, le consentement manifeste

¹⁹⁵ Dès 2012, la Belgique a fait une proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie

l'accord de volonté entre les parties. Selon le lexique des termes juridiques, le consentement c'est « *l'acceptation par une partie de la proposition faite par l'autre. L'échange des consentements entraîne l'accord de volonté qui lie les parties.* »¹⁹⁶ La pratique de l'obsolescence programmée nous interroge car d'une certaine manière, elle trompe le consommateur qui n'est pas informé du fait que la durée de vie de son produit a été volontairement réduite afin de le forcer à consommer. Nous verrons que plusieurs remparts juridiques, comme l'obligation d'information (A), la théorie des vices du consentement (B), permettent de limiter le délit d'obsolescence programmée en protégeant le consentement du consommateur.

A) L'obligation d'information :

Le Code civil de 1804 ne faisait pas mention d'une quelconque obligation d'information précontractuelle car le principe qui prédominait était l'égalité des parties. Cette vision a beaucoup évolué avec le temps, considérant que les parties n'étaient pas toujours mises sur un pied d'égalité. Ainsi, pour protéger au mieux les consommateurs, l'obligation d'information précontractuelle (aussi appelée obligation de renseignement) prévue aux articles L111-1 à L111-8 du Code de la consommation se couple avec l'obligation d'information de droit commun consacrée dans le Code civil depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. C'est donc sur les deux tableaux juridiques qu'il faut jouer pour vérifier si le consommateur a bel et bien été créancier d'une obligation d'information. Le droit de la consommation repose sur un rapport déséquilibré entre un professionnel (« *personne physique ou morale, publique ou privée* ») qui, contrairement au consommateur (« *personne physique* »), « *agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ». ¹⁹⁷ Ainsi, l'une des parties, spécialiste d'un domaine d'activité, détient la connaissance alors que l'autre partie est à la merci des informations qui pourront lui être données pour contracter en toute connaissance de cause. Le Code civil présente également des situations où les rapports sont déséquilibrés. On peut par exemple penser aux dispositions relatives au droit de la vente. En raison du déséquilibre existant entre les parties au contrat, le droit français

¹⁹⁶Lexique des termes juridiques 2015-2016, Dalloz, page 262

¹⁹⁷Article liminaire du Code de la consommation

protège le consommateur par l'intermédiaire du devoir d'information : l'information donnée au consommateur par le professionnel doit être neutre et objective. A ce titre, dans un article intitulé *Les professionnels ont-ils du cœur ?* Philippe Le Tourneau écrivait « *L'homme de métier doit toujours être à la page ; il se tient au courant des évolutions juridiques et techniques.* »¹⁹⁸ Le professionnel a donc l'« *obligation de s'informer avant d'informer.* »¹⁹⁹ Les articles L111-1 de Code de la consommation et 1112-1 du Code civil indiquent sur quels critères le consommateur doit être informé pour que son consentement soit donné en pleine connaissance cause, c'est-à-dire, qu'il soit libre et éclairé.

Depuis la promulgation de loi n°2014-344 du 17 mars 2014 (loi dite Hamon) relative à la consommation, l'article L111-1 du Code de la consommation intègre désormais en son sein, outre les informations à propos des caractéristiques essentielles du bien, les caractéristiques essentielles du service, qui faisaient l'objet d'un article distinct.²⁰⁰ Or, cet article ne précise pas quelles sont les caractéristiques essentielles du bien. D'après Guy Raymond, « *les caractéristiques essentielles, sur lesquelles doit porter l'information, sont celles qui sont nécessaires au consommateur pour conclure le contrat en connaissance de cause.* »²⁰¹ L'article L121-2 du Code de la consommation relatif aux pratiques commerciales trompeuses nous éclaire davantage sur cette large notion en affirmant que font partie des caractéristiques essentielles du bien les éléments suivants : « *ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service.* » Pour faire le rapprochement avec la problématique de l'obsolescence programmée, nous constatons que le vendeur se doit d'informer le consommateur sur « *les résultats attendus* » de l'utilisation du bien et sur « *son aptitude à l'usage* », ce qui sous-entend de l'informer sur la durée moyenne d'utilisation du produit. En effet, la durée de vie d'un bien apparaît comme l'une des principales attentes d'un

¹⁹⁸Philippe Le Tourneau, *Les professionnels ont-ils du cœur ?* Recueil Dalloz 1990 page 21

¹⁹⁹Anne-Marie Gavard-Gilles, *Celui qui accepte de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause*, Recueil Dalloz 1995, page 499

²⁰⁰Commentaire de Nathalie, Yves Picod et Eric Chevrier à propos de l'article L111-1 du Code de la consommation, Code de la consommation, Dalloz 2020

²⁰¹Guy Raymond, *L'origine géographique d'un chiot est-elle une qualité substantielle ?* Contrats Concurrence Consommation (revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur) n°6, Juin 2012, page 70

consommateur et l'information sur l'aptitude à l'usage implique d'indiquer la durée pendant laquelle le bien est potentiellement utilisable. Cependant, pour l'instant, l'information sur la durée de vie n'est pas encore un « *argument commercial explicite* »²⁰² et ne fait pas l'objet d'une obligation précise : rien n'indique que le professionnel doit informer le consommateur sur la durée de vie du produit. C'est plutôt en interprétant les textes que l'on peut y voir cette obligation.

Indépendamment de l'obligation de mise en garde du vendeur sur les risques liés à l'utilisation d'un bien²⁰³, le 1^{er} décembre 1992, la chambre commerciale de la Cour de cassation a posé le principe selon lequel : « *tout vendeur d'un matériel doit, afin que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de son acheteur et informer ensuite celui-ci des contraintes techniques de la chose vendue et de son aptitude à atteindre le but recherché.* »²⁰⁴ L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 8 juillet 2003²⁰⁵ illustre ce principe. En l'espèce, la Cour de cassation a été saisie d'un litige opposant la société Ouatinage (professionnel de la conception) à la société Eres (commercialisant du mobilier) à propos de l'achat d'ouate synthétique (fibre de tissu synthétique). Le différend provenait du fait que le tissu rétrécissait au lavage. Non contente de cette qualité médiocre, la société Eres a assigné la société Ouatinage qui a elle-même appelé en garantie la société Subrenat, son fournisseur. La Cour de cassation a considéré que la société fournisseuse « *avait manqué à son obligation de mise en garde en n'informant pas la société Ouatinage des contraintes de l'utilisation du nouveau tissu.* » D'autre part, elle retient que : « *la société Ouatinage, en sa qualité de professionnel de la confection, aurait dû tester ce nouveau produit.* » Afin de protéger les consommateurs, la Cour de cassation fait donc preuve d'une certaine sévérité à l'égard des professionnels en les déclarant à la fois soumis à l'obligation de mettre en garde sur les contraintes d'utilisation du bien acheté et à une obligation de test du produit avant sa mise en vente. A la différence de l'obligation de renseignement qui s'établit avec objectivité sur des critères prévus par la loi,

²⁰²Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 15

²⁰³L'obligation de mise en garde est nécessaire sur les produits nouveaux ou dangereux. Par exemple, le médecin a une obligation d'information sur les contre-indications et les effets secondaires des médicaments qu'il conseille (1^{ère} chambre civile, 8 avril 1986, n° de pourvoi : 84-11443, publié au bulletin)

²⁰⁴Chambre commerciale, 1^{er} décembre 1992, pourvoi n° 90-18.238, bulletin n° 391

²⁰⁵Chambre commerciale, 8 juillet 2003, pourvoi n° 01-02949, publié au bulletin

l'obligation de mise en garde impose au vendeur d'attirer l'attention du consommateur sur les points négatifs de la chose vendue.²⁰⁶

A la lecture de ces décisions, nous pouvons penser que l'obsolescence programmée, qui limite délibérément la durée de vie des objets, est une contrainte technique qui devrait être dévoilée par le vendeur au consommateur au titre de son obligation de mise en garde. En effet, l'obsolescence programmée d'un objet altère à la fois sa fonctionnalité et son utilité. Lorsqu'une pièce défectueuse rend l'appareil acheté complètement obsolète ou lorsqu'il n'y a pas de possibilité de réparation de certaines parties d'un appareil (comme par exemple les batteries soudées dans les smartphones) ou de l'appareil en entier, on peut considérer qu'il s'agit d'une contrainte d'utilisation ne permettant pas au consommateur d'utiliser le bien conformément au but qu'il recherchait (à savoir, pouvoir utiliser correctement le bien pendant une durée raisonnable). Cette mise en garde de la part du vendeur sur la limitation de la durée de vie ne peut s'effectuer que si le vendeur en est lui-même informé car il pourrait légitimement ne pas l'être. Toutefois, la durée de vie ou la possibilité de réparation d'un produit sont des informations qui ont un lien direct avec l'objet vendu, ce qui laisse à supposer que le vendeur professionnel devrait connaître ces renseignements.

Par ailleurs, concernant le matériel informatique et logiciel, l'article R111-1 du Code de la consommation explique que « *le professionnel communique au consommateur (...) toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance (...).* » La notion d'interopérabilité n'est pas définie dans le Code de la consommation mais le point dix-neuf de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011²⁰⁷ nous apporte certaines informations : « *par information sur l'interopérabilité, on entend les informations relatives au matériel standard et à l'environnement logiciel avec lesquels le contenu numérique est compatible, par exemple le système d'exploitation, la version nécessaire et certaines caractéristiques de matériel.* » En conséquence, le vendeur doit par exemple informer le futur acquéreur d'un smartphone ou d'un ordinateur de sa version logicielle actuelle, de son évolution

²⁰⁶Site internet : <https://www.droit-patrimoine.fr/bibliotheque-numerique/mensuel/109/pratique/de-la-mise-en-garde-a-la-dissuasion-contractuelle-535968.php>

²⁰⁷Directive relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil

dans le temps et de sa compatibilité avec les autres systèmes d'exploitation. Par cette information, le consommateur ne doit donc plus ignorer que, dans le cadre des logiciels privatifs, l'évolution des versions par le biais de mises à jour ne pourra à moment donné plus s'effectuer ou sera payante.

Selon François Glansdorff et Pierre Legros, « *en droit commun, un fabricant-vendeur qui ferait l'usage de l'une ou l'autre technique d'obsolescence programmée afin de réduire la durée de vie d'un produit devrait obligatoirement en informer le candidat acheteur avant l'achat. Cette solution se justifie par le devoir de loyauté découlant lui-même du principe général de bonne foi, lequel crée certaines obligations au stade précontractuel.* »²⁰⁸ Le manquement à l'obligation d'information précontractuelle prévue à l'article L111-1 du Code de la consommation peut entraîner une amende allant jusqu'à 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. De plus, le professionnel qui omettrait d'apporter au consommateur les informations précontractuelles nécessaires est susceptible de vicier son consentement (B).

B) La théorie des vices du consentement :

Depuis l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, l'article 1104 du Code civil dispose : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.* » Ce principe général de bonne foi s'impose à tout contrat comme une norme standard. La théorie des vices du consentement, en protégeant le consentement des parties, s'inscrit largement dans l'application du principe : la partie qui s'engage doit le faire de façon libre et éclairée. Ainsi, sont reconnus comme vices du consentement « *l'erreur, le dol et la violence (...) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.* »²⁰⁹ Il s'agit d'une cause de nullité relative du contrat,²¹⁰ permettant à la partie protégée d'obtenir l'anéantissement rétroactif de son contrat. En excluant la violence qui n'a pas de lien direct avec l'obsolescence programmée, nous confronterons le délit d'obsolescence programmée avec l'erreur

²⁰⁸François Glansdorff et Pierre Legros, *Liber Amicorum*, Bruylant, 2013
https://books.google.fr/books?id=b3gOBQAAQBAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false

²⁰⁹Article 1130 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016

²¹⁰Article 1131 du Code civil

(1) et le dol (2) pour comprendre dans quelle mesure ces dispositions peuvent suppléer les carences de l'application du délit.

1) L'erreur :

L'article 1132 du Code civil prévoit : « *L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant.* » Pour pouvoir faire une juste application de cet article, il est nécessaire de comprendre la notion de « *qualités essentielles* ». Cet article est issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, l'ancien article 1110 du Code civil de 1804 ne renvoyait pas aux « *qualités essentielles* » mais à « *la substance même de la chose* » : « *L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.* » En ce sens, l'erreur comme vice du consentement pouvait être enclenchée sur la base d'une conception objective de la chose. En effet, « *la substance fut d'abord assimilée à la matière dont la chose est faite.* »²¹¹ C'est donc la matière physique de la chose qui pouvait être source d'erreur. L'exemple traditionnel qui illustre cette conception objective est donné par Robert-Joseph Pothier, célèbre juriste consulte du XVIII^{ème} siècle, qui explique que commet une erreur sur la substance de la chose celui qui croit acheter des chanceliers en argent alors qu'ils sont en bronze argenté.²¹² La conception objective de l'erreur sur les qualités substantielles était trop restrictive et ne permettait pas de protéger suffisamment le consentement des parties. C'est pourquoi, dès le XIX^{ème} siècle, a été adoptée une vision plus subjective de l'erreur : l'erreur peut aussi porter sur les qualités qui ont incité les parties à contracter.²¹³ Par exemple, il a été jugé que commet une erreur sur les qualités substantielles de la chose, l'acquéreur d'un lot immobilier dont la superficie et son affectation ne correspondent pas à la promesse de vente.²¹⁴ En l'état actuel du droit positif, l'article 1133 nous informe que « *les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté.* » La

²¹¹Jacques Ghestin et Yves-Marie Serinet, *Erreur*, Dalloz Répertoire de droit civil, juillet 2017, chapitre 2 Erreur et psychologie des contractants.

²¹²Jacques Ghestin et Yves-Marie Serinet, *Erreur*, Dalloz Répertoire de droit civil, juillet 2017, chapitre 2 Erreur et psychologie des contractants.

²¹³Stéphanie Porchy-Simon, *Les obligations*, 2020, HyperCours Dalloz, page 91

²¹⁴Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 21 mai 2008, n° de pourvoi : 07-10772, publié au bulletin

qualité essentielle doit donc entrer dans le champ contractuel.²¹⁵ En d'autres termes, « *la qualité sur laquelle l'erreur a porté doit avoir été convenue par les parties* ». ²¹⁶ Les qualités essentielles peuvent être appréciées in abstracto (en comparaison avec un modèle abstrait : « *le juge se demande, quelle est dans l'opinion commune, la qualité substantielle de la chose objet du contrat* ») ou in concreto (« *au regard de la qualité substantielle qui était effectivement recherchée par la victime de l'erreur* »). ²¹⁷ Au regard de ces interprétations, la question se pose de savoir si le consommateur victime d'obsolescence programmée ne serait pas aussi victime d'une erreur qui a eu une influence sur son consentement.

Pour pouvoir invoquer l'erreur, le consommateur doit faire état d'une double démonstration : à la fois, il doit établir que son consentement a été vicié par une fausse représentation de la chose achetée en raison de sa durée d'utilisation limitée mais aussi, il doit démontrer que cette erreur portait sur une qualité substantielle de la chose, déterminante de son consentement. Les éléments probatoires sont donc particulièrement importants à apporter, ce qui laisse à supposer que l'erreur comme vice du consentement n'est pas l'outil juridique le plus efficace pour limiter la pratique de l'obsolescence programmée. De plus, la charge de la preuve incombe au consommateur : « *Il appartient naturellement au demandeur de faire la preuve de ce que la qualité considérée l'avait déterminé à contracter.* » ²¹⁸

Dans un premier temps, en l'absence de précision dans le contrat à propos de la durée de vie du produit, établir la preuve que le consommateur, en connaissant la courte durée de vie du produit, n'aurait pas contracté ou dans des conditions différentes est extrêmement délicat. Souvent, lors de l'achat, des garanties sont proposées, les clients peuvent d'ailleurs souscrire des extensions de garantie. Pendant cette durée, le consommateur est protégé mais une fois celle-ci écoulée, il ne peut pas agir sur le fondement de l'erreur comme vice du consentement car aucune indication sur la durée de vie du produit n'a été contractualisée. Ce constat risque de changer avec la loi anti-gaspillage n° 2020-105 du 10 février 2020 qui

²¹⁵Site internet : <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre1/chap2/sect2/ssect1/para2-vices-consentement/>

²¹⁶Lætitia Tranchant et Vincent Egéa, *Droit des obligations*, Mémentos Dalloz, 23ème édition, page 35

²¹⁷Stéphanie Porchy-Simon, *Les obligations*, 2020, HyperCours Dalloz, page 92

²¹⁸Jacques Ghestin et Yves-Marie Serinet, *Erreur*, Dalloz Répertoire de droit civil, juillet 2017, chapitre 2 Erreur et psychologie des contractants.

intègre des indices de réparabilité et de durabilité dans la prise de décision contractuelle du consommateur. Toutefois, si l'on apprécie in abstracto l'erreur, il semble qu'une large durée de vie et une possibilité de réparation soient dans les attentes de l'opinion commune et qu'il s'agisse alors de qualités substantielles. Lorsqu'un consommateur achète quelque chose, c'est dans l'idée que la chose soit utilisable pendant une durée raisonnable. Cependant, cette appréciation dépend du pouvoir souverain des juges du fond²¹⁹ et pour le moment, il n'a pas encore été jugé que la durée de vie d'un produit pouvait être considérée comme une qualité essentielle entraînant l'erreur. Par ailleurs, la courte durée de vie des objets est une information de plus en plus connue des consommateurs qui savent que les biens qu'ils acquièrent sont souvent loin d'être éternels.

Dans un second temps, alors que la Cour de cassation a pu reconnaître des erreurs relatives à l'authenticité de tableaux d'art (par exemple dans l'affaire Poussin)²²⁰, elle a également considéré qu'il pouvait y avoir une erreur lorsque la chose ne remplit pas l'usage que le consommateur en attendait. Ainsi, en 1988, la Cour de cassation a expliqué clairement que : « *l'existence d'un vice caché n'exclut pas, par elle-même, la possibilité d'invoquer l'erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue.* »²²¹ En ce sens l'achat d'un terrain par des acquéreurs dont la construction est impossible (le certificat d'urbanisme ne mentionnant pas l'interdiction de construire) les rend victimes d'une erreur dans la mesure où la chose devient impropre à l'usage auquel elle était destinée.²²² S'agissant de l'obsolescence programmée, aucune décision ne fait encore mention du fait que la réduction délibérée de la vie du produit le rendrait impropre à son utilisation. Mais, dans un sens, on pourrait affirmer qu'en écourtant la durée de vie d'un produit, l'obsolescence programmée détériore l'usage de la chose.

Finalement, sanctionner l'obsolescence programmée par le mécanisme de l'erreur semble extrêmement difficile à mettre en œuvre. En effet, le consommateur devra prouver qu'il a été victime d'une erreur sur les qualités essentielles et que cette

²¹⁹1ère chambre civile de la Cour de cassation, 26 février 1980, n° de pourvoi 78-15631, publié au bulletin

²²⁰Affaire Poussin, cour d'appel de Versailles, 7 janvier 1987
<https://www.doctrine.fr/d/CA/Versailles/1987/DE5557280089762529>

²²¹3ème chambre civile de la Cour de cassation, 18 mai 1988, n° de pourvoi : 86-18668, publié au bulletin

²²²1ère chambre civile de la Cour de cassation, 1 juin 1983, n° de pourvoi : 82-10945, publié au bulletin

erreur a été déterminante de son consentement. Par ailleurs, on ne peut pas tirer de conclusion générale quant à la pratique de l'obsolescence programmée qui n'a encore jamais été sanctionnée sur ce fondement. En effet, l'appréciation de l'erreur se fait au cas par cas par les juges du fonds.²²³ Ensuite, même si l'erreur pouvait être retenue en raison de la durée de vie volontairement réduite de la chose, la sanction ne serait pas favorable au consommateur. Effectivement, l'article 1132 du Code civil explique que l'erreur entraîne la nullité du contrat. Or, la nullité emporte un anéantissement rétroactif du contrat.²²⁴ Cela implique, pour les parties, de procéder à une restitution réciproque : le vendeur devra restituer le prix versé pour le paiement de la chose et le consommateur devra restituer la chose. Cependant, dans le cadre de l'obsolescence programmée, la chose est désormais devenue obsolète. En conséquence, le consommateur devra restituer la chose par équivalent, ce qui nécessiterait pour lui de déboursier une somme d'argent.²²⁵ Face à ces obstacles juridiques, le dol dont l'élément matériel diffère de l'erreur pourrait éventuellement permettre de sanctionner plus efficacement la pratique de l'obsolescence programmée (2).

2) Le dol :

Le dol est un vice du consentement qui induit volontairement l'un des cocontractants en erreur dans le but de le pousser à contracter. Le consentement du cocontractant peut être trompé à la suite d'une erreur provoquée (manœuvres positives ou mensonges) ou à la suite d'une dissimulation intentionnelle (manœuvre négative appelée réticence dolosive). En application de l'article 1131 du Code civil, le dol peut provoquer la nullité du contrat s'il porte sur une information déterminante du consentement de la victime. L'article 1137 nouveau du Code civil apporte une définition juridique du dol en déclarant : « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.* » L'alinéa 2 ajoute : « *Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.* » Il est nécessaire de confronter dol et obsolescence programmée. En effet, les stratagèmes mis en place par les professionnels pour réduire délibérément

²²³1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 26 février 1980, Bulletin civil I, n°66

²²⁴3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, 18 mai 2011, n° de pourvoi :10-1121, publié au bulletin

²²⁵Article 1352 du Code civil

la longévité d'un produit font écho aux manœuvres de l'article 1137. De plus, le silence gardé à propos de la durée de vie du bien peut potentiellement être qualifié de réticence dolosive.

Premièrement, il convient de distinguer les manœuvres positives de la réticence dolosive qui s'assimile à une manœuvre négative. Il est alors nécessaire de se demander si, l'impossible réparation, ou encore le fait de volontairement faire cesser le fonctionnement de la chose après un certain usage, ne seraient pas des illustrations de manœuvres positives du dol ? Sans perdre de vue le fait que la jurisprudence assimile le mensonge et la réticence dolosive aux manœuvres dolosives, Jérôme Betoulle, conseiller référendaire à la Cour de cassation a pu affirmer que les manœuvres dolosives étaient : « *des artifices, des ruses habiles ou grossières, comprenant toujours des actes combinés en vue de la tromperie.* »²²⁶ Ainsi, en droit de la consommation, le dol peut être caractérisé lorsque le professionnel rend l'objet plus attractif que ce qu'il n'est en réalité. Par exemple, a été annulée pour dol la vente d'un véhicule d'occasion dont le compteur kilométrique avait été falsifié afin de vendre la voiture à prix supérieur à ce qu'elle ne valait.²²⁷ La difficulté étant, à propos du dol, que pour pouvoir obtenir l'annulation du contrat, il incombe à la victime du dol (le consommateur dans le cadre de l'obsolescence programmée) de rapporter la preuve du caractère intentionnel de la tromperie. C'est ce qu'a considéré la Cour de cassation le 26 septembre 2018 : « *la charge de cette preuve incombe à ceux qui se prévalent du dol lequel ne peut être présumé* »²²⁸ La solution actuelle est donc en adéquation avec le principe posé par l'ancien 1116 du Code civil (réformé par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016) qui indiquait à propos du dol : « *Il ne se présume pas et doit être prouvé.* » Une fois la preuve de la manœuvre rapportée (comme celle du mensonge par exemple), la preuve de l'élément intentionnel du dol est évidente : les manœuvres font présumer la volonté malhonnête du professionnel. Toutefois, comme l'indique Nicolas Dupont dans son étude *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* certains stratagèmes peuvent s'expliquer non pas parce que le professionnel souhaite pousser le

²²⁶ Site

internet : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2001_117/deuxieme_partie_tudesdocuments_120/tudes_diverses_123/dol_formation_5978.html

²²⁷ Cour d'appel de Colmar, 25 avril 2016, n°15/ 01160

²²⁸ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 26 septembre 2018, n° de pourvoi :17-20815, non publié au bulletin

consommateur à conclure avec lui mais plutôt « *par des raisons plus avouables, et tenant généralement aux coûts de la fabrication et de la commercialisation* »²²⁹. Il donne l'exemple du moulage des composants dans le plastique qui serait une technique utilisée pour faciliter la fabrication du produit. Ces arguments remettent en cause le dol puisqu'alors le consommateur n'aurait pas été volontairement trompé par le professionnel. La preuve du caractère intentionnel de la manœuvre devient alors extrêmement difficile à rapporter. D'autre part, comme le précise Nicolas Dupont, « *les manœuvres commises par le professionnel n'ont pas forcément pour finalité la conclusion d'un contrat.* »²³⁰ En effet, outre le fait de tromper le consommateur, l'article 1137 précise bien que le dol doit permettre d'obtenir le consentement du cocontractant. Étant donné que la manœuvre positive n'est pas directement visible par le consommateur (comme le moulage d'une pièce qui rend impossible la réparation) et qu'elle n'est pas attrayante pour l'acheteur, on ne peut pas dire que cette dernière l'ait poussé à contracter. Nous constatons donc que les manœuvres positives du professionnel ne peuvent pas être réprimées sur le fondement du dol, principalement pour des raisons probatoires et parce que ces manœuvres n'ont pas vocation à pousser le consommateur à contracter. Cependant, l'appréciation du dol est différente avec la réticence dolosive que nous pouvons considérer comme une manœuvre négative ou par omission.

Alors qu'à l'origine, la Cour de cassation n'y était pas favorable²³¹, le dol peut également se caractériser sur le fondement de la réticence dolosive. En effet, depuis le 15 janvier 1971, la Cour de cassation reconnaît que le silence peut induire le cocontractant en erreur et qu'à ce titre, il doit être sanctionné : « *le dol peut être constitué par le silence d'une partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter.* »²³² Désormais, l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a codifié le principe à l'alinéa 2 de l'article 1137 qui dispose : « *Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre*

²²⁹Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 15

²³⁰Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 15

²³¹Chambre des requêtes de la Cour de cassation, 17 février 1874 : « *la simple réticence est par elle-même insuffisante pour constituer un dol* »

²³²3ème chambre civile de la Cour de cassation, 15 janvier 1971, n° de pourvoi : 69-12180, publié au bulletin

partie. » Le dol par réticence entretient donc un lien fort avec l'obligation d'information. Effectivement le manquement à un devoir préalable d'information peut, si les conditions sont réunies, entraîner une réticence dolosive. Le 3 mai 2000, la première chambre civile de la Cour de cassation a pu démontrer le lien qu'il existait entre réticence dolosive et obligation d'information. Lors d'une vente aux enchères, un acheteur a fait l'acquisition de photographies d'un photographe d'une grande notoriété. Contrairement à l'acheteur, la vendeuse ignorait la valeur réelle des photographies qui avaient alors été vendues à un prix dérisoire. En apprenant la valeur exacte de celles-ci, la vendeuse a assigné son acheteur en nullité des ventes pour dol. En l'espèce, la Cour de cassation a refusé de qualifier la réticence dolosive du fait qu'aucune obligation d'information sur la valeur de la chose ne pesait sur l'acheteur.²³³ Le débiteur de l'obligation d'information peut avoir omis d'informer son cocontractant pour diverses raisons (comme un oubli) mais pour pouvoir engager l'annulation du contrat pour réticence dolosive, il faudra démontrer que la violation était délibérée.²³⁴ A propos de la pratique de l'obsolescence programmée, nous pouvons nous interroger sur le fait de savoir si le professionnel qui aurait recours à la pratique de l'obsolescence programmée et qui n'en informerait pas l'acheteur serait ou non coupable de réticence dolosive. La question est intéressante dans la mesure où certaines ventes ont déjà pu être annulées sur le fondement de la réticence dolosive car l'ancienneté de la chose n'avait pas été révélée. Dans une affaire en date du 19 juin 1985, la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que se rend coupable d'une manœuvre par réticence, le garagiste qui s'abstient de signaler à l'acheteur d'une automobile l'ancienneté de son moteur.²³⁵ Si le défaut d'information sur la vétusté d'un moteur peut caractériser une réticence dolosive alors pourquoi ne pourrait-elle pas être caractérisée sur le fondement de l'obsolescence programmée ? Il convient d'analyser l'ensemble des conditions de la réticence dolosive pour répondre à cette question.

D'abord, s'agissant la charge de la preuve, en matière d'obligation d'information, celle-ci est favorable au consommateur puisque c'est au professionnel de prouver qu'il a exécuté son obligation de renseignement à l'égard de

²³³1ère chambre civile de la Cour de cassation, 3 mai 2000 n° de pourvoi : 98-11381, publié au bulletin

²³⁴L'article 1137 alinéa 2 évoque « *la dissimulation intentionnelle* »

²³⁵1ère chambre civile de la Cour de cassation, 19 juin 1985, n° de pourvoi : 84-10934, publié au bulletin

l'acheteur.²³⁶ Ensuite, le consommateur devra établir que s'il avait été informé sur la durée de vie réduite de son appareil et des limites liées à la réparation, il n'aurait pas contracté ou dans des conditions différentes : le dol doit avoir une influence déterminante sur son consentement. En effet, le 13 février 1967, la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que « *l'erreur, provoquée par le dol, peut être prise en considération, même lorsqu'elle ne porte pas sur la substance de la chose, dès lors qu'elle a déterminé le consentement du co-contractant.* »²³⁷ Contrairement au régime de l'erreur qui nécessite que l'erreur porte sur les qualités essentielles de la prestation²³⁸, l'article 1139 du Code civil explique que « *L'erreur qui résulte d'un dol est excusable, elle est une cause de nullité alors même que qu'elle porterait sur la valeur de la prestation ou sur un simple motif du contrat.* » Ainsi, l'appréciation du caractère déterminant du dol est plus souple que dans l'hypothèse de l'erreur. S'agissant de la pratique de l'obsolescence programmée, il est certain que la durée de vie du produit entre dans les critères décisionnels de l'acheteur. Ce faisant, sans avoir à rechercher si la durée de vie entre ou non dans la catégorie des qualités essentielles et en établissant le défaut d'information du professionnel, le consommateur devrait pouvoir invoquer le dol à l'égard de son cocontractant. Pourtant, selon Nicolas Dupont, « *la loi de l'obsolescence naturelle est connue de tous de sorte que beaucoup d'acquéreurs savent pertinemment que les biens ne sont pas éternels et concluent le contrat de vente malgré tout.* »²³⁹ En définitive, l'appréciation du caractère déterminant du dol doit se faire au cas par cas et dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond.²⁴⁰

La grande difficulté qui subsiste et qui fait échec à l'application du dol, c'est la preuve du caractère intentionnel du manquement au devoir d'information (qui incombe à la victime de la réticence dolosive).²⁴¹ Il est extrêmement délicat de rapporter la preuve d'une omission d'autant que celle-ci relève du fort-intérieur du

²³⁶ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 15 mai 2002, n° de pourvoi : 99-21521, publié au bulletin : « *le vendeur professionnel est tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son client et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation (...)* »

²³⁷ 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation, 13 février 1967, publié au bulletin

²³⁸ Article 1132 du Code civil

²³⁹ Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ? Contrats-Concurrence-Consommation*, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 15

²⁴⁰ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 25 avril 1966, publié au bulletin

²⁴¹ 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, 18 octobre 2018, n° de pourvoi : 17-26313, non publié au bulletin

professionnel. Comme le prévoit le rapport au Président de la République, l'enjeu est de taille puisqu'alors la nullité du contrat est écartée : « *en l'absence d'intention de tromper, le défaut d'information qui ne peut résulter que d'une simple négligence, ne sera sanctionné que par l'octroi de dommages et intérêts.* »²⁴² Face à ces difficultés, la jurisprudence antérieure à la réforme a pu faire peser à l'égard des professionnels une présomption de mauvaise foi, dans la mesure où leur statut de professionnel impliquait qu'ils ne pouvaient ignorer certaines informations. En ce sens, le 19 janvier 1977, la première chambre civile a pu affirmer, à l'égard d'un garagiste, qui avait vendu une voiture à un acheteur victime d'un accident en raison du mauvais état de celle-ci, qu'il était coupable de réticence dolosive au motif qu'il « *ne pouvait ignorer que le compteur indiquait un kilométrage bien inférieur à celui que la voiture avait parcouru en réalité (...).* »²⁴³ Cependant, cette solution n'a pas perduré car dès 2005, la chambre sociale a expliqué : « *le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence, si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement.* »²⁴⁴ De même, l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, qui, dans l'alinéa 2 de l'article 1137 du Code civil souligne largement l'expression « *dissimulation intentionnelle* », ne semble pas non plus consacrer la présomption de mauvaise foi du professionnel.

Au regard de l'ensemble de ces développements, nous pouvons affirmer que le dol n'est pas un outil juridique adapté pour sanctionner efficacement l'obsolescence programmée. La contractualisation des indices de réparabilité et de durabilité par la loi anti-gaspillage du 10 février 2020 permettra probablement de rendre la théorie des vices du consentement plus efficace dans la lutte contre l'obsolescence programmée puisqu'alors le devoir d'information précontractuel du professionnel se verra étendu. Par ailleurs, tout comme le régime de l'erreur et comme nous l'avons déjà expliqué, la sanction qu'est la nullité du contrat n'est pas satisfaisante pour le consommateur. Outre la nullité du contrat, le consommateur peut également obtenir des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240

²⁴² JORF n° 0035 du 11 février 2016, texte n° 25, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, sous-section 1 : Les négociations

²⁴³ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 19 janvier 1977, n° de pourvoi : 74-12783, publié au bulletin

²⁴⁴ Chambre commerciale de la Cour de cassation, 28 juin 2005, n° de pourvoi : 03-16794, publié au bulletin

du Code civil (il s'agit de la responsabilité délictuelle car il convient de réprimer un manquement au devoir d'information précontractuel.)²⁴⁵ Toutefois, si le consommateur n'arrive pas à prouver le dol, il n'arrivera très probablement pas à prouver la faute du professionnel.

Les observations que nous avons faites sur l'erreur et le dol nous indiquent d'emblée que la tromperie (infraction prévue dans le Code de la consommation) et l'escroquerie (infraction prévue dans le Code pénal) ne sont pas des infractions efficaces pour sanctionner l'obsolescence programmée. En effet, d'une part la tromperie suppose d'établir qu'une personne, partie ou non au contrat, a trompé ou tenté de tromper le cocontractant « *sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises* »²⁴⁶ Or, nous avons expliqué que la durée de vie pouvait difficilement entrer dans la catégorie des qualités essentielles. De même, les autres critères posés par l'article ne semblent pas permettre de sanctionner explicitement la réduction délibérée de la durée de vie du produit et relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond. D'autre part, l'escroquerie qui est le fait « *de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* »²⁴⁷ suppose d'établir l'intention frauduleuse de l'auteur de l'infraction²⁴⁸, ce qui revient au même obstacle que pour le dol. Cette preuve de l'élément intentionnel est également à établir dans le cadre de l'infraction de tromperie. Il est à noter que le droit positif actuel offre des garanties à la partie faible qui ne sont pas négligeables et qui paraissent adaptées pour freiner la pratique de l'obsolescence programmée (II).

²⁴⁵1ère chambre civile, 4 février 1975, n° de pourvoi : 72-13216, publié au bulletin : « *Le droit de demander la nullité d'un contrat par application des articles 1116 et 1117 du Code civil n'exclut pas l'exercice, par la victime des manœuvres dolosives, d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subi.* »

²⁴⁶Article L441-1 1° du Code de la consommation

²⁴⁷Article 313-1 du Code pénal

²⁴⁸Chambre criminelle de la Cour de cassation, 10 octobre 1977, n° de pourvoi : 77-90459, publié au bulletin : à propos de l'élément intentionnel de l'escroquerie, celle-ci relève exclusivement de l'appréciation des juges du fond.

II) Les garanties de protection offertes par le droit positif :

Les vices cachés et les défauts de conformité au contrat font tous deux l'objet de garanties obligatoires pour le vendeur professionnel, afin de protéger la partie faible du contrat de vente. La première est réglementée dans le Code civil aux articles 1641 à 1649, la deuxième dans le Code de la consommation aux articles L217-1 à L217-14. Ces deux protections offertes par le droit positif se ressemblent dans la mesure où elles ont toutes les deux vocation à garantir des défauts qui ne sont pas directement visibles par le consommateur. Toutefois elles se différencient : tandis que la garantie légale de conformité cherche à assurer une forme de sincérité entre la chose convenue et la chose livrée en sanctionnant les différences qui en résultent, la garantie des vices cachés est applicable pour les défauts cachés qui affectent l'usage normal de la chose.²⁴⁹ Nous étudierons en quoi la garantie des vices cachés (A) et la garantie légale de conformité (B) peuvent apporter des réponses pour sanctionner la pratique de l'obsolescence programmée.

A) La garantie des vices cachés :

La garantie des vices cachés évite au consommateur, partie faible, de subir les conséquences financières de défauts cachés de la chose achetée. Elle est réglementée par les articles 1641 et suivants du Code civil et prévoit : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* »²⁵⁰ Le vendeur est donc débiteur de cette garantie à l'égard du consommateur (et de l'éventuel sous-acquéreur). Au regard de cette protection, il paraît opportun de confronter la garantie des vices cachés à la pratique de l'obsolescence programmée. En effet, nous pouvons nous interroger afin de savoir si le fait d'introduire sciemment à l'intérieur d'un bien un procédé destiné à empêcher sa réparation, ou encore le fait d'introduire sciemment à l'intérieur du bien un

²⁴⁹Site internet : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/delivrance-conforme-et-vices-caches-rappel-de-la-distinction/h/28a857c514359058623255dc6e326795.html>

²⁵⁰Article 1641 du Code civil

dispositif discret afin de faire cesser son fonctionnement après un certain usage, ne seraient-ils pas des faits réprimés par la garantie des vices cachés ?

L'article 1641 déclare que le vice, objet de la garantie des vices cachés est celui qui rend la chose impropre à son usage ou qui diminue « *tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* » Ainsi, tous les vices ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la garantie des vices cachés : ils doivent être rédhibitoires (d'une certaine gravité). D'après Dan Roskis et Sarah Jaffar, tous deux avocats, « *le défaut doit empêcher l'usage de la chose, si le vice est facilement réparable ou s'il affecte seulement l'agrément, ou l'esthétisme de la chose, alors il n'est pas rédhibitoire.* »²⁵¹ En ce sens, « *l'usure, l'utilisation anormale de la chose ne sont pas les vices-objets de cette garantie.* »²⁵² S'agissant de la problématique de l'obsolescence programmée, comme nous l'avons déjà expliqué, il est certain qu'elle a une influence sur l'usage de la chose. En effet, l'obsolescence programmée altère fortement l'usage que peut faire le consommateur de la chose, sa durée de vie étant volontairement réduite et les possibilités de réparation limitées, le consommateur ne peut alors plus l'utiliser ou s'il le peut, difficilement. A propos de l'obsolescence programmée indirecte, rendant la réparation impossible, la chambre commerciale a pu reconnaître l'existence d'un vice caché en déclarant : « *l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le vendeur de remettre en état de marche la machine vendue montre que le vice rendait la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée.* »²⁵³ De plus, dans un arrêt en date du 14 mai 1996, la première chambre civile de la Cour de cassation a admis que le vice caché pouvait résulter du « *vieillessement anormal* » du matériau. En l'espèce, suite à la restauration de sa maison, un particulier a découvert que les tuiles achetées et utilisées présentaient des désordres nécessitant un remplacement total.²⁵⁴ Au regard de cette solution, nous pouvons estimer que la Cour suprême pourrait potentiellement reconnaître l'obsolescence programmée comme un vice, objet de la garantie des vices cachés. Si l'on reprend la définition de l'obsolescence programmée posée par l'article L441-2 du Code de la consommation, il s'agit de « *techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un*

²⁵¹Dan Roskis et Sara Jaffar, *Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?* Cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 29, page 3

²⁵²Béatrice Bourdeloir, *Droit civil, Les contrats spéciaux*, 3ème édition, Mémentos Dalloz, page 31

²⁵³Chambre commerciale de la Cour de cassation, 1^{er} avril 1997, n° de pourvoi : 94-17137, non publié au bulletin

²⁵⁴1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 14 mai 1996, n° de pourvoi : 94-13921, publié au bulletin

produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement. » Cette définition fait écho à la notion de « *vieillesse anormal* » retenue par la Cour de cassation puisqu'il s'agit de « *réduire délibérément la durée de vie d'un produit* ». Cependant, qualifier l'obsolescence programmée de vice caché relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui devront comparer la durée de vie de l'objet avec une durée de vie normale (celle dont pouvait raisonnablement attendre le consommateur).²⁵⁵ Selon Nicolas Dupont, le vice caché en raison de l'obsolescence programmée pourrait être retenu si « *l'acquéreur ne pouvait normalement pas prévoir qu'il courait le risque d'avoir à faire des réparations au cours des mois à venir* ». Or, il fait ensuite remarquer que le prix du produit peut être indicateur sur sa durabilité (moins un produit est cher, moins il aura tendance à durer dans le temps) : « *rien ne garantit que l'appréciation des juges aille nécessairement dans le sens des acquéreurs à propos du caractère rédhibitoire du vice, spécialement lorsque le prix payé est modique et/ou laisse entrevoir un mauvais rapport qualité/prix. Ce genre d'aléa judiciaire pourrait d'ailleurs aisément se concevoir à propos du petit électroménager.* »²⁵⁶ Cette appréciation du vice rappelle le principe consacré par la Cour de cassation le 13 mai 1981 : « *le vendeur n'est pas tenu à garantie lorsque l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente, du vice dont la chose vendue était affectée* »²⁵⁷ Dans cette affaire relative à la vente d'un véhicule, la Cour de cassation a déduit la connaissance du vice par l'acheteur du très faible prix payé pour l'acquisition d'une voiture. En vendant à moindre coût sa voiture, le vendeur avait donc donné des informations implicites à son acheteur. Il est à noter que cette déduction est possible seulement si l'écart entre le prix réel de la chose et le prix payé est important. Par exemple, pour une machine à laver victime d'obsolescence programmée achetée à un prix extrêmement bas, le consommateur pourra difficilement agir ultérieurement sur le fondement de la garantie des vices cachés. Ainsi, seul un vice qui ne pouvait être déduit et qui était antérieur à la vente est couvert par la garantie des vices cachés. L'antériorité du vice ne pose pas de difficulté quant à la pratique de l'obsolescence programmée puisque dès la conception du produit, l'obsolescence fonctionnelle y est intégrée pour réduire sa

²⁵⁵ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 16 juin 1966, publié au bulletin : « *c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'existence d'un vice caché que la cour d'appel retient (...)* »

²⁵⁶ Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 16

²⁵⁷ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 13 mai 1981, n° de pourvoi : 80-10876, publié au bulletin

durée de vie. Le vice s'introduit donc avant la vente. Ensuite, le vice doit être caché, c'est-à-dire qu'il doit être non apparent et indécélable. Contrairement à l'acheteur, le professionnel est présumé connaître les vices de la chose qu'il vend.²⁵⁸ C'est pourquoi, la compétence de l'acheteur à déceler les vices est différente selon qu'il est ou non professionnel dans le même domaine que le vendeur. Le 18 décembre 1962, il a été décidé que « *des défauts ne constituent pas des vices cachés pour un acheteur professionnel, la cour qui constate qu'un homme de métier pouvait facilement et surtout devait les découvrir.* »²⁵⁹ Néanmoins, même face à un acheteur professionnel, le vendeur reste tenu de lui dévoiler les vices indécélables : « *des vices indécélables constituent des vices cachés, même pour un acheteur professionnel.* »²⁶⁰ A propos de l'obsolescence programmée, si l'on met de côté l'obsolescence esthétique (le produit n'est plus utilisé car il n'est plus à la mode) et l'obsolescence logicielle (le logiciel ne peut plus se mettre à jour au bout d'un certain temps), il est évident que les vices de l'obsolescence technique sont cachés. En effet, cette forme d'obsolescence, imposée au consommateur, intègre volontairement une défectuosité à l'intérieur de l'objet. De plus, l'obsolescence indirecte, qui est une sous-catégorie de l'obsolescence technique, consiste à rendre un objet irréparable. Les vices inhérents à la chose sont donc complètement invisibles aux yeux du consommateur puisque pour les percevoir, il serait nécessaire de démonter l'appareil. Ainsi, le 7 juin 1995, la première chambre civile de la Cour de cassation a estimé que « *l'acheteur n'a pas pu se convaincre lui-même des vices de la chose alors qu'il est constaté que seule une expertise a permis d'en constater l'existence.* »²⁶¹ Concernant la pratique de l'obsolescence programmée, la preuve du vice caché est possible avec plus ou moins de facilité. Le principe élaboré par la jurisprudence est constant : « *Il incombe à l'acheteur de rapporter la preuve du vice caché et de ses différents caractères.* »²⁶² Cette solution, peu favorable au consommateur, met à rude épreuve la garantie des vices cachés pour sanctionner l'obsolescence programmée. En rapportant la preuve du vice caché, le consommateur devra démontrer que le vice est inhérent à la chose et que la panne n'est pas liée à un

²⁵⁸ 1^{ère} chambre civile, 1^{er} juillet 2010, n° de pourvoi : 09-16114, non publié au bulletin : « *Attendu qu'il résulte de ce texte (article 1641 du Code civil) une présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue qui l'oblige à réparer l'intégralité de tous les dommages en résultant (...).* »

²⁵⁹ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 18 décembre 1962, bulletin civil I, n°554

²⁶⁰ Chambre commerciale de la Cour de cassation, 15 novembre 1983, bulletin civil IV, n°311

²⁶¹ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 7 juin 1995, n° de pourvoi : 93-13060, publié au bulletin

²⁶² Chambre commerciale de la Cour de cassation, 12 octobre 2004, n° de pourvoi : 03-12632, publié au bulletin

facteur extérieur comme un défaut d'entretien de sa part. Dans certains cas, pour démontrer les vices limitant la longévité d'un appareil, le consommateur devra s'adonner à l'ouverture méticuleuse de son produit. Le consommateur curieux et instruit pourra par exemple démontrer que son imprimante est dotée d'un compteur qui entraîne la panne de l'appareil après l'impression d'un certain nombre de copies. De même, un consommateur pourrait démontrer que les cartouches d'encre, alors qu'elles affichent être vides, peuvent encore être utilisées. Il lui suffira par exemple, avec une seringue en plastique, d'aspirer l'encre restante et de démontrer que cette encre était suffisante pour permettre l'impression de quelques copies. Enfin, pour les détenteurs d'appareils victimes d'obsolescence indirecte, dont les composants seraient collés, il incombe au consommateur d'ouvrir l'appareil et de constater que certains éléments sont irremplaçables car inamovibles. Ces preuves ne sont pas toujours évidentes à rapporter puisqu'elles supposent que le consommateur ait des connaissances techniques parfois complexes, qu'il soit en possession de certains outils et qu'il soit capable de manipuler des produits souvent petits et fragiles. C'est pourquoi, le consommateur pourra recourir à une expertise, mais celle-ci peut s'avérer encore plus coûteuse que l'appareil lui-même et donc décourageante.

Si l'acheteur parvient à rapporter la preuve du vice caché et de ses différents caractères, il peut agir sur le fondement de la garantie des vices cachés dans un délai de deux à compter de la découverte du vice.²⁶³ Pour les expertises, la première chambre civile a déclaré que la connaissance du vice pouvait se situer « *au jour de la notification du rapport d'expertise.* »²⁶⁴ Même si elle ne lui permet pas d'obtenir la réparation ou le remplacement du bien défectueux, la sanction de la garantie des vices cachés reste intéressante pour le consommateur, dans la mesure où elle permet de rétablir un certain équilibre : « *l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix* ». ²⁶⁵ La première solution est une action rédhibitoire (résolution de la vente) et la deuxième une action estimatoire (réduction du prix). Le principe qui domine est celui de la liberté de l'option sur l'action à engager.²⁶⁶ En outre, si le vendeur connaissait les vices (ne parvient pas à renverser la présomption de connaissance du vice),

²⁶³ Article 1648 du Code civil

²⁶⁴ 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 11 janvier 1989, n° de pourvoi : 87-12766, publié au bulletin

²⁶⁵ Article 1644 du Code civil

²⁶⁶ 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation, 11 juillet 1974, n° de pourvoi : 73-10415, publié au bulletin

l'acheteur pourra percevoir des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1645 du Code civil.

A priori, la garantie des vices cachés apparaît plus efficace que la théorie des vices du consentement pour combattre l'obsolescence programmée, notamment au regard de la sanction et du point de départ de l'action qui commence à courir à compter de la découverte du vice. Pourtant, depuis un arrêt en date du 16 janvier 2019, la Cour de cassation a instauré un délai butoir de cinq pour les actions en garantie des vices cachés à compter de la vente. En effet, la Cour de cassation déclare : « *l'action en garantie des vices cachés, même si elle doit être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription prévu par l'article L. 110-4 du Code de commerce, qui court à compter de la vente initiale (...).* »²⁶⁷ Cette solution est alors extrêmement défavorable au consommateur qui ne pourra intenter son action que dans un délai de cinq ans, délai plutôt court au regard de la manifestation effective de l'obsolescence programmée. Par ailleurs, la garantie des vices cachés reste délicate à appliquer dans la mesure où la preuve du vice caché et de ses caractéristiques incombe au consommateur. Or, comme nous l'avons démontré, cette preuve est difficile à rapporter et suppose un certain investissement du consommateur. De plus, il faut que le vice soit inhérent à la chose, argument sur lequel risquent de jouer les professionnels attaqués sur le fondement de la garantie des vices cachés.

La garantie légale de conformité dont le champ d'application s'approprie parfaitement au délit d'obsolescence programmée a pour but d'assurer la conformité du bien au contrat. En ce sens, il s'agit d'une garantie différente de la garantie des vices cachés, avec ses points forts et ses points faibles, qui limite la pratique de l'obsolescence programmée (B).

B) La garantie légale de conformité :

L'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 a réuni au sein de l'article L217-4 du Code de la consommation l'obligation de délivrer une chose conforme et l'obligation de garantir les vices cachés.²⁶⁸ En ce sens, l'alinéa premier de l'article

²⁶⁷Chambre commerciale de la Cour de cassation, 16 janvier 2019, n° de pourvoi : 17-21477, publié au bulletin

²⁶⁸Commentaire de Nathalie, Yves Picod et Eric Chevrier à propos de l'obligation de conformité au contrat, Code de la consommation, Dalloz 2020

L217-4 dispose : « *Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.* » La question se pose de savoir si la garantie légale de conformité est un obstacle efficace pour limiter la pratique de l'obsolescence programmée. En effet, la garantie légale de conformité offre des sanctions adaptées et intéressantes pour le consommateur victime d'obsolescence programmée : il peut demander le remplacement ou la réparation du bien.²⁶⁹ A défaut, s'il est impossible d'y procéder, « *l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer une partie du prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.* »²⁷⁰ Le choix de la sanction n'est pas aussi libre que celui de la garantie des vices cachés puisque le consommateur doit choisir une solution qui n'entraîne pas de « *coût manifestement disproportionné (...), compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut* ». ²⁷¹

Dans un premier temps, la garantie légale de conformité ne s'applique pas à tous les contrats. En effet, l'article L217-1 vise seulement les « *contrats de vente de biens meubles corporels* » auxquels sont assimilés un certain nombre de contrats (contrats portant sur l'eau et le gaz...). De plus, l'article L217-3 expose que la garantie légale de conformité ne s'applique que pour les « *relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.* » L'obsolescence programmée, affectant particulièrement les biens meubles corporels et les contrats s'établissant très régulièrement entre un vendeur professionnel et un consommateur, entre parfaitement dans le champ d'application de la garantie. Ensuite, la garantie légale de conformité est mise en œuvre dès lors qu'il existe des défauts de conformité lors de la délivrance de la chose. En effet, d'après l'article L217-8 du Code de la consommation, la conformité du bien est un véritable droit de l'acheteur : « *l'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat* ». Le défaut de conformité étant l'élément déclencheur de la garantie, il est nécessaire d'en donner des éléments d'explication. L'article L217-5 du Code de la consommation nous apporte des éclaircissements en déclarant que pour être conforme au contrat, le bien doit être « *propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable.* » Il s'agit alors d'une appréciation in abstracto de la conformité, c'est-à-dire en comparaison

²⁶⁹Article L217-9 alinéa 1 du Code de la consommation

²⁷⁰Article L217-10 du Code de la consommation

²⁷¹Article L217-9 alinéa 2 du Code de la consommation

avec un modèle abstrait et objectif. Dans ce cadre, le juge se demandera ce qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation aurait pu attendre de l'usage d'un tel bien. Ensuite, pour apprécier la conformité, l'objet de la vente peut être comparé à la « *description donnée par le vendeur* », notamment au regard des qualités présentées sous forme d'échantillon ou de modèle. De même, les déclarations publiques faites par le vendeur ou le producteur au travers de la publicité ou de l'étiquetage sont des critères permettant de qualifier l'objet de conforme ou de non conforme au contrat.²⁷² Également, la conformité d'une chose au contrat s'entend « *des caractéristiques définies d'un commun accord par les parties* » et de « *l'usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.* »²⁷³ Dans ce cas, l'appréciation du juge se fera in concreto, c'est-à-dire, en considération des attentes propres de l'acheteur. A titre d'exemple de l'appréciation in concreto, la première chambre civile a considéré que le bien est conforme au contrat s'il correspond en « *tous points au but* » recherché par l'acquéreur.²⁷⁴ Pour pouvoir invoquer la garantie légale de conformité, le défaut ne doit pas être connu de l'acheteur²⁷⁵ et doit exister au moment de la délivrance de la chose²⁷⁶, c'est-à-dire au moment où la chose est remise à l'acquéreur. Dans le cas de l'obsolescence programmée, l'acheteur ne peut pas connaître le défaut à l'avance puisqu'il est invisible, caché à l'intérieur du bien. Cependant, un très faible prix peut laisser supposer des défauts que l'acheteur « *ne pouvait ignorer* ». ²⁷⁷ D'autre part, le défaut est bel est bien présent au moment de la délivrance de la chose puisqu'il est intégré par le fabricant dès sa conception.

Par ailleurs, la preuve de la présence du défaut lors de la délivrance de la chose est facilitée par une présomption posée à l'article L217-7 du Code de la consommation. En effet, pour les biens neufs, les défauts qui surviennent « *dans un délai de vingt-quatre mois, à partir de la délivrance du bien son présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire* »²⁷⁸. Pour les biens d'occasion, « *ce délai est fixé à six mois* »²⁷⁹. A compter du 1^{er} janvier 2022, la loi anti-gaspillage du

²⁷²Article L217-5 1° du Code de la consommation

²⁷³Article L217-5 2° du Code de la consommation

²⁷⁴1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 20 mars 1989, n° de pourvoi : 87-18517, publié au bulletin

²⁷⁵Article L217-8 du Code de la consommation

²⁷⁶1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 1 mars 2017, n° de pourvoi : 15-29413, non publié au bulletin

²⁷⁷Article L217-8 du Code de la consommation

²⁷⁸Alinéa 1 de l'article L217-7 du Code de la consommation

²⁷⁹Alinéa 2 de l'article L217-7 du Code de la consommation

10 février 2020 allongera la présomption des biens d'occasion de six mois à douze mois. Toutefois, il s'agit d'une présomption simple puisque le vendeur peut la renverser : « *si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué* »²⁸⁰. La première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que cette présomption « *porte uniquement sur la date de survenance du défaut de conformité et non sur l'existence du défaut lui-même* ».²⁸¹ Ainsi, il faudra que le consommateur, qui invoque la garantie légale de conformité, démontre que le défaut du bien acheté est compatible avec celle-ci. Si l'on confronte l'obsolescence programmée à la garantie légale de conformité, l'appréciation in abstracto du défaut selon laquelle « *le bien est conforme au contrat s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable* »²⁸², elle heurtera sûrement cette démonstration. Certes, lorsqu'un consommateur achète un produit, c'est dans l'idée qu'il soit fonctionnel pendant un certain temps, cependant, il est difficile d'affirmer que dans l'opinion commune, les consommateurs attendent que le bien soit fonctionnel pendant une durée précise et certaine. En effet, les consommateurs sont de plus en plus informés de la pratique de l'obsolescence programmée et face à des prix faibles, la durée attendue du bien n'est pas nécessairement longue. De plus, pour Dan Roskis et Sara Jaffar, « *il serait (...) délicat de définir une durée de vie habituellement attendue d'un bien semblable (...)* ».²⁸³

La seconde appréciation du défaut se fait in concreto, « *par rapport aux caractéristiques définies d'un commun accord par les parties* » et à « *l'usage spécial recherché par l'acheteur* ». ²⁸⁴ Ces caractéristiques propres à ce que recherche l'acheteur doivent être portées « *à la connaissance du vendeur et que celui-ci l'accepte* »²⁸⁵ Ainsi, seule une preuve écrite comme le contrat de vente pourra permettre de prouver qu'aux yeux du consommateur une durée de vie minimale était recherchée. Or, il est rare que dans les contrats actuels de vente il soit fait mention de la durée de vie du produit. C'est ce que font remarquer Dan Roskis et Sara Jaffar lorsqu'ils expliquent : « *(...) l'appréciation de la durée de vie contractuellement escomptée s'avérerait impossible en pratique. En effet, sauf cas particulier de*

²⁸⁰ Alinéa 3 de l'article L217-7 du Code de la consommation

²⁸¹ 1ère chambre civile de la Cour de cassation, 7 mars 2018, n° de pourvoi : 17-10489, non publié au bulletin

²⁸² Article L217-5 1° du Code de la consommation

²⁸³ Dan Roskis et Sara Jaffar, *Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?* Cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 29, page 5

²⁸⁴ Article L217-5 2° du Code de la consommation

²⁸⁵ Article L217-5 2° du Code de la consommation

garantie contractuelle quant à la durée de vie du produit, aucun document contractuel ne prévoit de durée de vie déterminée. »²⁸⁶ Ce constat devrait bientôt devoir se renverser avec l'apparition des indices de réparabilité en 2021 et de durabilité en 2024 pour certains équipements électriques et électroniques. La garantie légale de conformité s'appliquant aux déclarations publiques faites par le vendeur, le producteur ou son représentant, notamment par la publicité et l'étiquetage, nous pouvons estimer qu'elle pourra facilement sanctionner les défauts de conformité liés aux indices de réparabilité et de durabilité.

Alors que le défaut résultant de l'obsolescence programmée n'est pas forcément compatible avec la garantie légale de conformité, la prescription de la garantie légale de conformité apparaît bien trop courte pour pouvoir agir sur ce fondement. Effectivement, d'après l'article L217-12 du Code de la consommation : *« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »* C'est donc la délivrance du bien qui fait courir le point départ, soit le jour de la remise du bien à l'acheteur. Cette prescription est donc bien moins avantageuse que celle de la garantie des vices cachés qui se prescrit par deux à compter de la découverte du vice.²⁸⁷ Pour pouvoir invoquer la garantie légale de conformité à l'encontre d'un défaut résultant de l'obsolescence programmée, il faudrait donc que celui-ci se manifeste dans les deux à compter de la délivrance. Cependant, les professionnels connaissent cette limite et en jouent. Pour eux, l'objectif est de concevoir un bien suffisamment durable pour qu'il puisse dépasser la durée de la garantie mais pas trop résistant pour qu'il tombe en panne juste après l'expiration de celle-ci. C'est du moins la vision de Nicolas Dupont, qui affirme que les professionnels *« déploient avec l'aide d'ingénieurs de nombreux efforts pour faire fonctionner les biens de consommation aussi longtemps que dure la garantie légale et utiliser des matériaux qui abrègent leur espérance de vie au-delà. Loin d'être utilisée par les consommateurs, la garantie légale de conformité est au contraire une source d'inspiration pour les professionnels : l'obsolescence fonctionnelle est en quelque sorte conditionnée par la loi, moulée sur la durée prévue par les textes. »*²⁸⁸

²⁸⁶Dan Roskis et Sara Jaffar, *Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?* Cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 29, page 5

²⁸⁷Article 1648 du Code civil

²⁸⁸Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 17

L'ensemble des outils juridiques actuellement en vigueur présente plusieurs points positifs pour combattre la pratique de l'obsolescence programmée. Pourtant, aucun d'entre eux ne permet de protéger efficacement le consommateur contre cette pratique. La loi anti-gaspillage à venir viendra très probablement renforcer les lacunes que nous observons aujourd'hui. Actuellement, le délit d'obsolescence créé en 2015, même s'il présente certains obstacles probatoires, reste tout de même la disposition la plus adaptée pour sanctionner cette limitation volontaire de la durée de vie. C'est pourquoi il est nécessaire de savoir quelles sont les contraintes procédurales du délit d'obsolescence programmée et quelles sont les formes possibles de l'action en justice.

TITRE III : LE CONTENTIEUX DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE

Section I : Le délit d'obsolescence programmée devant la justice

Le consommateur qui souhaite agir en justice pour réprimer l'obsolescence programmée le peut. En effet l'article 31 du Code de procédure civile explique que : « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.* » Toutefois, l'action en justice est encadrée dans des règles procédurales qu'il convient de respecter : le consommateur devra notamment vérifier que son action n'est pas prescrite (A). Par ailleurs, nous avons expliqué que le délit d'obsolescence était un délit complexe à établir et qu'en ce sens, le consommateur n'avait que peu de chance de succès quant à la réussite d'une action en justice individuelle. Pourtant, l'action de groupe est une autre solution qui présente de nombreux avantages pour l'ensemble des victimes d'obsolescence programmée (B).

I) Agir en justice contre l'obsolescence programmée :

A) La prescription :

L'obsolescence programmée étant punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende par l'article L454-6 du Code de la consommation, il s'agit d'un délit au sens du Code de procédure pénale. Depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, l'article 8 du Code de procédure pénale expose : « *L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.* » Toutefois, l'article 9-1 du Code de procédure pénale précise que le point de départ de la prescription

peut varier selon la nature de l'infraction. A propos du délit d'obsolescence programmée, savoir quel est le point de départ de la prescription est d'une importance primordiale. En effet, cette date détermine jusqu'à quel moment le consommateur peut agir en justice pour faire valoir ses droits. Malheureusement, le Code de la consommation reste muet sur cette question, laissant le consommateur dans l'obscurité. Deux visions sont possibles quant à la prescription de l'obsolescence programmée : soit l'on considère que la prescription court à compter de la mise sur le marché du bien ce qui est une solution peu favorable pour le consommateur, soit l'on considère qu'elle court à compter du moment où l'obsolescence programmée se manifeste réellement ce qui permet au consommateur d'agir à temps. Ces solutions amènent à réfléchir sur la nature-même du délit d'obsolescence programmée : s'agit-il d'une infraction instantanée, clandestine (occulte ou dissimulée) ou continue ?

Depuis la création du délit en 2015, aucune action en justice n'a été rendue avec pour fondement le délit d'obsolescence programmée, la jurisprudence n'a donc pas eu l'occasion de se prononcer sur la question. Pour rappel, une infraction est instantanée lorsque ses éléments constitutifs se consomment dans un même laps de temps. L'infraction est occulte lorsque « *en raison de ses éléments constitutifs, (elle) ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire* »²⁸⁹, elle est dissimulée lorsque l'auteur de l'infraction « *accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte.* »²⁹⁰ Les infractions occultes et dissimulées sont donc clandestines car elles ont pour point commun de ne pas pouvoir se découvrir directement après les faits. En l'espèce, le délit d'obsolescence programmée ne peut être classé dans la catégorie des infractions instantanées car la réduction de vie délibérée du produit, élément matériel du délit d'obsolescence programmée, ne se révèle pas lors de l'achat du produit mais bien après, souvent après un délai de deux ans correspondant à l'expiration de la garantie légale de conformité. En ce sens, le délit d'obsolescence programmée, dont les éléments constitutifs se révèlent parfois plusieurs années après la mise sur le marché et l'achat, est bien une infraction clandestine. Cette analyse est aussi celle de Maître Émile Meunier, avocat investi au sein de l'association HOP. D'après lui, « *il est fort probable que le juge estime qu'il s'agisse d'une infraction occulte, c'est-à-dire n'étant*

²⁸⁹Article 9-1 alinéa 3 du Code de procédure pénale

²⁹⁰Article 9-1 alinéa 4 du Code de procédure pénale

pas révélée immédiatement lors de sa commission (comme l'abus de biens sociaux par exemple). »²⁹¹ Cette solution serait à la fois favorable pour le consommateur et efficace pour assurer la répression du délit car le délai de prescription commencerait à courir au jour de la découverte de l'infraction. En effet, l'adage latin « *contra non valentem agere, non currit praescriptio* » qui signifie qu'une « *prescription ne peut s'appliquer contre quelqu'un qui ne peut pas agir* »²⁹² demeure la règle de principe. L'adage est d'ailleurs consacré au deuxième alinéa de l'article 9-1 du Code de procédure pénale qui dispose : « *le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique* ». A propos des délits, cet article a également instauré un délai butoir de douze ans, correspondant à la durée jusqu'à laquelle la victime ne peut plus agir en justice.

Par ailleurs, le juge pourrait considérer que le délit d'obsolescence programmée est une infraction continue. L'infraction est dite continue lorsque la matérialité de l'infraction est « *susceptible de s'étendre sur une certaine durée* ». ²⁹³ C'est le cas par exemple de l'infraction de séquestration, réprimée à l'article 224-1 du Code pénal, qui suppose que l'auteur prive la victime de liberté pendant un certain temps. En l'espèce, le délit d'obsolescence programmée s'étend bien sur la durée puisque l'ensemble des techniques qui permet de réduire volontairement la durée de vie d'un produit n'est pas détectable immédiatement mais bien après la mise sur le marché du bien. Ainsi, nous pouvons considérer que le délit d'obsolescence programmé s'étend de la mise sur le marché du bien jusqu'à l'apparition des signes d'obsolescence. Pour les infractions continues, la prescription court à compter du jour où l'infraction a pris fin. ²⁹⁴ Pour le délit d'obsolescence programmée, cette solution revient à dire que la prescription commencerait à courir à partir du jour où le bien deviendrait effectivement obsolète.

²⁹¹ Site internet, propos de Maître Émile Meunier : <https://www.meunier-avocats.fr/blog/2017/2/10/reconnaissance-du-dlit-dobsolescence-programme-quels-impacts->

²⁹² Site internet : https://fr.wiktionary.org/wiki/contra_non_valentem_agere_non_currit_praescriptio

²⁹³ Site internet : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-saviez-vous/article/infraction-continue-continuee-ou-permanente-quelle-difference/h/4478a89fad6b8580aae05fac3a64ae0e.html>

²⁹⁴ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 16 juillet 1964, n° de pourvoi : 63-91919, publié au bulletin, « *le recel étant une infraction continue, la prescription de l'action publique, ne court que du jour où il a pris fin (...)* »

Que les juges considèrent le délit d'obsolescence programmée comme une infraction clandestine ou comme une infraction continue, les points de départ de la prescription seraient similaires puisqu'ils bénéficieraient d'un report, soit jusqu'à la découverte du délit, soit jusqu'au jour où l'infraction a pris fin. Ces solutions restent incertaines car elles dépendent de l'appréciation qui sera faite par les juges. A ce titre, nous pouvons déplorer l'absence d'indication à propos de la prescription dans le Code de la consommation. Si l'action n'est pas prescrite, le consommateur victime d'obsolescence programmée peut tout à fait agir en justice (B).

B) L'action en justice :

Comme nous l'avons expliqué dans la partie relative aux difficultés probatoires, agir en justice sur le fondement de l'obsolescence programmée peut s'avérer difficile pour le consommateur. En effet, l'élément moral de l'infraction est particulièrement complexe à établir car il suppose de prouver l'intention délibérée de raccourcir la vie des produits et l'objectif d'augmenter le taux de remplacement de l'objet. Le consommateur pourrait faire application de l'article 145 du Code de procédure civile qui permet, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige* » de demander, sur requête ou en référé, « *les mesures d'instruction légalement admissibles* ». Mais cette demande n'est pas automatique car elle dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond.²⁹⁵ Face à ces incertitudes l'action de groupe semble être une opportunité de taille (1). En effet, celle-ci présente plusieurs avantages pour le consommateur. Néanmoins, il est important de comprendre la procédure de cette action car elle diffère de la procédure de l'action individuelle (2).

1) L'action de groupe :

La loi n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, a introduit l'action en représentation conjointe désormais codifiée à l'article L622-1 du Code de la consommation. La création de l'action en représentation conjointe a permis à des associations de défense des consommateurs agréées et représentatives sur le plan national de représenter en justice un groupe de consommateurs, en vertu d'un mandat. Cependant, les conditions de cette action en

²⁹⁵2ème chambre civile de la Cour de cassation, 14 mars 1984, n° de pourvoi : 82-16076, publié au bulletin

justice sont assez restrictives et cette dernière donne une place trop importante au mandat. C'est pourquoi la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite Hamon, est venue enrichir la matière en instaurant l'action de groupe en droit de la consommation. Héritée des Etats-Unis (où elle est appelée « *class action* »), l'action de groupe à la française permet à un groupe de consommateurs (au moins deux),²⁹⁶ « *placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles* »²⁹⁷, d'obtenir réparation de leur préjudice individuel. Alors que la class action américaine intègre les consommateurs à l'action par le biais de « *l'opt out* », l'action de groupe à la française suit un régime différent en consacrant la règle de « *l'opt in* ». Contrairement au système de « *l'opt out* » qui reflète une procédure d'inclusion, la règle de « *l'opt in* » suppose que pour pouvoir intervenir à l'action, le consommateur y adhère en se manifestant au juge.²⁹⁸ En France, seules les associations de défense des consommateurs représentatives et agréées peuvent introduire ces actions en justice. A ce titre, les articles L811-1 et R811-1 du Code de la consommation précisent les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être agréées. Il faut notamment réunir, au moment de la demande d'agrément, un nombre de membres cotisants au moins égal à 10 000,²⁹⁹ ce qui restreint le champ d'application de ces actions. La circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 a référencé quinze associations nationales agréées, issues de trois mouvements différents (mouvement familial, mouvement syndical et mouvement consumériste).³⁰⁰ Pour le consommateur victime d'obsolescence programmée, il serait intéressant, si l'occasion se présentait et si les conditions étaient réunies, de porter son litige à une action de groupe.

²⁹⁶Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation : « *La loi n'a pas défini de seuil ni de plafond et n'a pas laissé de marge d'appréciation quant à l'utilité ou non d'une telle action. Ainsi, à compter de deux consommateurs lésés, l'action de groupe est possible.* »

²⁹⁷ Article L623-1 du Code de la consommation

²⁹⁸ L'action de groupe, une menace fantôme, page 4, site internet :

<https://ideesdangereuses.files.wordpress.com/2017/04/action-de-groupe-ursu-michely-mano.pdf>

²⁹⁹ Article R811-1 3°a du Code de la consommation

³⁰⁰ IA de la circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation

Effectivement, cette démarche présente plusieurs avantages : efficacité (un seul procès regroupe plusieurs litiges similaires), faible coût de la procédure pour le consommateur, versement de dommages et intérêts aux victimes qui n'étaient pas parties au procès. D'après Anne-Gaëlle Dumas, magistrate, l'action de groupe est attractive puisqu'elle « *permet d'obtenir réparation de préjudices pour lesquels les personnes lésées n'auraient pas nécessairement agi seules soit en raison de la faiblesse de leur préjudice individuel, soit en raison de la difficulté à être seul dans un procès face à une grosse entreprise.* »³⁰¹ De plus, à propos de l'obsolescence programmée, l'action collective semble parfaitement adaptée. En effet, le délit concerne une multitude de produits : il est donc le vecteur d'une multitude de préjudices patrimoniaux pour les consommateurs, ce qui peut permettre de faciliter la preuve de l'obsolescence programmée. L'article L623-1 du Code de la consommation précise le champ d'application de l'action de groupe en deux alinéas. Il est indiqué que cette dernière peut être mise en œuvre « 1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ainsi que dans le cadre de la location d'un bien immobilier » ou « 2° lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » A ce titre, la pratique de l'obsolescence programmée entre parfaitement dans le champ d'application du point 1° de l'article L623-1 puisque le produit victime du délit fait l'objet d'un contrat de vente entre un professionnel et un consommateur. Par ailleurs, l'action de groupe ne permet pas de réparer l'ensemble des postes de préjudices mais seulement les « *préjudices patrimoniaux* ». ³⁰² Ces derniers sont définis comme étant « *ceux qui, consécutifs à une atteinte aux biens ou à l'intégrité physique d'une personne (dommages corporels), consistent en la lésion d'intérêts de nature économique* »³⁰³. Ils rassemblent donc l'ensemble des atteintes au patrimoine. En l'espèce, le délit d'obsolescence programmée est bel et bien source d'un préjudice patrimonial pour le consommateur. L'objectif de la pratique est effectivement de réduire la durée de vie d'un produit acheté afin d'en augmenter le taux de remplacement.³⁰⁴ D'après l'association HOP, l'action de groupe est l'action en justice

³⁰¹Site internet : <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-170314-sur-laction-de-groupe-12775/zoom-sur-laction-de-groupe-en-matiere-de-consommation-27936.html>

³⁰²Article 623-2 du Code de la consommation

³⁰³Site internet : https://www.i-manuel.fr/PASTMG_DRT/PASTMG_DRTpart6dos2CO1doc2.htm

³⁰⁴Article L441-2 du Code de la consommation

la plus adaptée au délit d'obsolescence programmée : « *Révélant un manquement du fabricant à ses obligations légales* » à l'occasion « *de la vente d'un bien* », ce délit répond aux conditions de déclenchement d'une action de groupe (art. L. 423-1 c. consom.) et se prête donc particulièrement à fonder une telle action en vue d'obtenir réparation de préjudices individuels subis en masse par des consommateurs. »³⁰⁵ Cette action diffère grandement de l'action en justice individuelle, notamment d'un point de vue procédural (2).

2) La procédure de l'action de groupe :

Dans cette partie, nous expliquerons concrètement quelles démarches les justiciables doivent suivre pour obtenir réparation de leur préjudice patrimonial par l'intermédiaire de l'action de groupe. A ce titre, il est important de comprendre que la procédure de cette action collective se déroule en plusieurs étapes, ces dernières étant différentes de celles à effectuer dans le cadre d'une action individuelle.

a) Détermination du tribunal compétent :

Dans un premier temps, le consommateur victime d'obsolescence programmée doit se rapprocher d'une association de défense des consommateurs agréée et représentative au niveau national³⁰⁶ afin d'évoquer avec elle l'opportunité d'introduire une action de groupe devant le tribunal. Si celle-ci juge l'action digne d'intérêt et qu'elle parvient à réunir au moins deux consommateurs³⁰⁷ « *placés dans une situation similaire ou identique* »³⁰⁸, elle peut porter le litige devant le tribunal compétent. La compétence matérielle du tribunal est délimitée à l'article L623-1 du Code de la consommation qui prévoit que la juridiction compétente est la juridiction civile. Depuis la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en date du 23 mars 2019 et le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, le législateur a fusionné le tribunal d'instance et le

³⁰⁵Site internet : <https://www.halteobsolescence.org/de-lutilite-et-de-la-preuve-du-delit-dobsolescence-programmee/>

³⁰⁶1^{er} alinéa de l'article L623-1 du Code de la consommation

³⁰⁷Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation : « *La loi n'a pas défini de seuil ni de plafond et n'a pas laissé de marge d'appréciation quant à l'utilité ou non d'une telle action. Ainsi, à compter de deux consommateurs lésés, l'action de groupe est possible.* »

³⁰⁸Article L623-1 du Code de la consommation

tribunal de grande instance pour former le tribunal judiciaire. A l'issue de cette réforme entrée en partie en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L211-9-2 du Code de l'organisation judiciaire prévoit désormais : « *Le tribunal judiciaire connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du Code de la consommation et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.* » Le nouvel article 760 du Code de procédure civile dispose à ce titre que, devant le tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat « *sauf disposition contraire* ». Ainsi, même si l'action de groupe relève du monopole des associations de défense des consommateurs, celles-ci et le professionnel doivent tout de même constituer avocat.³⁰⁹ Pour beaucoup d'avocats, cette solution manque de simplicité et le monopole des associations de défense des consommateurs pose des problèmes de compatibilité avec le principe de libre accès à la justice. En effet, comme le soulignent Dan Roskis et Sarah Jaffar dans leur étude intitulée *L'introduction de l'action de groupe à la française, Une justice plus proche des citoyens ?* : « *cette limitation risque de violer le droit fondamental du libre accès à la justice ainsi que le principe de l'égalité des citoyens devant la justice en empêchant toute personne lésée d'agir par elle-même* ». ³¹⁰ Le Conseil National des Barreaux (CNB) a proposé d'améliorer la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 ajoutant un article à la procédure de l'action de groupe qui serait ainsi rédigé : « *Au moins deux personnes victimes d'un préjudice relevant de la procédure de l'action de groupe, peuvent agir directement en justice sans l'intervention des associations, ou à la place des associations, dans l'un des cas suivants :*

1° *Il n'existe pas d'association compétente ou ayant intérêt à agir ;*

2° *L'association reste inactive et n'agit pas en justice même quinze jours après mise en demeure par les usagers susvisés ;*

3° *L'association est dans l'impossibilité d'agir ou de continuer son action en justice ;*

4° *L'association est dans une situation de conflit d'intérêts ou de risque d'un tel conflit.* » ³¹¹ Cette solution éviterait d'exclure totalement l'avocat quant à l'initiative de

³⁰⁹ Site internet : <https://www.village-justice.com/articles/consommation-comprendre-action-groupe,28137.html>

³¹⁰ Dan Roskis et Sara Jaffar, *L'introduction de l'action de groupe à la française* « *Une justice plus proche des citoyens* » ? Cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 25, page 13

³¹¹ Conseil National des Barreaux, *Réponses du candidat Emmanuel Macron aux questions du CNB*, page 8

Site internet :

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/reponses_du_candidat_macron_page_a_page.pdf

l'action et serait adaptée à la situation dans la mesure où ce dernier détient un rôle important, une fois l'action de groupe initiée.³¹²

Enfin, s'agissant de la compétence territoriale du tribunal judiciaire, celle-ci est prévue à l'article R623-2 du Code de la consommation issu du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 : « *Le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui du lieu où demeure le défendeur.* » La circulaire du 26 septembre 2014 explique qu'en la matière, les dispositions du Code de la consommation se calquent sur l'article 42 du Code de procédure civile. Par définition, l'action de groupe réunit plusieurs consommateurs. Ainsi, conformément au deuxième alinéa de l'article 42 du Code de procédure civile, le demandeur peut choisir le tribunal judiciaire du lieu où réside l'un des défendeurs. Toutefois, l'article R623-1 diffère des dispositions du Code de procédure civile puisque dans l'hypothèse où le défendeur demeure à l'étranger, n'a ni domicile, ni résidence connus, le tribunal judiciaire de Paris est compétent. Une fois le tribunal compétent déterminé, il reste plusieurs étapes procédurales avant d'arriver à la phase d'indemnisation des consommateurs.

b) De l'assignation à l'indemnisation des consommateurs :

Le premier acte de procédure que réalise l'association de défense des consommateurs pour engager une action de groupe, c'est l'assignation.³¹³ Pour rappel, « *l'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.* »³¹⁴ A propos des modes de saisine du tribunal, l'un des enjeux de la réforme de la procédure civile a été de vouloir les simplifier. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, seules l'assignation et la requête (conjointe ou non) peuvent permettre de saisir le tribunal judiciaire : la déclaration au greffe est supprimée.³¹⁵ En outre, certaines mentions obligatoires se sont ajoutées à la liste des mentions déjà existantes avant la réforme. Par exemple, il est désormais imposé par l'article 56 du Code de procédure civile de mentionner le lieu, le jour et l'heure à laquelle l'affaire sera appelée. L'assignation de l'association afin d'engager une action de groupe devra respecter l'ensemble des mentions obligatoires prévues

³¹²Voir en ce sens l'article L623-13 du Code de la consommation

³¹³Article R623-4 du Code de la consommation : « La demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire. »

³¹⁴Article 55 du Code de procédure civile

³¹⁵Fiche du Conseil National des Barreaux : *La saisine du tribunal judiciaire-mode d'emploi*, Fiche n°2 : *Simplification des modes de saisine*, page 1

par les articles 54 et suivants du Code de procédure civile et celles prescrites pour les actes d'huissier de justice (article 752 et 753 du même Code) : identité, coordonnées de l'association demanderesse et du ou des professionnel défendeur etc... De plus, elle devra aussi exposer « *expressément, à peine de nullité, les cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action.* »³¹⁶ A ce titre, dans un arrêt en date du 27 juin 2018, la Cour de cassation a pu considérer que « *s'il revient au juge de la mise en état de vérifier que l'assignation délivrée sur le fondement de l'article L423-1 du Code de la consommation, (...) devenu R. 623-3 du même Code, il ne lui appartient pas d'en apprécier la pertinence* ».³¹⁷ L'alinéa 2 de l'article R623-3 du Code de la consommation explique que l'agrément de l'association doit être joint à l'assignation, sans prévoir de nullité comme sanction. Ces formalités permettent au juge de s'assurer que les conditions de l'action de groupe sont réunies, conformément à l'article L623-6 du Code de la consommation. Une fois l'assignation rédigée, le tribunal judiciaire doit se prononcer sur la responsabilité du professionnel eu égard aux cas individuels présentés par l'association requérante.³¹⁸ Si la demande est bien fondée et que la responsabilité du professionnel est retenue, le juge « *définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.* »³¹⁹ En l'espèce, pour le délit d'obsolescence programmée, le groupe pourrait être constitué de consommateurs qui ont acheté un produit entre telle et telle date chez tel professionnel et dont la durée de vie fut très courte ou dont les composants seraient collés ou irremplaçables. Ensuite, en vertu de l'article L623-5 du Code de la consommation, le juge doit déterminer « *les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.* » Pour le cas de l'obsolescence programmée, le juge peut estimer que le préjudice lié à la réparation ou au remplacement du produit doit être réparé. Les modalités de réparation relèvent d'une décision souveraine du juge. Ainsi, l'article L623-6 du Code de la consommation nous indique que « *lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.* »

³¹⁶Article 849-1 du Code de procédure civile

³¹⁷1ère chambre civile de la Cour de cassation, 27 juin 2018, n° de pourvoi : 17-10891, publié au bulletin

³¹⁸Article L623-4 du Code de la consommation

³¹⁹Article L623-4 du Code de la consommation

D'après la circulaire du 26 septembre 2014, « *la réparation en nature doit être spécifiquement propre à supprimer, réduire ou compenser le dommage, et elle ne peut être imposée à la victime.* »³²⁰ Si celle-ci est possible, le délit d'obsolescence programmée semble se prêter parfaitement à la réparation en nature. En effet, ce type de réparation permettrait de remplacer la pièce défectueuse ou encore d'enlever le compteur qui limite la durée de vie du produit afin que le consommateur se trouve en possession d'un bien durable. Cette solution limite donc le remplacement par le rachat, celui-ci occasionnant de nombreux déchets. En fonction du jugement, le professionnel ou l'association de défense des consommateurs peuvent toujours interjeter appel, la procédure d'appel étant celle de l'article 905 du Code de procédure civile.³²¹ L'un des avantages de l'action de groupe à la française c'est qu'elle impose au professionnel, une fois la décision sur la responsabilité devenue définitive, de mettre en place des mesures pour rendre la décision publique, dans le but d'informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe.³²² Ceux qui ne faisaient pas partie du groupe initial peuvent y adhérer dans un délai déterminé par le juge afin d'obtenir la réparation de leur propre préjudice. Le juge fixe souverainement le délai d'adhésion au groupe mais celui-ci ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois « *après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.* »³²³ La dernière étape consiste en l'indemnisation des consommateurs. La loi n'indique pas dans quel délai elle doit s'effectuer, mais le point de départ de celle-ci ne peut commencer qu'à compter de la fin du délai d'adhésion au groupe.³²⁴

Même si l'action de groupe semble très avantageuse pour le consommateur, celle-ci relève plus de la théorie que de la pratique. En effet, cette action n'a été diligentée que douze fois en quatre ans.³²⁵ Et pour cause, le champ d'application de l'action de groupe est restreint aux préjudices patrimoniaux et l'introduction de l'action appartient aux seules associations de défense des consommateurs agréées

³²⁰Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, page 9

³²¹Article R623-4 alinéa 2 du Code de la consommation

³²²Article L623-7 du Code de la consommation

³²³Article L623-8 du Code de la consommation

³²⁴Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, page 10

³²⁵Site internet : <https://www.capital.fr/votre-argent/le-bilan-catastrophique-des-class-actions-a-la-francaise-1289196>

et représentatives sur le plan national. Or, ces dernières n'ont souvent pas les moyens financiers pour tenter de telles actions. Selon les avocats Mi-Kim Yang-Paya et Hakim Ziane, « *l'exercice de ces actions collectives est peu répandu et rencontre très peu de succès dans la mesure où les associations agréées se heurtent à une certaine lourdeur procédurale et à un déploiement de ressources financières important.* »³²⁶ De plus, à propos de l'obsolescence programmée, Nicolas Dupont souligne que les actions de groupe n'auraient pas énormément d'impact si elles ne réunissaient que quelques dizaines ou centaines de consommateur.³²⁷ Par ailleurs, il explique que la pratique de l'obsolescence programmée peut faire l'objet d'une réparation par l'intermédiaire d'une action de groupe seulement si le délit est qualifié pénalement : « *l'action civile suppose au préalable l'existence d'une infraction pénale (...).* »³²⁸ C'est le point sur lequel se trouve toute la difficulté car le délit est extrêmement difficile à prouver. Au regard des avantages que l'action de groupe peut représenter, la Commission européenne a proposé en 2018 une directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE. Cette dernière a été approuvée en première lecture le 26 mars 2019 par le Parlement européen.³²⁹ Actuellement, le texte n'est pas encore définitif, seule la proposition de directive est publiée au bulletin officiel de l'Union européenne. La mission de cette proposition consiste à imposer aux États membres des mécanismes d'action collective adaptés aux situations de préjudices de masse afin de bâtir une égalité de traitement entre les consommateurs européens. Cette proposition se motive par la mondialisation, la numérisation de l'économie et le nombre croissant d'infractions liées au droit de l'Union : « *les professionnels qui enfreignent le droit de l'UE peuvent atteindre des milliers voire des millions de consommateurs en utilisant la même publicité trompeuse ou les mêmes clauses contractuelles abusives dans plusieurs secteurs économiques différents.* »³³⁰ L'action de groupe européenne, si elle est

³²⁶La Gazette, analyse juridique, *Quel est l'intérêt des « actions de groupe » ?* 9 septembre 2013, page 56

³²⁷Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 21

³²⁸Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014, page 21

³²⁹La semaine juridique, LexisNexis Philippe Métais et Elodie Valette « *Class actions européennes, débat sur la nécessité de prévoir des recours collectifs harmonisés de prévoir des collectifs harmonisés au niveau européen* », n° 17, 29 avril 2019, page 846

³³⁰Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, Bruxelles, 11 avril 2018

définitivement adoptée, permettrait d'agir sur deux fondements : en cessation des violations du droit de la consommation et en réparation du préjudice subi par les consommateurs.³³¹ Cette action aurait un champ d'application plus large que la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. En effet, elle serait étendue à plusieurs secteurs économiques, tels que : « *les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement* ». ³³² Les acteurs susceptibles d'engager de telles actions seront les « *entités qualifiées désignées par les États membres* » ³³³ telles que des associations de défense des consommateurs. La question se pose de savoir comment l'action de groupe européenne s'articulera avec l'action de groupe issue de la loi Hamon en droit interne français. La proposition de directive explique que celle-ci est « *parfaitement cohérente et pleinement compatible avec les politiques existantes de l'Union*. » ³³⁴ Cette nouvelle action européenne n'a donc pas vocation à remplacer les actions en cessation et en réparation déjà existantes dans les pays membres mais à s'y ajouter. Pour autant, l'action de groupe européenne semble reprendre les mêmes écueils que l'action de groupe française puisque seules certaines entités comme des associations de défense des consommateurs pourront intenter de telles actions, ce qui limiterait largement leur introduction. De plus, l'obsolescence programmée n'étant pas encore une infraction au sens du droit de l'Union, l'action de groupe européenne n'aurait pas vocation à s'appliquer sur cette pratique.

³³¹ Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, Bruxelles, 11 avril 2018

³³² Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, Bruxelles, 11 avril 2018

³³³ Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, Bruxelles, 11 avril 2018

³³⁴ Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE, Bruxelles, 11 avril 2018

Conclusion :

En conclusion, nous pouvons affirmer que le délit d'obsolescence programmée est extrêmement compliqué à condamner. Alors-même que la France est pionnière en la matière, le délit en lui-même et les outils juridiques prévus par le Code civil et le Code de la consommation ne permettent pas d'apporter une réponse efficace pour réprimer la pratique. L'inefficacité du délit pourrait notamment s'expliquer par une volonté de maintenir une économie dynamique. Cependant, les conséquences écologiques et la prise de conscience que l'obsolescence programmée peut engendrer ont poussé l'Union européenne et la France à se doter de nouveaux mécanismes innovants en la matière. Indépendamment de ces innovations qui auront vocation à améliorer la réparabilité et la durabilité des biens de consommation, il serait encore plus intéressant d'améliorer l'efficacité du délit d'obsolescence programmée prévu à l'article L441-2 du Code de la consommation. Notamment, envisager une charge de la preuve inversée serait favorable au consommateur et pourrait permettre de faciliter la mise en œuvre du délit. Toutefois, cette solution revient à prévoir une présomption de culpabilité ce qui est difficilement conciliable avec le principe de la présomption d'innocence. De plus, le conseil constitutionnel s'est déjà prononcé en expliquant qu'une présomption de culpabilité pouvait être instituée mais seulement en matière contraventionnelle et dans des conditions très strictes, le délit d'obsolescence programmée étant de fait exclu de cette dérogation. Ainsi, le Conseil constitutionnel a pu affirmer en 1999 : *« si en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive, toutefois à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité »*.³³⁵ Finalement, l'étude de l'obsolescence programmée offre une vraie réflexion sur notre société dont la consommation repose sur le « prêt à jeter » et le renouvellement incessant des objets. Face aux enjeux écologiques, sociaux et humains qui sous-tendent la problématique de l'obsolescence programmée, nous pouvons affirmer que le système économique linéaire devient lui-même limité voire même obsolète. L'enjeu

³³⁵Décision n° 99-411 du Conseil constitutionnel, 16 juin 1999

des années futures sera de repenser un système économique moins consumériste et plus responsable écologiquement. La crise du Covid-19 a permis de mettre en évidence certaines failles de notre système économique. Cette dernière ouvrira-t-elle les portes d'une nouvelle forme de consommation plus responsable ?

Bibliographie :

I) Ouvrages :

- Tim Jackson, *Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable*, De Boeck, 2010
- Serge Latouche, *Bon pour la casse, Les déraisons de l'obsolescence programmée*, Les liens qui libèrent, 2015
- Cité in Vitruve, *Les Dix Livres d'architecture*, préface du livre IX
- Paul Lafargue, *Le Droit à la Paresse*, 1880, Paris, Mille et une nuits, 2000
- Bernard London, *L'Obsolescence programmée des objets*, éditions ALLIA, 2019
- Giles Slade, *Made to Break. Technology and obsolescence in America*, Cambridge, Harvard University Press, 2006
- Piero Bevilacqua, *Il Grande Saccheggio : l'età del capitalismo distruttivo*, Bari, Laterza, 2011
- Platon, *Le Banquet*, édition P. Vicaire, Paris, Les Belles Lettres, 1989
- Jean-Denis Pellier, *Droit de la consommation*, collection le cours Dalloz, paru en janvier 2019, page 289
- François Glansdorff et Pierre Legros, *Liber Amicorum*, Bruylant, 2013
- Stéphanie Porchy-Simon, *Les obligations*, 2020, HyperCours Dalloz
- Lætitia Tranchant et Vincent Egéa, *Droit des obligations*, Mémentos Dalloz, 23ème édition
- Béatrice Bourdeloir, *Droit civil, Les contrats spéciaux*, 3ème édition, Mémentos Dalloz
- Lexique des termes juridiques 2015-2016, Dalloz

II) Etudes, rapports et articles de doctrine :

- Rapport Halte à l'Obsolescence Programmée (HOP), *imprimantes, cas d'école de l'obsolescence programmée ?* Rapport d'enquête sur les enjeux et les solutions en matière d'imprimantes et cartouches, 2019
- Rapport de l'ADEME : *Panorama de l'offre de réparation en France*, 2007
- Rapport *L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage*, Septembre 2010, Les Amis de la Terre et le CNIID, page 11
- Etude de l'ADEME, *Étude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques*, Juillet 2012, page 30
- Rapport Équiterre, *Obsolescence des appareils électroménagers et électroniques : quel rôle pour le consommateur ?* page 6
- Etude GIFAM TNS Sofres, *La durabilité des gros appareils ménagers, les consommateurs ont la parole*, 2011
- Etude de Jean-François Marenne, *Les Enjeux Ethiques de l'Obsolescence Programmée*, 2012-2013, page 22
- Étude de Nicolas Dupont, *Quelles perspectives en matière de durabilité et de réparabilité des produits de consommation ?* La Semaine Juridique Entreprise et Affaire n° 50, 12décembre 2019, 1553
- Dossier enjeux des géosciences, *Les terres rares*, janvier 2017, page 1
- Rapport OCDE, *Material resources, productivity and the environment, policy highlights*, 2014, page 7
- Rapport CNIID et les Amis de la Terre, *L'obsolescence programmée symbole de la société du gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques*, septembre 2010
- World Wildlife Fund (WWF), *Check your Phone: mon smartphone est-il durable ?* Page 5
- Global Footprint Network NationalFootprint Accounts 2019
- Rapport de l'Organisation internationale de la francophonie, *Atlas de l'empreinte écologique et de la biocapacité des pays membres de la francophonie*, Annexe B, page 33
- Rapport de la Commission européenne, *Qu'est-ce que le pacte vert pour l'Europe ?* Décembre 2019

- Rapport de la Commission européenne, *Le pacte vert pour l'Europe, communication de la Commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions*, Bruxelles, le 11 décembre 2019
- Fiche d'orientation, *Pratique commerciale trompeuse*, Dalloz, Juillet 2019
- Réponse du Ministère de la transition écologique et solidaire, contrat-concurrence-consommation, n°10, LexisNexis (Publication au JO, Assemblée Nationale, 27 août 2019)
- Dossier de presse ministère de la transition écologique et solidaire, *La loi anti-gaspillage dans le quotidien des français : concrètement ça donne quoi ?* Janvier 2020, page 25
- Philippe Le Tourneau, *Les professionnels ont-ils du cœur ?* Recueil Dalloz 1990 page 21
- Nicolas Dupont, *Peut-on en finir avec l'obsolescence programmée ?* Contrats-Concurrence-Consommation, Revue Mensuelle LexisNexis Jurisclasseur, octobre 2014
- Anne-Marie Gavard-Gilles, *Celui qui accepte de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause*, Recueil Dalloz 1995, page 499
- Commentaire de Nathalie, Yves Picod et Eric Chevrier à propos de l'article L111-1 du Code de la consommation, Code de la consommation, Dalloz 2020
- Guy Raymond, *L'origine géographique d'un chiot est-elle une qualité substantielle ?* Contrats Concurrence Consommation (revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur) n°6, Juin 2012, page 70
- Jacques Ghestin et Yves-Marie Serinet, *Erreur*, Dalloz Répertoire de droit civil, juillet 2017, chapitre 2 Erreur et psychologie des contractants.
- Dan Roskis et Sara Jaffar, *Le contrôle de l'obsolescence programmée au regard des garanties de droit commun : une nécessaire réforme ?* Cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 29
- Commentaire de Nathalie, Yves Picod et Eric Chevrier à propos de l'obligation de conformité au contrat, Code de la consommation, Dalloz 2020
- Dan Roskis et Sara Jaffar, *L'introduction de l'action de groupe à la française « Une justice plus proche des citoyens » ?* Cahiers de droit de l'entreprise n°4, Juillet 2013, dossier 25, page 13

- Fiche du Conseil National des Barreaux : *La saisine du tribunal judiciaire-mode d'emploi*, Fiche n°2 : *Simplification des modes de saisine*, page 1
- La Gazette, analyse juridique, *Quel est l'intérêt des « actions de groupe »* ? 9 septembre 2013, page 56
- La semaine juridique, LexisNexis Philippe Métais et Elodie Valette « *Class actions européennes, débat sur la nécessité de prévoir des recours collectifs harmonisés de prévoir des collectifs harmonisés au niveau européen* », n° 17, 29 avril 2019, page 846

III) Législations :

- Code de la consommation
- Code civil
- Code de l'environnement
- Code de procédure civile
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Décret n°2014-1482 du 9 décembre 2014
- Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon)
- Directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets abrogeant certaines directives
- Directive-cadre 2009/125/EC du 21 octobre 2009 « *établissant un cadre pour la fixation d'exigences d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie* »
- Règlement-cadre 2017/1369 du 4 juillet 2017 « *établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30 / UE* »
- Décret n°2014-928 du 19 août 2014
- Paragraphe 2 de l'article 17 du Traité sur l'Union Européenne

- LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Feuille de route du pacte vert accessible en PDF, Commission européenne, Bruxelles, Communication from the commission to the social committee and the committee of the regions -The European Green Deal, 11 décembre 2019
- Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations
- Rapport de la Commission européenne, *Le pacte vert pour l'Europe, communication de la Commission au parlement européen, au conseil européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions*, Bruxelles, le 11 décembre 2019, page 9
- Directive relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil
- JORF n° 0035 du 11 février 2016, texte n° 25, Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, sous-section 1 : Les négociations
- Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur
- LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale
- Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs
- Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation
- Proposition de directive du parlement européen et du conseil relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE

IV) Jurisprudences :

- Décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), 26 octobre 2016, affaire n° C-611/14

- Cour de cassation, première chambre civile, 8 avril 1986, n° de pourvoi : 84-11443, publié au bulletin)
- Chambre commerciale, 1er décembre 1992, pourvoi n° 90-18.238, bulletin n° 391
- Cour de cassation, chambre commerciale, 8 juillet 2003, pourvoi n° 01-02949, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre, 26 février 1980, n° de pourvoi 78-15631, publié au bulletin
- Affaire Poussin, Cour d'appel de Versailles, 7 janvier 1987
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 18 mai 1988, n° de pourvoi : 86-18668, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 1 juin 1983, n° de pourvoi : 82-10945, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 26 février 1980, Bulletin civil I, n°66
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 18 mai 2011, n° de pourvoi :10-1121, publié au bulletin
- Cour d'appel de Colmar, 25 avril 2016, n°15/ 01160
- Cour de cassation, première chambre civile, 26 septembre 2018, n° de pourvoi :17-20815, non publié au bulletin
- Cour de cassation, chambre des requêtes, 17 février 1874
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 15 janvier 1971, n° de pourvoi : 69-12180, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 3 mai 2000 n° de pourvoi : 98-11381, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 19 juin 1985, n° de pourvoi : 84-10934, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 15 mai 2002, n° de pourvoi : 99-21521, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 13 février 1967, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 25 avril 1966, publié au bulletin
- Cour de cassation, troisième chambre civile, 18 octobre 2018, n° de pourvoi : 17-26313, non publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 19 janvier 1977, n° de pourvoi : 74-12783, publié au bulletin
- Cour de cassation, chambre commerciale, 28 juin 2005, n° de pourvoi : 03-16794, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 4 février 1975, n° de pourvoi : 72-13216, publié a bulletin
- Cour de cassation, chambre criminelle, 10 octobre 1977, n° de pourvoi : 77-90459, publié au bulletin
- Cour de cassation, chambre commerciale, 1^{er} avril 1997, n° de pourvoi : 94-17137, non publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 14 mai 1996, n° de pourvoi : 94-13921, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 16 juin 1966, publié au bulletin

- Cour de cassation, première chambre civile, 13 mai 1981, n° de pourvoi : 80-10876, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 1^{er} juillet 2010, n° de pourvoi : 09-16114, non publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 18 décembre 1962, bulletin civil I, n°554
- Cour de cassation, chambre commerciale, 15 novembre 1983, bulletin civil IV, n°311
- Cour de cassation, première chambre civile, 7 juin 1995, n° de pourvoi : 93-13060, publié au bulletin
- Cour de cassation, chambre commerciale, 12 octobre 2004, n° de pourvoi : 03-12632, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 11 janvier 1989, n° de pourvoi : 87-12766, publié au bulletin
- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 11 juillet 1974, n° de pourvoi : 73-10415, publié au bulletin
- Cour de cassation, chambre commerciale, 16 janvier 2019, n° de pourvoi : 17-21477, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 20 mars 1989, n° de pourvoi : 87-18517, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 1 mars 2017, n° de pourvoi : 15-29413, non publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 7 mars 2018, n° de pourvoi : 17-10489, non publié au bulletin
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 juillet 1964, n° de pourvoi : 63-91919, publié au bulletin
- Cour de cassation, deuxième chambre civile, 14 mars 1984, n° de pourvoi : 82-16076, publié au bulletin
- Cour de cassation, première chambre civile, 27 juin 2018, n° de pourvoi : 17-10891, publié au bulletin
- Conseil constitutionnel, décision n° 99-411, 16 juin 1999

V) **Sites internet :**

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <https://www.adcfraunce.fr/adcfraunce/qui-sommes-nous/>
- <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adult%C3%A9ration/1231?q=Adult%C3%A9ration#1220>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Fraude_%C3%A0_la_vienne_de_cheval_de_2013
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Poly_Implant_Proth%C3%A8se
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Adult%C3%A9ration>
- <https://obsolescence-programmee.fr/exemples-symboliques/le-cartel-phoebus-et-les-lampes-a-incandescence/>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Cartel_Ph%C5%93bus
- <https://obsolescence-programmee.fr/exemples-symboliques/le-cartel-phoebus-et-les-lampes-a-incandescence/>

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Ampoule_centenaire
- <https://www.union-communiste.org/fr/2008-10/etats-unis-le-new-deal-de-roosevelt-le-sauvetage-du-grand-capital-par-letat-2639>
- <http://www.ufapec.be/nos-analyses/2217-derives-consommation.html>
- <https://www.economie.gouv.fr/facileco/croissance>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/American_way_of_life
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Trente_Glorieuses
- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>
- <http://it-alg.net/assets/index.php?p=article&id=310>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#P%C3%A9remption_indirecte
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Apple>
- <https://pled.fr/?p=3946>
- <https://www.halteobsolescence.org/obsolescence-programmee-imprimantes-le-cout-de-la-panne/>
- <https://www.halteobsolescence.org/plaintes-hop/>
- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/secteur-des-cartouches-dimpression-a-encre-liquide>
- <https://www.halpanet.org/content/logiciels-libres-proprietaires>
- <https://www.halpanet.org/archives/logiciels-libres-et-proprietaires>
- <https://www.halteobsolescence.org/quest-ce-que-l'obsolescence-logicielle/>
- <https://www.lemondedelenergie.com/ecole-numerique-consequences-environnement-energie/2020/03/13/>
- <https://www.archimag.com/demat-cloud/2019/11/20/pollution-numerique-obsolescence-logicielle-reduit-duree-vie-terminaux>
- <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/La-DGCCRF/Missions>
- <https://www.halteobsolescence.org/apple-condamne-suite-a-la-plainte-deposee-par-hop/>
- <http://www.leparisien.fr/high-tech/apple-ecope-d-une-amende-record-de-25-millions-d-euros-pour-defaut-d-information-des-consommateurs-07-02-2020-8254773.php>
- <https://la-philosophie.com/desir-definition>
- <https://www.halteobsolescence.org/smartphone-etes-vous-victime-d'obsolescence/>
- <https://www.idref.fr/190551275>
- <https://www.youtube.com/watch?v=Lq9YPTvYW8>
- <https://eelv.fr/obsolescence-programmee-3-questions-a-jean-vincent-place/>
- <https://www.greenit.fr/2017/10/31/de-l'utilite-de-preuve-delit-d'obsolescence-programmee/>

- <https://www.halteobsolescence.org/de-lutilite-et-de-la-preuve-du-delit-dobsolescence-programmee/>
- <https://www.economie.gouv.fr/cedef/action-de-groupe>
- <https://www.novethic.fr/actualite/social/consommation/isr-rse/apple-ecope-d-une-amende-de-25-millions-d-euros-pour-avoir-volontairement-ralenti-ses-anciens-modeles-de-smartphones-148206.html>
- <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Croissance.htm>
- : https://fr.wikipedia.org/wiki/Ressource_naturelle
- <https://fr.statista.com/statistiques/571500/reserves-mondiales-de-terres-rares-par-pays/>
- <https://www.oecd.org/fr/apropos/>
- <https://www.geo.fr/environnement/definition-terres-rares-scandium-yttrium-et-lanthanides-124433>
- https://fr.wikipedia.org/wiki/Jour_du_d%C3%A9passement
- <https://www.wwf.fr/jour-du-depassement>
- https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/equipements_electriques_et_electroniques.php4
- <https://www.paprec.com/fr/comprendre-recyclage/recyclage-piles-deee/collecte-deee>
- <https://www.ecologic-france.com/citoyens/que-contiennent-mes-deee.html>
- https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_19_5889
- https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32009L0125>
- https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2017.198.01.0001.01.ENG
- <https://www.halteobsolescence.org/lunion-europeenne-oblige-les-fabricants-a-plus-de-reparabilite/>
- https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_19_1596
- <https://www.lsa-conso.fr/la-commission-europeenne-adopte-de-nouvelles-regles-en-matiere-d-eco-conception,329781>
- https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_6691
- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/leconomie-circulaire>
- https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_420
- <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/droit-a-la-reparation-et-recyclabilite-des-produits-au-programme-de-l-ue-20200311>
- <https://www.gouvernement.fr/adoption-du-projet-de-loi-anti-gaspillage-ce-qui-va-changer>
- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte_gaspillage_economie_circulaire
- <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/2274/CION-DVP/CD1619>
- http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-dvp/l15b2454-t1_rapport-fond
- <https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=1251&VOLGnr=3&LANG=fr>

- <https://www.droit-patrimoine.fr/bibliotheque-numerique/mensuel/109/pratique/de-la-mise-en-garde-a-la-dissuasion-contractuelle-535968.php>
- <https://books.google.fr/books>
- <https://iej.univ-paris1.fr/openaccess/reforme-contrats/titre3/stitre1/chap2/sect2/ssect1/para2-vices-consentement/>
- <https://www.doctrine.fr/d/CA/Versailles/1987/DE5557280089762529>
- https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2001_117/deuxieme_partie_tudesdocuments_120/tudes_diverses_123/dol_formation_5978.html
- <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/delivrance-conforme-et-vices-caches-rappel-de-la-distinction/h/28a857c514359058623255dc6e326795.html>
- <https://www.meunier-avocats.fr/blog/2017/2/10/reconnaissance-du-dlit-dobsolescence-programme-quels-impacts->
- https://fr.wiktionary.org/wiki/contra_non_valentem_agere_non_currit_pr_aescriptio
- <https://actu.dalloz-etudiant.fr/le-saviez-vous/article/infraction-continue-continuee-ou-permanente-quelle-difference/h/4478a89fad6b8580aae05fac3a64ae0e.html>
- <https://ideesdangereuses.files.wordpress.com/2017/04/action-de-groupe-ursu-michely-mano.pdf>
- <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-170314-sur-laction-de-groupe-12775/zoom-sur-laction-de-groupe-en-matiere-de-consommation-27936.html>
- https://www.i-manuel.fr/PASTMG_DRT/PASTMG_DRTpart6dos2CO1doc2.htm
- <https://www.village-justice.com/articles/consommation-comprendre-action-groupe,28137.html>
- Conseil National des Barreaux, *Réponses du candidat Emmanuel Macron aux questions du CNB*, page 8, site internet : https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/reponses_du_candidat_macron_page_a_page.pdf
- <https://www.capital.fr/votre-argent/le-bilan-catastrophique-des-class-actions-a-la-francaise-1289196>

VI) Documentaires :

- Cosima Dannoritzer, *prêt à jeter*, Arte France 2009
- Envoyé Spécial, *Imprimantes, le coût de la panne*, diffusé sur France 2 le 29 mars 2018